

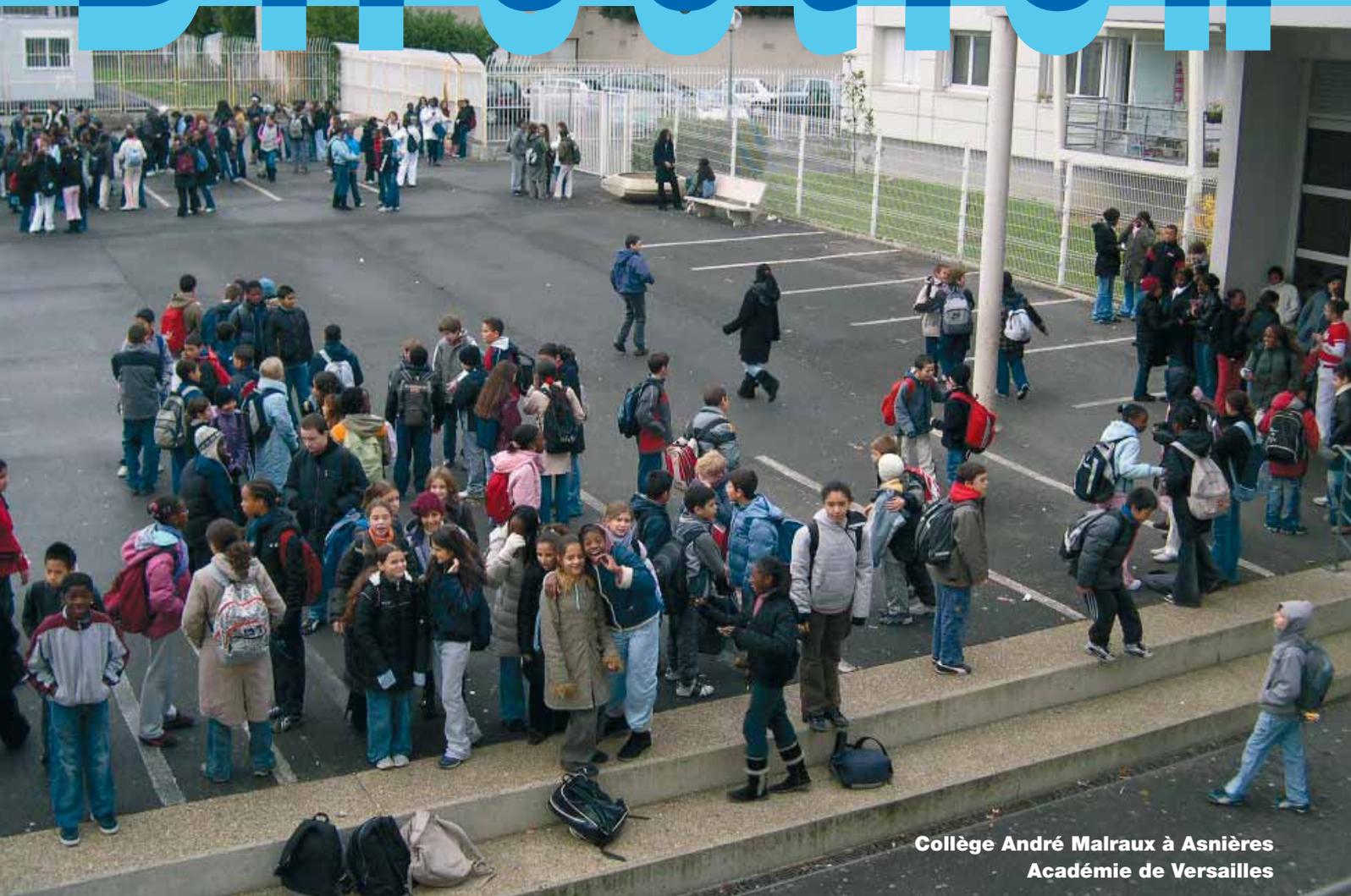
**snp
den**

Syndicat National des
Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale

numéro **135**

- Répondre à la violence
Éditorial du secrétaire général
- Le tableau
d'avancement 2006
- L'avenir des ZEP

Direction



Collège André Malraux à Asnières
Académie de Versailles

Répondre à la violence

La fin de l'année 2005 a été marquée par un acte de violence inqualifiable contre un personnel enseignant au lycée professionnel Louis Blériot d'Étampes.

Certes, des événements de cette nature sont heureusement rares, mais de trop nombreux personnels et élèves subissent des actes inqualifiables. Et surtout, malgré les nombreux plans violence, la « petite » violence quotidienne, le non respect de l'autre, la dégradation des biens ne régressent pas.

La réponse du ministre a été immédiatement sécuritaire: transformer les établissements en annexe des commissariats de police et des tribunaux. La critique a été unanime, tant du côté des syndicats de magistrats que de celui des syndicats de policiers. Certes, il faut réactiver la circulaire de 1998 sur le partenariat Éducation – Police – Justice, certes l'École n'est pas un sanctuaire, mais elle doit conserver un rôle éducatif, y compris lorsqu'elle sanctionne, y compris dans la tenue d'un conseil de discipline.

Les réponses en termes de sécurité seront toujours considérées comme insuffisantes à chaque nouvel incident révélé par les médias.

Pour répondre à la violence, il faut supprimer les établissements ghettos, il faut inciter les départements à reconsidérer la carte scolaire afin de favoriser une véritable hétérogénéité dans les établissements. Il faut favoriser et développer les petites structures.

Pour répondre à la violence, il faut des équipes complètes de personnels de direction et d'administration, de personnels d'éducation, de surveillance, d'assistance pédagogique; il faut des personnels infirmiers, des assistants de services sociaux, des psychologues en nombre suffisant; il faut des personnels techniciens, ouvriers et de service.

Pour répondre à la violence, il est nécessaire de repenser les missions des enseignants: il est impensable que tout leur temps de travail soit consacré au face à face pédagogique; il est indispensable que leur temps de travail introduise la notion de concertation pédagogique et de suivi individualisé des élèves.

Pour répondre à la violence, il faut améliorer la formation initiale et continue des enseignants, et peut-être celles des autres personnels, pour mieux répondre à l'accueil de publics difficiles.

Construire un métier d'enseignant pédagogue ne signifie pas vouloir renoncer à des exigences. Défendre le socle commun, ce n'est pas se faire l'apôtre d'un socle minimum, c'est permettre à chacun de poursuivre ses études à la fin de la scolarité obligatoire.

Faire réussir les élèves, ce n'est pas multiplier les heures de cours, mais c'est organiser un suivi individualisé, des heures d'études surveillées. C'est comme cela que l'on permettra une véritable égalité des chances.

Pour répondre à la violence, il faut transformer les modes d'évaluation des élèves: il faut développer les évaluations diagnostiques et les évaluations formatives. En effet, le sentiment d'échec, celui de ne pas avoir maîtrisé son orientation, génère potentiellement de la violence.

Ce n'est pas la voie choisie par le ministre, tant dans ses orientations budgétaires pour 2006, que dans ses annonces successives, qui marquent de nouvelles régressions pour l'École.

Fort de notre incontestable victoire aux élections paritaires des personnels de direction, nous mettrons tout en œuvre pour construire avec notre fédération, l'UNSA-Éducation, et les organisations qui le souhaitent un front pour résister et construire une École de la réussite pour tous.

Nous porterons un projet pour une meilleure organisation des EPLE et pour valoriser notre métier. En ce début d'année 2006, meilleurs vœux à chacun d'entre vous et à tous ceux qui vous sont chers.



Philippe GUITTET

Éditorial

3

6

Agenda
Décisions du BN

Actualités
Rencontres

8

20

L'avenir des ZEP

Tableau

d'avancement 2006

23

32

Derrière le b-a-ba
STS, CPGE
Un colloque militant

International

41

46

Chronique
juridique

Index des annonceurs

ALISE	2
INDEX EDUCATION	4, 5
ARD	15
INCB	9, 11, 64

SNPDEN : 21 rue Béranger, 75003 Paris

Téléphone : 01 49 96 66 66 Fax : 01 49 96 66 69

Mèl : siege@snpden.net

Directeur de la Publication : Philippe Guittet

Rédacteur en chef : Jean Claude Lafay

Rédacteur en chef adjoint : Marcel Jacquemard

Secrétaire de rédaction : Joëlle Torres

Conception : CIE/Lawrence Bitterly, Paris, Johannes Müller

Réalisation : Johannes Müller

Publicité : Espace M. • 04 92 38 15 55

Chef de Publicité : Fabrice Mauro

Impression : Imprimerie SIC, 5/7 rue Claude Chappe 77 400 Lagny

– Tel : 01 64 12 17 17

Direction – ISSN 6-5294

Commission paritaire de publications

et agence de presse

1 798 D 73 S du 11 mars 1993

Direction n° 135

Mis sous presse le 22 janvier 2006

Abonnements : 100 € (10 numéros)

Prix du numéro : 10 €

Agenda

Mardi 10 janvier

Bureau national

Mercredi 11 janvier

Bureau national

Jeudi 12 janvier

Stage niveau III : LOLF

Rencontre avec le Ministre : la violence dans les établissements et les solutions à apporter

Lundi 16 janvier

Commission nationale de contrôle

Mercredi 18 janvier

Réunion des commissaires paritaires nationaux et académiques

Jeudi 19 janvier

Réunion « Classement des établissements » à la DESCO
Conseil Supérieur de l'Éducation

Mardi 24 et mercredi 25 janvier

Stage niveau II : Lyon

Invitation de l'organisation des chefs d'établissements en Algérie (UNPEF) sur le rôle du proviseur français dans le système éducatif français (D. Pointereau, J.-M. Bordes)

Jeudi 26 janvier

Cellule juridique

Rencontre avec le SNES

Lundi 30 et mardi 31 janvier

Stage niveau II : Poitiers

Mercredi 1^{er} février

Bureau national

Jeudi 2 et vendredi 3 février

Stage niveau II : Lille

Vacances d'Hiver:

Zone A: du samedi 18 février 2006
au lundi 6 mars 2006

Zone B: du samedi 11 février 2006
au lundi 27 février 2006

Zone C: du samedi 4 février 2006
au lundi 20 février 2006

Mercredi 8 février

AEFE : Mutation étranger

Mardi 21 février

Groupe de travail à la direction de l'encadrement

Bureau national des 13 et 14 décembre 2005

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTE ET ANALYSE LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES PERSONNELS DE DIRECTION ET POUR LES ENSEIGNANTS. Point politique (certification professionnelle, apprentissage à 14 ans, ZEP).

INTERVENTION DE PATRICK GONTHIER, Secrétaire général de l'UNSA Éducation sur les élections professionnelles et sur les grands axes de travail syndical ; échanges avec le bureau national.

PRÉPARATION DU CONGRÈS: déroulement du calendrier et des divers points à régler jusqu'à son ouverture.

COMPTE RENDU DE LA CAPN relative au tableau d'avancement et de la commission disciplinaire (info SA/SD n° 29) ; rôle prépondérant des CAPA et engagement de la DE pour la mise en place des groupes de travail préalables aux commissions académiques.

- Compte rendu de la CAPN disciplinaire.
- Bilan de la réunion des commissaires paritaires.
- Information sur le mouvement 2006.
- Classement des établissements : préparation de la réunion qui aura lieu le 19 janvier 2006 au ministère.

COMPTE RENDU DE DIVERSES RÉUNIONS: avec ESHA (table ronde au Salon de l'Éducation) ; biennale de l'AFIDES ; rencontre avec le syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de police. [Des rencontres sont à planifier avec le SNUIPP, ainsi qu'avec le SNES]

- Réflexion sur les remarques de la CNC à l'issue du CSN de novembre ; propositions de réponses à apporter.
- Stages : rappel des dates, lieux et interventions.
- Point sur le recrutement des CAE dans les académies.
- Point sur les textes LMD et post bac.

Bureau national des 10 et 11 janvier 2006

Point politique du secrétaire général

ANALYSE ET DÉBATS SUR DIFFÉRENTS ÉVÉNEMENTS : agression du professeur du lycée d'Étampes, traitement du dossier de notre collègue du collège de Missy (académie de Poitiers) et refus de dérogation opposé à différents collègues obligés de muter (ayant occupé 4 postes, ou ayant plus de 58 ans au 1^{er} septembre 2006). Deux courriers seront adressés à la DE pour exprimer notre désapprobation quant à l'application particulière des textes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : un point est fait sur les projets de décrets (ECTS, BTS, CPGE) (notre courrier à JM Monteil) et sur les déclarations de J. Chirac fixant à 30 % le nombre de boursiers inscrits en classes préparatoires (un courrier sera envoyé au ministre sur leur mise en œuvre).

COMPTE RENDU DE L'AUDIENCE DU 21 DÉCEMBRE AU MINISTÈRE (B. Thomas, E. Roy, R. Chudeau) sur les ZEP. Étude des conséquences en terme de moyens pour la rentrée 2006.

Préparation de la journée du 12 janvier (stage LOLF + BN, ouvert aux SA et SD)

Compte rendu du travail des commissions

CARRIÈRE : rédaction des courriers à la DE (obligation de mobilité) ; rédaction du courrier aux retraités pour rappel d'adhésion ; préparation de la journée dédiée aux commissaires paritaires, et réflexion sur leur répartition dans les académies ; thèmes du congrès.

MÉTIER : rédaction de courrier à envoyer aux présidents de l'ARF et de l'ADF pour demander leur appui pour la création de groupes de concertation permanents locaux, et leur proposer une rencontre sur les thèmes qui nous sont communs ; point sur la décentralisation, les remplacements de courte durée, les CAE (SA/SD n° 33) ; proposition des thèmes du congrès et date limite d'envoi des contributions (3 avril).

PÉDAGOGIE : rédaction du SA/SD n° 32 sur l'enseignement supérieur et n° 34 sur la rentrée 2006 (après débat sur la question) ; thèmes du congrès.

VIE SYNDICALE : recensement des travaux divers à effectuer à l'interne pour le Congrès (*Direction* et site web) ; rédaction d'un courrier à la CNC à propos du calcul du nombre de délégués élus pour le Congrès ; vote sur la composition de la commission d'organisation des débats ; thèmes du congrès.

Thèmes du congrès

Être personnel de
direction pour agir dans
un environnement
en mutation

COMMISSION CARRIÈRE

Dans un environnement en grande mutation, il sera nécessaire de redéfinir le statut de personnel de direction

- Quel futur statut ?
- Avec quelle place dans l'encadrement supérieur ?
- Quelle construction de carrière associée à ce statut ?
- Quelle entrée dans la carrière ?
- Quelle formation continue associée à la carrière ?
- Quel régime de rémunération complémentaire (BI, NBI, indemnités, classement...)?
- Quels débouchés dans d'autres corps de la fonction publique ?
- Quelle pension au terme de la carrière ?

COMMISSION MÉTIER

Diriger un établissement public, un métier spécifique en évolution

- Quel rôle et quelle place pour les personnels de direction ?
- Quel cadre adapté de relations avec les collectivités territoriales ?
- Quelle organisation rénovée pour l'EPLÉ ?
- Quelle formation initiale et continue pour les personnels de direction ?

COMMISSION VIE SYNDICALE

- Le syndicalisme des personnels de direction des établissements scolaires : principes, domaines d'intervention (incluant la dimension internationale qui est pour nous à la fois importante et éclairante), modalités de l'action.
- Les valeurs de la laïcité dans la lutte contre les discriminations et la préservation du lien social – un thème auquel l'actualité donne un sens d'autant plus fort.

COMMISSION PÉDAGOGIE

- Comment transformer l'évaluation et les mécanismes de l'orientation pour une meilleure réussite des élèves ?
- Les lycées en mutation.

Actualités



Valérie FAURE

NAISSANCE D'UN OBSERVATOIRE DE LA DÉMOCRATIE SOCIALE ET DES LIBERTÉS SYNDICALES

A l'initiative de l'UNSA, et avec le soutien de l'Union Syndicale des Magistrats, plusieurs personnalités - juristes, avocats, syndicalistes - ont lancé un *observatoire de la démocratie sociale et des libertés syndicales*, qui s'est réuni pour la première fois le 5 décembre dernier.

Cet observatoire est chargé de recenser, dans un rapport annuel, « *les faits susceptibles d'avoir un caractère discriminatoire* » en matière d'exercice du droit syndical.

Les personnalités à l'origine de cette structure entendent, par ce biais, sensibiliser les pouvoirs publics et les partis politiques sur la problématique de la représentativité syndicale en France et ses conséquences sur la liberté syndicale, et sur la nécessité d'une refonte de ses règles, figées depuis 40 ans par un arrêté de 1966, indiquant comme seules représentatives les 5 confédérations : CGT, CFDT, FO, CFTC et CFE-CGC.

Cet arrêté, jugé obsolète, serait ainsi source de discriminations dans certaines entreprises. L'UNSA aurait ainsi fait l'objet, depuis sa création, de 734 procès, soit d'employeurs, soit d'autres organisations syndicales (gagnés dans plus de 80 % des cas).

La fédération, devenue pourtant en nombre d'adhérents, la 3^e ou 4^e organisation, n'est toujours pas jugée représentative nationalement, et s'est d'ailleurs vu, en vertu de ce texte de 66, déboutée de sa requête de demande

de représentativité devant le Conseil d'État en novembre 2004 (cf. *Direction* 124 page 8).

« *Notre objectif est d'aboutir à une réforme de la loi de 1966* », qui a fixé ces règles, et de « *faire des propositions pour que le paysage syndical reflète le monde de l'entreprise* », a déclaré à l'AFP Jean Grosset, secrétaire général adjoint de l'UNSA, membre de cet observatoire.

ÉGALITÉ DES CHANCES

Le projet de loi pour l'égalité des chances a été présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et son homologue, délégué à l'égalité des chances, lors du conseil des ministres du 11 janvier dernier.

Il reprend pour l'essentiel les mesures annoncées par Dominique de Villepin le 1^{er} décembre, en réponse à la crise qui avait enflammé les quartiers défavorisés pendant 21 jours.

Une batterie de mesures y sont prévues : la création d'une agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, la nomination de préfets à l'égalité des chances, des pouvoirs de sanctions donnés à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le renforcement des pouvoirs des maires face aux incivilités, la création de 15 nouvelles zones franches urbaines, la création d'un service civil volontaire pour les jeunes de 16 à 25 ans...

Au niveau de l'éducation, cinq grands chantiers sont prévus :

- l'évaluation en CE1 de la maîtrise de l'écriture et de la lecture, avec un programme personnalisé de réussite éducative dans le cadre de groupes restreints,

- la diversification des parcours scolaires incluant d'une part l'apprentissage à 14 ans et d'autre part le développement des BTS avec une « refonte de la carte nationale des BTS »,
- la création d'un service public de l'orientation
- le renforcement de l'aide aux ZEP, avec notamment une remise à plat de la carte des ZEP, une réforme de la formation des enseignants et la révision de leurs conditions de rémunération et de carrière,
- et l'instauration d'un « contrat de responsabilité parentale ». Concernant ce contrat, qui rappellera les obligations parentales à la famille et proposera des mesures d'aide et d'actions sociales, il sera proposé par le président du conseil général, dans les cas d'absentéisme scolaire ou de toute autre difficulté grave de l'enfant, mais pourra aussi « être déclenché par une intervention du maire, du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie ». En cas de non respect, il pourra être demandé la suspension de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, la saisine du procureur de la République, la mise sous tutelle des prestations familiales, ou encore l'application d'amendes.

Le SNPDEN s'est montré très critique à l'égard de cette mesure estimant qu'elle n'était pas du ressort des chefs d'établissement : « *ce n'est pas notre rôle de prendre en charge d'éventuels contrats. Il ne faut pas confondre les missions et les responsabilités des institutions, en l'occurrence, pour les questions d'autorité parentale, cela devrait relever de la responsabilité du juge des enfants, pas des chefs d'établissement* » a déclaré Philippe Guittet.

L'ensemble des mesures relatives à l'école a été ainsi largement critiqué par les principaux syndicats enseignants, mettant en doute leur efficacité, et pour certaines, leur pertinence.

APPRENTISSAGE JUNIOR : UN RECU CONSIDÉRABLE



L'instauration d'un apprentissage junior est, parmi les mesures annoncées, celle qui a été la plus fortement critiquée.

Le projet de loi sur l'égalité des chances crée officiellement cet apprentissage junior, formalisé dans un « projet pédagogique personnalisé » et prévoyant deux phases : d'une part un « apprentissage junior initial », sous statut scolaire, avec une initiation aux métiers, d'autre part, un « apprentissage junior confirmé », à partir de 15 ans, avec un contrat d'apprentissage.

Pour le SNPDEN, cette proposition constitue « *le recul le plus considérable de notre système éducatif...* » ; « *elle va permettre aux élèves de sortir du collège, dès 15 ans, sans garantie, avec la seule affirmation d'un éventuel retour possible...* ». « *Elle remet en cause l'ambition affichée de l'acquisition du socle commun à la sortie de l'École obligatoire* ».

Le syndicat constate ainsi qu'une fois de plus, « *une décision est prise sans qu'une analyse de l'existant soit réel-*

lement conduite, au mépris du travail engagé » et regrette que de telles annonces fleurissent, sans concertation préalable, et « contribuent s'il en était besoin à discréditer la loi d'orientation déjà bien peu convaincante ».

De son côté, le secrétaire général de l'UNSA-Éducation a qualifié la proposition de « scandaleuse » ; « c'est condamner des jeunes à un double enfermement » et « réduire toute possibilité d'emploi qualifié » ; c'est pratiquer dès 14 ans « la ségrégation scolaire et sociale ».

Pour la FSU, ce dispositif, « loin de régler le problème réel des sorties sans qualification, ne va que l'amplifier », et « en remettant en cause la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et le collège pour tous », elle « constitue un recul historique de près de 50 ans ».

Présentées devant le Conseil Supérieur de l'Éducation le 8 décembre, les dispositions relatives à l'apprentissage junior ont d'ailleurs été largement rejetées par 39 voix contre, 12 voix pour et 2 abstentions. Parmi les voix défavorables, huit organisations (UNSA-Éducation, FSU, Sgen-CFDT, CGT enseignantes, CFDT, UNL, Ligue de l'Enseignement et FCPE) ont rendu publique une déclaration commune dans laquelle elles ont affirmé qu'il s'agissait d'une « remise en cause de la scolarité obligatoire », « un recul historique inacceptable », « une mesure supplémentaire de renoncement et de stigmatisation pour une partie de la jeunesse », « réclamant d'urgence une autre politique éducative ».

Dans une seconde déclaration, l'interfédérale s'est également opposée au contrat de responsabilité parentale qui « stigmatise les familles les plus exposées aux difficultés », alors qu'elles auraient au contraire « plutôt besoin d'une aide et d'un accompagnement positif ».

LE PLAN ZEP DE GILLES DE ROBIEN

Absentes des dispositions de la loi Fillon, puis

brutalement contestées dans leur efficacité, voilà que les ZEP se retrouvent à présent sur le devant de la scène, au cœur des préoccupations du ministre, qui prévoit pas moins de 15 mesures concrètes pour les réformer, se conformant à la feuille de route qui lui a été tracée par le Premier ministre.

L'éducation prioritaire devrait ainsi, selon le plan de réforme présenté le 13 décembre, se décliner selon 3 niveaux :

- le 1^{er} (EP1) concernera 200 à 250 collèges, labellisés « ambition réussite », bénéficiant d'une action ciblée et de moyens renforcés, avec notamment la nomination de 1 000 enseignants expérimentés, 3 000 assistants pédagogiques et au moins une infirmière scolaire par établissement. Ils formeront avec les écoles de leur secteur des « réseaux de réussite » pour faciliter la transition CM2/6^e ;
- le niveau 2 (EP2) comprendra des zones urbaines moins sensibles, avec une grande mixité sociale, mais continuant à recevoir « les moyens actuels » ;
- et le 3^e niveau regroupera les établissements appelés à sortir en 3 ans du dispositif de l'éducation prioritaire.

Parmi les mesures annoncées, on peut notamment citer l'instauration d'études accompagnées obligatoires dès le CE2, le choix du lycée pour les élèves ayant obtenu une mention bien ou très bien au brevet, l'enseignement de découverte professionnelle dès la 4^e, une individualisation des parcours scolaires et la mise en place d'un livret de compétences pour les élèves, la création d'un « baromètre de la réussite éducative », la mise à disposition des parents d'un lieu de rencontres et d'activités au sein des établissements, des mesures spécifiques de promotion et de priorité de mutation pour les enseignants, après 5 années passées en établissements d'éducation prioritaire..., et pour coordonner le tout, la nomination d'un délégué interministériel à l'enseignement prioritaire.

Gilles de Robien a par ailleurs indiqué que les personnels de direction des collèges « ambition réussite », disposeraient aussi de mesures spécifiques d'avancement et de promotion.

L'annonce de ce catalogue de mesures a laissé le milieu éducatif plutôt dubitatif, l'absence de budget supplémentaire alloué à ces mesures cristallisant les remarques.

Pour le SNPDEN, ces mesures « présentées à grand fracas comme une « rupture » reprennent largement celles déjà maintes fois annoncées depuis 25 ans » ; certaines se contredisent et les « quelques mesures nouvelles » ne sont pas, selon lui, « les plus heureuses ». En matière d'éducation prioritaire, « mieux vaut une vision globale que des mesures syllabiques » a-t-il indiqué dans un communiqué.

« Si la carte des ZEP doit être refondue après une étape d'évaluation partagée, les implications pour les établissements et les personnels doivent être convenablement mesurées ». D'ailleurs, déclare le syndicat, « les personnels de direction sont prêts à relever le défi des réseaux « ambition réussite » s'ils peuvent assurer cette mission dans un environnement favorable en matière de droits et de conditions d'exercice ».

Au moment où ces lignes sont bouclées, une première liste de 164 collèges labellisés « ambition réussite », vient d'être dévoilée par la presse. Cette liste provisoire, actuellement examinée par les recteurs, devrait faire l'objet d'une concertation avec les représentants des organisations enseignantes et des fédérations de parents d'élèves.

VIOLENCE À L'ÉCOLE

A la suite de l'agression au couteau dont a été victime, en plein cours, une enseignante du lycée professionnel Louis Blériot d'Etampes le 16 décembre dernier, une série de mesures a été annoncée par le Recteur de

Versailles, à la rentrée des vacances de Noël, avec notamment la nomination d'un proviseur adjoint, d'une infirmière à temps plein, de deux assistants d'éducation et de deux emplois vie scolaire.

Après avoir eu la certitude de ces engagements, les enseignants, levant leur droit de retrait, ont repris les cours normalement le 9 janvier, après 2 journées de discussions et de sensibilisation auprès des élèves.

Quelques jours après l'agression, Gilles de Robien était intervenu sur le terrain, apportant tout son soutien à l'enseignante mais aussi à sa hiérarchie, et précisait qu'il avait demandé un rapport administratif de l'Inspection générale pour faire la lumière sur les circonstances de ce drame.

Lors de cette conférence de presse, le ministre avait alors présenté les solutions envisagées par son ministère pour tenter d'éviter ces problèmes de violence dans les établissements. Il citait notamment l'installation de systèmes de vidéosurveillance et de portiques électroniques à l'entrée des établissements, le renforcement des relations entre les inspecteurs d'académie et les parquets, l'intégration dans la formation IUFM d'une formation à l'autorité, et surtout, il suggérait d'installer au sein des établissements des permanences justice police, afin de permettre aux enseignants et aux personnels de se confier plus facilement, incitant par ailleurs les enseignants à porter plainte « dès qu'une menace [était] proférée ».

Ces annonces, et surtout cette dernière proposition, ont provoqué une levée de boucliers de la part des syndicats.

Interrogé sur le sujet, le secrétaire général du SNPDEN a regretté cette « nouvelle série d'annonces » pour répondre à un événement exceptionnel, « alors qu'on en est au 6^e ou 7^e plan violence ». Tout en reconnaissant l'utilité des partenariats Éducation nationale/police/justice existants, Philippe Guittet a indiqué que l'idée d'une permanence policière dans un établissement sco-

laire était une mesure d'un autre ordre qu'il qualifie de « mauvaise mesure » et qui « si elle se concrétisait ferait disparaître complètement la dimension éducative dans le règlement des conflits ». Pour l'UNSA Éducation et l'UNSA Police, les réponses de Gilles de Robien sont aussi « inadéquates qu'impraticables » et sont comme une « provocation », et elles demandent au gouvernement de sortir de « l'art de l'esquive » et des « effets d'annonce pour privilégier le long terme et l'attribution de moyens ».

Au moment où ces lignes sont bouclées, l'affaire semble reprendre de l'ampleur, suite à la publication par la presse du témoignage de l'enseignante racontant les menaces quotidiennes subies dans l'exercice de ses fonctions, et dénonçant à plusieurs reprises l'abandon de sa hiérarchie et son manque de réaction, malgré ses alertes répétées.

Regrettant la tournure médiatique de cette affaire, alors que les conclusions du rapport administratif ne sont pas encore connues, le SNPDEN ne saurait admettre que la proviseure du lycée, à qui il a apporté tout son soutien au moment des faits, puisse être désignée comme bouc émissaire. « Les drames de ce style, qui ne sont pas le quotidien des établissements, ont des causes multiples, les résumer à la responsabilité du proviseur n'a pas de sens », avait déclaré le SNPDEN dans un communiqué daté du 19 décembre.

Le ministre de l'Éducation nationale a, lui, déclaré « je connais l'esprit de responsabilités des chefs d'établissement et je leur fais confiance : je n'imagine pas un seul instant qu'un chef d'établissement ayant eu connaissance d'une menace à l'égard d'un enseignant, n'ait prévenu ni sa hiérarchie, ni la police ». A plusieurs reprises, il a déclaré que selon lui, et d'après les éléments d'informations à sa connaissance, « il n'y a pas eu faute caractérisée ou grave de l'administration du collège ».

Reste à attendre le rapport de l'inspection générale.

ÉDITION 2005 DU SALON DE L'ÉDUCATION



Pour la 6^e année consécutive, le SNPDEN était présent au salon de l'Éducation, aux côtés de l'UNSA Éducation.

Cette nouvelle édition du grand rendez-vous annuel des acteurs de l'Éducation, qui s'est déroulé du 24 au 27 novembre, a rassemblé, 4 jours durant, quelque 530 000 visiteurs, un taux de fréquentation supérieur aux années précédentes selon la communication de la ligue de l'enseignement, organisatrice de l'événement, confirmant ainsi le succès de l'opération, aussi bien auprès des jeunes venus se renseigner sur l'orientation scolaire et les métiers, que comme plate-forme de débats sur l'École!

Comme chaque année, notre présence au salon, au sein de la Cité de l'Éducation, fut une bonne occasion de rencontrer les collègues désireux d'évoquer le métier, ses avancées et divers points d'actualité, de renseigner les enseignants souhaitant s'informer sur la profession et le concours et également d'échanger avec différents partenaires de la communauté scolaire et d'autres syndicats.

L'organisation de nombreux débats pédagogiques et de conférences sur des thèmes d'actualité, dans lesquels certains membres du bureau national du SNPDEN sont d'ailleurs intervenus (cf. actualités Direction 132), a également connu un franc succès.

Vous pouvez dès à présent noter les dates de la prochaine édition du Salon qui se

tiendra du jeudi 16 au dimanche 19 novembre 2006.

La Ligue de l'Enseignement qui se félicite du succès grandissant de l'opération, a précisé que la dimension européenne constituerait, « avec le soutien de la commission européenne, un axe de développement important des éditions à venir ».

POURSUITE DU DIALOGUE DE SOURDS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Les négociations entre le gouvernement et les organisations syndicales de fonctionnaires ont essuyé un nouvel échec le 12 janvier dernier.

Une impression de déjà vécu... un scénario connu, semblant joué, puis rejoué... avec les mêmes acteurs, le même rituel, la même issue!

Le malentendu a commencé dès le 27 octobre, lorsque le premier ministre évoque, lors de sa conférence de presse mensuelle, l'hypothèse d'un « déplafonnement des heures supplémentaires pour permettre aux fonctionnaires de travailler plus pour gagner plus », la possibilité de rachat par l'État des jours de RTT ou encore l'éventualité d'une redistribution, sous forme de « primes de résultats » des économies salariales réalisées grâce aux suppressions de postes.

Les syndicats de la Fonction publique avaient alors rejeté massivement ces propositions, exigeant prioritairement de « vraies négociations » aboutissant à une revalorisation générale des salaires des fonctionnaires.

La réunion de négociations avec le ministre de la Fonction publique, le 6 décembre, n'a fait que confirmer ce malaise, puisqu'elle s'est soldée par le départ prématuré des fédérations de fonctionnaires, faute de « propositions chiffrées », en matière salariale. Christian Jacob y avait proposé d'axer les négociations autour de 3 volets, social, statutaire et

salarial, ce dernier ne devant cependant intervenir que le 5 janvier.

Au lendemain de cette rencontre écourtée, les 7 fédérations syndicales* lui avaient adressé une lettre commune, rappelant leur exigence d'une revalorisation du point d'indice, nécessaire préalable à tout autre discussion, en lui demandant de faire des « propositions salariales précises », avant le 15 décembre, en l'absence desquelles elles se réuniraient pour prendre les décisions qui s'imposent.

Mais, le ministre ne semble pas avoir tenu compte de ce nouvel avertissement, puisque les syndicats de la fonction publique ont, le 12 janvier, une nouvelle fois claqué le porte des négociations, jugeant insuffisantes les propositions ministérielles, et exigeant toujours une hausse d'au moins 1,8 % du point d'indice et un rattrapage de la perte du pouvoir d'achat depuis 2000.

Le ministre était pourtant venu avec la proposition concrète d'une revalorisation du point d'indice de 0,5 % au 1^{er} juillet 2006, assortie de mesures sociales et statutaires d'un montant de 500 millions d'euros pour l'année.

Exprimant sa colère contre ce qu'elle considère comme une « aumône » du gouvernement, Elisabeth David, secrétaire générale de l'UNSA Fonctionnaires, a fait valoir que seulement « la moitié des fonctionnaires » [serait] touchée par ces mesures complémentaires ». « Les soldes viennent de commencer, et du côté du gouvernement, c'est déjà la grande braderie du pouvoir d'achat des fonctionnaires », a ironisé le secrétaire général de la FSU.

Alors que le ministre a indiqué qu'il entendait réunir à nouveau les syndicats « d'ici une dizaine de jours » pour discuter des trois volets de la négociation, les organisations syndicales se sont montrées réservées sur leur participation. À la suite d'une rencontre, la CGT, FO, l'UNSA, la FSU et la CFDT ont, dans un communiqué commun en date du 16 janvier, décidé de réagir par une journée de

grève et manifestations le jeudi 2 février prochain.

* CGT, FO, FSU, CFDT, CFT, CGC et UNSA

Les 5 fédérations de l'éducation s'associent aux syndicats de la Fonction Publique dans la journée d'action du 2 février pour défendre les salaires.

DES CONDITIONS DE RENTRÉE QUI S'ANNONCENT DIFFICILES

Les premiers éléments de la carte scolaire pour la rentrée 2006, communiqués début janvier, laissent présager des difficultés pour les établissements à la prochaine rentrée, se traduisant sans nul doute par de nouvelles dégradations des conditions de travail sur le terrain.

Déjà dénoncée l'an passé, la tendance à la baisse, justifiée par le Ministre par une baisse des effectifs, semble à présent être une orientation générale du gouvernement.

Ainsi, sont prévues la suppression de 2083 postes dans les lycées et collèges et la création de 694 emplois dans le 1^{er} degré. Un nombre jugé insuffisant au regard des 34 000 élèves supplémentaires devant y être accueillis.

Dans le second degré, ce sont quasiment les mêmes académies, situées pour l'essentiel dans le nord, qui, eu égard à leurs évolutions démographiques, continuent de perdre des postes, l'académie la plus touchée, avec 636 postes en moins étant celle de Lille, suivie de celle de Nancy Metz (- 273), Dijon (-186), Amiens (-188), Rouen (-150)... Parmi les mieux loties la Réunion (+130 postes), la Guyane (+120), celle de Versailles (+59)...

Cette carte scolaire prévoit également le recrutement de 300 infirmières et de 3 000 assistants pédagogiques à mi-temps, « répartis au prorata des effectifs d'élèves dans les collèges « ambition réussite ».

Le Ministère a par ailleurs prévu la suppression de deux demi-heures non affectées, une en 5^e et une en 4^e, pour pourvoir les 1 000 postes

d'enseignants supplémentaires prévus dans les 200 à 250 collèges labellisés « ambition réussite ».

La présentation de cette nouvelle carte scolaire a provoqué une série de critiques et a été d'autant plus mal perçue qu'elle fait suite à l'annonce par le ministère de la baisse importante du nombre de postes enseignants mis aux concours en 2006.

Dans un communiqué, le SNPDEN se demande si cette préparation de la rentrée 2006 relève d'un « exercice de style » ou de « manipulation ». Selon lui, «... pas plus que l'an passé, on ne constate de progrès: la suppression de postes dans les académies dites « excédentaires » n'a pas pour conséquence de donner davantage de postes aux académies déficitaires. A la rentrée 2006, 2 000 postes [vont disparaître] par rapport à la rentrée 2005 » et « les conditions de la rentrée seront toujours aussi difficiles sur l'ensemble du territoire ».

Quant à la création de 300 postes d'infirmières, le syndicat juge ce chiffre « homéopathique », eu égard « au nombre d'établissements qui en sont, à l'heure actuelle, dépourvus ». Le syndicat constate de plus que compte tenu des dispositions annoncées, « les mesures contenues dans la loi d'orientation ne seront pas applicables », que certaines « actions déjà mises en place dans les établissements risquent d'être mises en péril », et regrette de constater que « chaque jour de nouvelles annonces font la une des media sans qu'il y ait eu aucune concertation avec les partenaires syndicaux ».

APPEL A UNE SEMAINE D'ACTIONS

A la suite de l'annonce de ces mesures, les secrétaires généraux des cinq grandes organisations syndicales (FSU, UNSA Éducation, SGEN-CFDT, FERC-CGT et FAEN) et l'UNEF ont annoncé le 10 janvier, à l'occasion de leurs vœux à la presse, une

« semaine d'actions diversifiées », du 30 janvier au 4 février, pour dénoncer la politique du gouvernement en matière d'éducation, et notamment ce qui concerne « la carte scolaire, l'emploi et la précarité ».

Elles ont de plus annoncé le lancement d'une pétition pour dénoncer les baisses de postes aux concours d'enseignants en 2006.

Les organisations syndicales ont ainsi unanimement dénoncé le « mépris » dont elles estiment faire l'objet et contestent le renoncement éducatif du gouvernement. Pour Patrick Gonthier, secrétaire général de l'UNSA-Education, « le dialogue social avoisine le néant », avec des annonces qui n'ont fait l'objet « d'aucune discussion, d'aucune concertation, d'aucune négociation ». Selon lui, le ministre de l'éducation serait en train d'élaborer, « à grand renfort d'annonces, une « contre-loi » d'orientation sur l'éducation marquée par le conservatisme éducatif et le renoncement budgétaire... ». Il « choisit la plus mauvaise voie : celle qui consiste à flatter l'opinion publique autour d'une conception nostalgique et comptable de l'École ».

Le secrétaire général de la FSU a déclaré qu'il était « difficile de trouver dans les derniers mois une mesure qui soit le résultat d'une concertation et qui ait répondu à une demande des personnels ».

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

L'UNSA s'est félicitée des résultats des syndicats de l'UNSA Éducation aux élections professionnelles de décembre, dans un secteur où sa représentativité est d'importance.

- Satisfaction tout d'abord marquée pas la large victoire du SNPDEN aux élections professionnelles des personnels de direction, en obtenant près de 69 % des voix, soit 6610 voix, c'est-à-dire une augmentation de 5,5 % par rapport au scrutin de 2002. Une progression d'autant plus importante qu'elle

permet au SNPDEN de gagner un siège à la commission paritaire nationale (cf. résultats détaillés page 16).

- Satisfaction d'autre part à la suite des résultats nationaux des élections professionnelles chez les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour lesquelles le SE UNSA constitue la seule organisation à avoir progressé à la fois dans le 1^{er} degré (+ 0,30 %) et dans tous les corps du second degré où il se présentait, avec une hausse moyenne de 1,45 %, lui permettant ainsi d'inverser la tendance à la baisse enregistrée ces dernières années.

Au niveau de ces élections, on constate cependant une chute très importante de la participation, surtout au niveau du 1^{er} degré, avec un taux de participation de 60,80 % (-6,34 % par rapport à 2002), mais aussi au niveau du second degré avec un taux de 61,94 % (-2,97 %).

Pour le 1^{er} degré, où le SNUIPP reste majoritaire, la composition de la CAPN demeure ainsi inchangée à celle du scrutin de 2002. Dans le secondaire, la répartition des sièges ne change quasiment pas, exception faite des CAPN des CPE et des COP-DCIO, où respectivement, l'UNSA et le SNES gagnent chacun 1 siège au détriment du SGEN-CFDT.

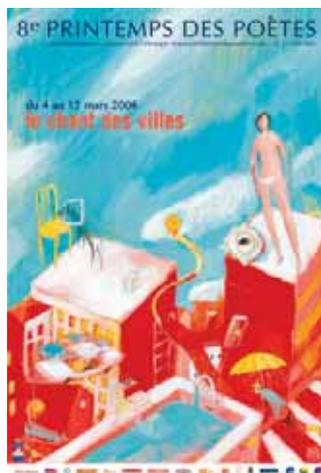
Si ces élections font globalement apparaître un paysage syndical inchangé sur l'ensemble du champ scolaire, avec toujours une large prédominance de la FSU sur le terrain, remportant au niveau du second degré, avec ses trois syndicats (SNES, SNEP, et SNUEP) 47,8 % des voix (légère hausse par rapport à 2002), l'UNSA Éducation (le Se UNSA remporte 6,76 % des voix, progressant ainsi légèrement de 0,62 %), avec ses syndicats, en sort ainsi renforcée.

EN BREF

- En partenariat avec l'Onisep et l'Académie de Paris, Studyrama organise diman-

che 26 février, à l'Espace Champerret à Paris, la 4^e édition de son salon d'orientation des terminales et des Bac +1. Y seront représentés 150 établissements post-bac, représentant près de 300 formations. Parmi les points forts du salon, un pôle orientation et un pôle international seront à disposition des visiteurs et des conférences leur seront proposées... Pour plus d'informations et obtenir des invitations gratuites : www.studyrama.com/salons.php.

- La 8^e édition du printemps des poètes, qui a pour thème cette année, « la ville aux mille visages » aura lieu du 4 au 12 mars prochains. Pour plus d'informations : www.printempsdespoetes.com.



- Le médiateur de l'Éducation nationale diffuse dans les établissements scolaires un référentiel de bonnes pratiques relatif aux relations enseignants-parents, dans lequel il dresse en 9 points ce que doit être un dialogue réussi, reposant sur l'écoute et le respect mutuel. Le document est téléchargeable sur le site du médiateur : www.education.gouv.fr/mediateur/.

Depuis le 10 janvier 2006, c'est Jean-Marie Jutant, inspecteur général, qui succède en qualité de médiateur de l'éducation nationale à Jacky Simon.

- L'AEF vient de publier un « Guide des financements européens pour les établissements scolaires » qui donne une description pratique des différents types de financements de l'Union européenne destinés aux collèges et aux lycées. L'ouvrage est au prix de 90 euros (70 euros pour les abonnés à l'AEF).

Le Recteur Blanchet a été élu à l'Académie des Sciences.

Philippe GUITTET

Après une longue et riche carrière de Recteur des Académies de Nice, Montpellier, Marseille puis Paris, René Blanchet a été élu fin 2005 membre de l'Académie des Sciences. Éminent scientifique, grand serviteur de l'État, le Recteur Blanchet a laissé aux personnels de direction le souvenir de celui qui aura conduit à son terme une réflexion approfondie sur notre métier.

Le 29 octobre 1998, le Ministre Claude Allègre a confié au Recteur Blanchet la mission de conduire une réflexion sur le métier de personnel de direction : ses missions, sa stature, sa place dans le système éducatif. Assisté de Céline Wiener et de Jean Pol Isambert, le Recteur Blanchet a travaillé plusieurs semaines avec les représentants des personnels de Direction, ceux des enseignants, des parents d'élèves, des collectivités territoriales. Pour la première fois, un métier de l'Éducation Nationale se définissait en fonction des autres métiers et des partenaires du système éducatif. Ce formidable travail décliné dans chaque Académie sous la responsabilité des Recteurs a abouti à un rapport fouillé, détaillé signé du Recteur Blanchet. Grâce à ce rapport, la plupart des aspects complexes et riches du métier de personnel de direction ont été mis en avant et ont permis d'élaborer un protocole signé chez le Ministre Lang le 16 novembre 2000. Ce protocole a débouché sur le Statut de 2001 qui se caractérise par une définition des missions des personnels de direction, les situant très clairement comme personnels d'encadrement.

Le SNPDEN adresse au Recteur Blanchet ses félicitations pour cette prestigieuse élection.

Promouvoir la diversité des talents par la diversité des voies de réussite, sans filières ni sorties prématurées du système éducatif



Intervention de Philippe Guittet
au Conseil Supérieur de l'Éducation de décembre 2005

Le Premier ministre a abordé dans sa conférence de presse du 1^{er} décembre cinq chantiers pour l'École, en affirmant qu'ils devaient reposer sur une garantie d'accompagnement personnalisé. Vous avez, Monsieur le Ministre, repris ces chantiers.

L'ouverture de ces cinq dossiers paraît étonnante alors que la représentation parlementaire vient de voter deux textes de loi, l'une sur « l'avenir de l'École », l'autre la loi de cohésion sociale qui traitait en particulier des contrats de réussite éducative. La crise des quartiers que vous évoquez pour ouvrir ces chantiers est un mauvais argument. Discrimination et absence de mixité sociale sont les éléments essentiels de cette crise. L'objectif fondamental est l'égalité des chances. Ces mesures n'y répondent pas dans l'ensemble.

Comment parler d'accompagnement personnalisé, sans redéfinir les missions et donc la formation des enseignants. Sans céder sur la qualité des savoirs transmis, c'était cela l'enjeu essentiel pour permettre la diversification des pratiques pédagogiques et des modes d'évaluation profondément transformés. Ce ne fut pas la voie suivie par la loi Fillon. Ce n'est toujours pas le choix du Premier ministre ni du gouvernement.

Construire une École démocratique, c'est permettre de promouvoir la diversité des talents par la diversité des voies de réussite sans filiarisation ni sorties prématurées du système éducatif.

Ce devrait être cela la réponse à la sortie prématurée de l'école de trop nombreux élèves.

L'apprentissage junior ne peut pas répondre à cette définition. Comment

peut-on penser que des élèves en échec scolaire pourront mieux acquérir le socle commun de compétence et de connaissance dans un système en totale alternance à partir de 15 ans ? Comment peut-on croire que ces mêmes jeunes qui vivront cet apprentissage comme une dernière chance pourront en cas d'échec de leur contrat reprendre une scolarité traditionnelle ? Vous savez que ce sera un échec parce que la majorité des entreprises, les régions et les directeurs de CFA n'en veulent pas. Mais parce qu'il fallait faire plaisir à une fraction rétrograde de l'électorat de la majorité, cette décision a été prise malgré l'avis quasi unanime de la communauté éducative et des experts. Pour la première fois l'âge de la scolarité régresse en France. Il est désormais fixé à 15 ans puisque le contrat d'apprentissage est un contrat de travail. Cela n'a donc rien à voir avec des mesures d'alternance sous statut scolaire.

Un autre chantier est celui de la remise à plat de la carte des ZEP. Certes la politique des ZEP qui a amené des résultats considérables depuis ses débuts doit être évaluée. Mais avant tout c'est d'une politique globale dont la France a besoin, tant pour les territoires que pour l'École et non d'un plan uniquement ciblé sur les zones en difficulté. L'État et les collectivités territoriales doivent non seulement organiser la mixité sociale entre les villes mais à l'intérieur même des villes, et au sein de chaque habitat collectif, car la ségrégation sociale est d'abord celle du logement qui refoule les populations par strates successives des centres villes vers la périphérie. C'est un enjeu essentiel car sans mixité sociale, il n'y aura pas de mixité scolaire et l'égalité de tous devant l'École

restera lettre morte. Mais concernant l'École, comme le préconisait le rapport Thélot, tous les EPLE doivent recevoir des moyens contractualisés non seulement en fonction des enseignements dispensés ou du projet mais aussi en fonction des publics accueillis.

Sans cela il sera impossible et impensable de revoir la carte des ZEP et de moins saupoudrer les moyens pour les concentrer plus sur les établissements en difficulté.

Alors que le précédent gouvernement a choisi de confier la carte scolaire aux départements, il est urgent que les services académiques travaillent en concertation avec eux sur les mécanismes d'orientation et d'affectation qui ne sont pas de simples outils de gestion des flux afin de mettre fin aux établissements ghettos.

C'est aussi à ces conditions que l'École pourra retrouver son rôle d'ascenseur social par le mérite.

Enfin je voudrais insister sur un dernier point ; s'il est normal qu'un chef d'établissement, avec l'appui des équipes pédagogiques, contractuelle avec des élèves ou avec leurs parents, sur des questions telles que les absences ou les devoirs, s'il est normal qu'un principal ou un proviseur fasse un signalement au juge des enfants si des jeunes sont en déshérence ou sont maltraités, il n'est pas dans leur vocation d'être à l'initiative de contrats de responsabilité parentale qui abordent d'autres questions que celle de l'École. Il faut éviter la confusion des genres, car cela ne peut que brouiller les diverses représentations.

Élections professionnelles victoire incontestée

Les résultats, par académie, des élections à la CAPN
Commission administrative paritaire nationale du corps des personnels
de direction - scrutin du 6 décembre 2005

ACADÉMIES	INSCRITS	VOTANTS	BLANCS-NULS	EXPRIMÉS	SNPDEN	CGT	FO	SGEN	ID
AIX - MARSEILLE	502	387	7	380	247	3	3	31	96
AMIENS	385	324	10	314	212	6	3	14	79
BESANÇON	265	234	5	229	158	6	3	10	52
BORDEAUX	579	492	14	478	345	10	0	39	84
CAEN	312	269	14	255	194	7	2	23	29
CLERMONT-FERRAND	245	196	7	189	131	2	2	9	45
CORSE	60	49	1	48	41	0	0	1	6
CRETEIL	813	574	28	546	392	14	8	53	79
DIJON	331	288	10	278	191	9	0	10	68
GRENOBLE	524	420	12	408	267	8	0	48	85
GUADELOUPE	118	104	4	100	40	0	0	0	60
GUYANE	57	44	1	43	26	0	0	1	16
LILLE	832	667	13	654	451	19	1	67	116
LIMOGES	158	140	2	138	98	4	1	5	30
LYON	521	365	11	354	241	9	1	49	54
MARTINIQUE	126	119	1	118	63	0	0	2	53
MONTPELLIER	421	311	6	305	237	8	1	12	47
NANCY - METZ	540	470	13	457	249	13	4	95	96
NANTES	529	408	16	392	308	4	1	45	34
NICE	340	286	4	282	216	4	0	6	56
ORLEANS-TOURS	485	405	13	392	308	7	0	31	46
PARIS	347	287	6	281	201	6	3	20	51
POITIERS	341	308	6	302	211	9	7	6	69
REIMS	292	244	1	243	204	2	1	9	27
RENNES	447	359	6	353	250	21	2	46	34
REUNION (LA)	201	189	2	187	96	2	2	3	84
ROUEN	388	310	6	304	174	6	1	32	91
STRASBOURG	348	284	5	279	156	1	1	28	93
TOULOUSE	486	370	13	357	266	8	0	18	65
VERSAILLES	986	721	16	705	480	13	5	51	156
Etranger, TOM, Dét.	493	234	10	224	157	3	3	14	47
TOTAL GENERAL :	12472	9858	263	9595	6610	204	55	778	1948
% des votes exprimés par liste		79,04 % des inscrits	2,66 % des votants	76,93 % des inscrits	68,89 % 8 sièges	2,12 %	0,57 %	8,11 % 1 siège	20,30 % 2 sièges

Avec près de 69 % des voix aux élections paritaires des personnels de direction, le SNPDEN recueille 6610 voix soit 345 (+ 5,5 %) de plus qu'au scrutin précédent de 2002. Il conforte sa place de première organisation syndicale des personnels de direction.

Les autres organisations syndicales subissent une forte éro-

sion : Indépendance et Direction perd 8,7 % de ses voix et le SGEN, 7,8 %. La campagne menée par le syndicat soutenu par la FSU, pour une abstention active s'est révélée un échec puisque le taux de participation dépasse les 79 %.

A la commission administrative paritaire nationale (CAPN), le SNPDEN gagne un

siège supplémentaire et obtient 8 des 11 sièges à pourvoir. Au niveau académique, il progresse aussi en obtenant 132 des 169 sièges de commissaires paritaires académiques (CAPA) soit un gain de 13 sièges et 78 % des sièges en CAPA.

Son succès repose sur une conception exigeante de la laïcité, de la mixité et de l'intégra-

tion dans une ÉCOLE qui doit être celle de l'égalité des chances et sur la promotion d'un métier et de missions valorisant l'équipe de direction.

Il s'appuie de manière différenciée sur la signature en 2000 d'un protocole et sur un statut qui se sont révélés, pour l'essentiel, très positifs.

Il est l'expression d'un sou-

du 6 décembre 2005: bulletin du SNPDEN.

ABSTENTION	PARTICIPATION
115	77 %
61	84 %
31	88 %
87	85 %
43	86 %
49	80 %
11	82 %
239	71 %
43	87 %
104	80 %
14	88 %
13	77 %
165	80 %
18	89 %
156	70 %
7	94 %
110	74 %
70	87 %
121	77 %
54	84 %
80	84 %
60	83 %
33	90 %
48	84 %
88	80 %
12	94 %
78	80 %
64	82 %
116	76 %
265	73 %
259	47 %
2614	79 %

MERCI

Merci à tous les collègues qui ont choisi de confirmer, par leur vote, la représentativité exceptionnelle dans le paysage syndical français du SNPDEN.

Près de 69 % des voix se sont portées sur le SNPDEN avec une participation toujours très forte de plus de 79 %. La progression est importante puisque nous avons recueilli 6610 voix soit 345 de plus qu'au scrutin de 2002 (+ 5,5 %).

Avec 8 sièges sur 11 (soit 1 siège de plus) à la commission paritaire nationale, le SNPDEN conforte sa place de première organisation syndicale des personnels de direction. Au niveau académique, il progresse aussi avec 13 commissaires paritaires supplémentaires élus. Merci à tous les collègues syndiqués ou non qui ont choisi de nous faire confiance.

Avec vos suffrages et l'action de tous, nous obtiendrons :

- une amélioration concrète des conditions d'exercice du métier ;
- la poursuite des promotions de carrière et la valorisation de notre statut ;
- une place prépondérante pour notre métier dans le nouveau contexte de la décentralisation et de la LOLF.

Nous nous efforçons de mériter votre confiance, en vous conseillant, en vous aidant dans la gestion de votre carrière, en imposant la transparence et des règles du jeu claires à notre hiérarchie. Intégrité, respect de la déontologie et professionnalisme... l'efficacité ne peut se concevoir sans éthique.

Le SNPDEN, votre force pour agir.

Le 7 décembre 2005
Philippe GUITTET

LES ÉLUS

11 sièges étaient à pourvoir.

LE SNPDEN OBTIENT :

2 SIÈGES EN HORS CLASSE SUR 3

Titulaires :

Donatelle Pointereau

Guy Savelon

Suppléants :

Chantal Collet

Jean-Claude Seguin

2 SIÈGES EN PREMIÈRE CLASSE SUR 4

Titulaires :

Patrick Falconnier

Véronique Demmer

Suppléants :

Alain Chartier

Mireille Vogt

4 SIÈGES EN DEUXIÈME CLASSE SUR 4

Titulaires :

Hélène Ghesquiere

Pierre Carbajo

Marie-Claude Bédu

Serge Guinot

Suppléants :

Laurence Poncet

Jacky Schlienger

Michel Miklarz

Fernande Margarido

Lire p. 30-31 les coordonnées des commissaires paritaires

ID, qui obtient 2 sièges, choisit 1 siège en HC et 1 siège en 1^o classe

Le SGEN obtient 1 siège et choisit la 1^o classe.

Les huit élus en deuxième classe sont tous des commissaires paritaires présentés par le SNPDEN.

Les campagnes électorales ont leurs obligations et leurs rites. Au nom de la défense des « petits », les listes concurrentes ont, dans de nombreuses académies, attaqué avec violence le SNPDEN.

Après les élections, le ministère interroge chaque liste, en fonction de ses résultats, pour choisir ses représentants. Les mêmes listes ont alors demandé des postes de commissaires paritaires en hors classe et en première classe.

Il y a là un double langage que chacun appréciera.

Et les commissaires paritaires du SNPDEN élus de deuxième classe défendront, dans la clarté, les collègues jeunes dans la carrière et/ou adjoints, personnels de direction de deuxième classe.

à son action pour une amélioration concrète des conditions d'exercice de notre métier.

Il est la reconnaissance par les personnels de direction, du rôle actif des responsables et des militants dans les académies, et des commissaires paritaires nationaux et académiques dans l'accompagnement de leur carrière.

Le SNPDEN rencontre...

Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières -
le 16 novembre 2005

Sylvie REICH

La délégation est composée de Philippe Guittet, Patrick Falconnier, Sylvie Reich.

Cette audience a permis au SNPDEN de faire préciser certains points relatifs à la carrière, au statut, et à la décentralisation.

M. Dellacasagrande a confirmé les taux de promotion donnés par la Direction de l'Encadrement (17,2 % de promotions à la hors classe et 28,2 % pour la première classe). Un arrêté interministériel est en cours d'écriture qui définira la procédure en terme de ratio promus/promouvables et dont la durée d'application est prévue pour deux années. Le SNPDEN a dit son souhait de voir ce taux progresser dans un avenir proche. Il a noté également que l'écriture de la LOLF ne permettait pas de vérifier la création de postes de personnel de direction. M. Dellacasagrande a précisé que les personnels de direction ne figuraient pas uniquement dans le programme « enseignement scolaire », ils pouvaient également être inclus dans le « soutien », et qu'il importait de ne retenir que le chiffre de gestion, le plafond d'emplois ministériels n'étant pas déterminé par catégorie d'emplois. En ce qui nous concerne, la DESCO arrêtera les chiffres des créations.

Le SNPDEN est intervenu sur la bonification indiciaire, et notamment sur la rupture qui existe entre la 2^e et 3^e catégorie, ainsi que sur l'injustice de traitement entre chef et adjoint dans le versement de la NBI et de la clause de sauvegarde. En cas de déclassement de l'établissement alors que les causes ne sont pas inhérentes aux personnels de direction, la perte de la BI et de la NBI entraîne une perte importante de rémunération. A notre demande d'appliquer la clause de sauvegarde pour la NBI, il nous a été opposé un refus à cause de demandes reconventionnelles de la fonction

publique. En revanche, la DAF s'est engagée à faire évaluer par la DESCO le coût de l'application de la clause de sauvegarde pour les adjoints, et d'un classement différent des catégories d'établissement.

Nous avons attiré l'attention de la DAF sur le sort réservé aux collègues qui dirigent deux établissements de catégories différentes dans le cadre de cité scolaire, et qui, affectés sur l'établissement de catégorie moindre, se voient pénalisés lors de leur départ en retraite, le calcul s'effectuant sur l'établissement dans lequel ils sont affectés et non pas sur l'établissement ayant la plus grosse catégorie qui est considérée comme une annexe. Sur ce point, M. Dellacasagrande a répondu qu'il en demanderait la justification aux services de gestion des retraites de La Baule, et qu'en tout état de cause, il convenait de faire nommer les personnels sur les établissements dotés des catégories les plus élevées lorsque la situation s'en présentait.

Enfin, les lauréats concours qui entrent dans le corps de personnel de direction qui étaient rémunérés sur un indice supérieur à celui que leur procure leur reclassement (notamment les agrégés), et dont la carrière ne permet pas le passage à la hors classe pour diverses raisons, doivent selon la DAF être informés des risques qu'ils prennent à l'entrée dans le corps, car il est hors de question de prévoir un dispositif qui pourrait favoriser leur promotion.

Nous avons demandé à la DAF la raison de la non attribution de l'indemnité de sommet de grade opposée par l'AEFE aux collègues en poste à l'étranger. M. Dellacasagrande s'est engagé à poser la question à l'AEFE afin d'en connaître la position.

En ce qui concerne la décentralisation, un point a été fait sur l'avancement des procédures en matière de res-

tauration scolaire. Les collectivités territoriales en fixeront les tarifs. Elles décideront ou non de maintenir les FARPI pour assurer la rémunération des personnels de service, ainsi que le taux (qui pourra être différent des 22 % actuellement

en vigueur). Des conventions en fixeront les termes entre EPLE et collectivités. La restauration directe sera conservée dans les établissements, aucun changement n'étant prévu pour 2006. Un décret permettra de « désencadrer » les tarifs de demi-pension.

UN COURRIER DE LA DAF

Suite à la rencontre du 16 novembre à la DAF, Michel Dellacasagrande a écrit au SNPDEN le 1^{er} décembre 2005 pour préciser deux points soulevés lors de la réunion :

Vous avez appelé mon attention sur la situation de certains personnels de direction : d'une part, ceux qui, assurant la direction d'une cité scolaire, voient leur pension liquidée sur la base de la bonification indiciaire de leur établissement d'affectation et, d'autre part, ceux qui, détachés à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, se voient refuser le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes :

1. Liquidation de la pension des personnels assurant la direction d'une cité scolaire

Le décret du 11 décembre 2001 portant statut des personnels de direction prévoit, en son article 24, qu'un personnel de direction qui assure de façon permanente la direction de plusieurs établissements bénéficie de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

Je vous confirme que la BI prise en compte pour la liquidation de la pension est celle sur laquelle les intéressés ont cotisé, à savoir la BI effectivement perçue.

2. Indemnité exceptionnelle de sommet de grade (IESG)

Aux termes du décret du 27 avril 2005 relatif à l'IESG, peuvent bénéficier de l'IESG les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2004, ont, depuis au moins trois ans, atteint le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension du code des pensions civiles ou militaires de de l'État et ont perçu un traitement correspondant à un même indice ou à un même chevron.

La circulaire conjointe FP/Budget n° 2094 du 27 mai 2005 précise, s'agissant des personnels détachés, que la situation prise en compte est celle afférente au grade ou à l'emploi de détachement.

Or les emplois de chef d'établissement relevant de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne conduisent pas à pension du code des pensions civiles ou militaires de l'État. Le décret du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements français à l'étranger précise d'ailleurs, en son article 4, que les personnels perçoivent le traitement brut soumis à retenue pour pension civile correspondant à l'indice que les agents détiennent dans leur corps d'origine.

En conséquence, j'ai le regret de vous faire savoir que les personnels de direction détachés à l'AEFE ne peuvent pas bénéficier de l'IESG.

Philippe RICHERT,
rapporteur du budget
de l'enseignement
scolaire, vice-président
du Sénat, le
16 novembre 2005.

SR

Délégation composée de Patrick Falconnier et Sylvie Reich

A la demande du rapporteur du budget de l'enseignement scolaire, le SNPDEN était reçu es qualité. P. Falconnier a souligné le scepticisme de l'UNSA-Éducation, que partage le SNPDEN, quant à la prévision de croissance (2 à 2,5 %) qui avait servi de base à l'élaboration du projet de loi de finances. Nous avons par ailleurs déclaré avoir pris bonne note des récentes décisions du ministre « dictées par les circonstances » qui apporteront des corrections aux prévisions budgétaires initiales. L'amendement voté par les députés permettra le recrutement de 500 assistants pédagogiques, l'attribution de 100 000 bourses au mérite, et 75 millions seront destinés aux associations.

Ces décisions retiennent notre assentiment, mais le SNPDEN s'inquiète des suppressions de postes, des départs en retraite non compensés, dont les conséquences porteront directement sur les conditions de travail des élèves et des enseignants (augmentation possible des effectifs de classes, entre autres). Les répercussions s'en feront sentir également sur les conditions d'exercice des personnels de direction dont les équipes administratives se restreignent, laissant les établissements assumer des tâches qui ne relèvent pas forcément de leur champ, sans les moyens nécessaires à leur accomplissement. Nous avons mis en avant la multitude de tâches qui font de l'établissement scolaire le guichet unique de l'éducation nationale, et soulevé les difficultés et la charge qui en résultent.

P. Falconnier a ensuite abordé l'analyse du projet de loi de finance - PLF 2006 dont il a souligné la difficulté de lecture. Les indicateurs sont très approximatifs, et les objectifs souvent inquiétants: comment, par exemple, faire baisser d'un quart le coût des examens? Nous avons également noté que les créations de postes de personnels de direction n'apparaissent pas en tant que telles dans l'écriture du budget conditionnée par la LOLF, alors même que chaque année se créent davantage d'établissements scolaires à la demande des élus locaux. Suggestion a été avancée de demander au ministère une enquête précise sur ces créations.

Philippe Richert a pour finir interrogé la délégation sur les événements en cours dans les banlieues, ce qui a permis de préciser l'analyse du SNPDEN, et de faire remarquer que les personnels de direction sont les derniers personnels de l'État à être encore présents jour et nuit dans les zones sensibles.

Au total, une écoute attentive d'un élu qui connaît bien la situation des personnels de direction, et le système scolaire.

Le SNPDEN écrit...

à Paul Desneuf, directeur de l'encadrement, sur la mobilité des personnels de direction.

À propos des collègues ayant occupé quatre postes :

[...] Le SNPDEN a noté avec stupefaction votre position concernant la dérogation à l'obligation de mobilité des personnels de direction : en effet, il semblerait que vous ayez refusé la dérogation à des personnels ayant occupé 4 postes de direction alors que la modification du décret parue au JO du 23 juillet 2005 est tout à fait explicite sur ce point.

Nous n'osons imaginer que vous ayez une lecture nouvelle et restrictive de l'article 22 du décret du 11 décembre 2001 précisant qu'« il peut être dérogé » à la règle de mobilité obligatoire car d'une part avant cette modification de 5 postes à 4 postes, il était automatique que les collègues ayant eu 5 postes soient dispensés de mobilité et d'autre part parce que cela contrevient aux engagements pris par le ministre.

Au demeurant, à lire le compte rendu officiel du CTPM du 29 mars 2005, vous avez vous-même déclaré (p. 16) : « précédemment, étaient dispensés de la mobilité les personnels de direction qui au cours de leur carrière avaient déjà occupé 5 postes. Ce chiffre est ramené à 4 postes » et très justement vous ajoutiez (p. 18) : « 4 postes correspondent à l'accord auquel nous sommes parvenus ». Enfin, est-il utile de rappeler que vous précisiez (p. 15) que « le décret présenté est la traduction de certains engagements du ministre dans le cadre d'une négociation avec les personnels de direction ».

Nous ne doutons pas que vous nous confirmiez qu'il n'est nullement question de revenir sur cet engagement pris par le ministre. [...]

À propos de refus de dispense de mobilité pour des collègues proches de la fin d'activité :

[...] Le SNPDEN a noté avec surprise votre position concernant la dérogation à l'obligation de mobilité des personnels de direction : en effet, vous avez refusé d'accorder cette dérogation à plusieurs collègues au motif « d'une perspective

de retraite trop éloignée ». Or, ces collègues répondent parfaitement aux termes de la note de service 2005-119 du 26 juillet 2005 parue au BO du 1^{er} septembre 2005 : « En application de ces dispositions, des demandes de dérogation pourront être examinées émanant de personnels qui, âgés de 58 ans et plus au 1^{er} septembre 2006 envisagent de cesser leurs fonctions dans les 2 années suivantes » (et les courriers de ces collègues adressés à la Direction de l'encadrement correspondent parfaitement à la lettre et à l'esprit de la note de service).

Certes, la note de service indique « pourront être examinées » ce qui ne signifie pas que ces dérogations soient de droit ou systématiques. Cependant le refus, en l'espèce, n'aurait pu se justifier que par deux hypothèses qui ne se vérifient pas :

- une perspective de retraite trop éloignée : les collègues concernés à ce jour envisagent clairement leur retraite dans les deux ans.
- « l'intérêt du service » : sauf à vouloir obliger par ce refus les collègues à prolonger leurs fonctions de personnels de direction au-delà des deux années, quel pourrait être l'intérêt pour le service, puisque la même note indique clairement au préalable : « qu'un minimum de stabilité est nécessaire dans l'intérêt du service ». C'est pour cela que « peuvent participer au mouvement les personnels ayant trois ans d'ancienneté dans le poste conformément aux dispositions du statut des personnels de direction » (article 22 du décret 2001-1174 du 11 décembre 2001).

La gestion de la mobilité obligatoire nous semblait pourtant avoir évolué positivement depuis juin 2004 dans le sens d'une gestion humaine (confirmée lors des opérations de mutations 2005). Ce brutal retour en arrière, ne nous paraît nullement de nature à favoriser sa mise en œuvre avec discernement dans le cadre d'une gestion des ressources humaines destinées à améliorer le fonctionnement du service public d'éducation, tout en respectant les personnels. [...]

L'avenir des ZEP

Entretien avec Nicolas RENARD, Principal du collège André Malraux à Asnières et Président de l'Observatoire des Zones Prioritaires (OZP)

- **Peux-tu nous présenter l'Observatoire des Zones Prioritaires (OZP) ?**

C'est une association de loi 1901 qui existe depuis 15 ans, crée au moment de la relance des ZEP en 1990. Elle rassemble des acteurs de ZEP, aussi bien des enseignants que des cadres : chefs d'établissement, inspecteurs, mais aussi des chercheurs qui s'intéressent aux ZEP, et également quelques personnes impliquées dans la politique de la ville. L'OZP s'est créé avec l'idée que l'éducation prioritaire était un dispositif très intéressant mais qu'il appelait une vigilance constante pour mesurer, s'il fonctionnait bien et surtout pour essayer de l'améliorer. Nous organisons des réunions publiques tous les mois à Paris et une rencontre nationale annuelle.

- **Combien de membres actuellement ?**

C'est une association assez peu nombreuse... Nous sommes un peu plus d'une centaine de membres. L'OZP a permis de partager des points de vue et des expériences depuis une quinzaine d'années, à l'échelle nationale, puisque nous avons des adhérents dans différentes régions de France. Cela nous donne une vision à la fois dans la durée et sur l'ensemble du territoire. Nous avons le sentiment que la politique des ZEP a connu des phases différentes, avec souvent des phases de « léthargie » ou de « sommeil » et c'est aussi pour cela que l'OZP a tenté de relancer le dispositif.

- **On a parlé récemment de « l'échec des ZEP », sans d'ailleurs en faire le bilan... Que pense l'OZP de cette expression brutale ?**

Ce constat est né d'une étude de l'INSEE qui mettait face à face le coût d'un certain nombre de postes supplémentaires et les résultats scolaires. Cette étude aboutissait au constat qu'il n'y a pas eu véritablement de rattrapage des élèves en ZEP par rapport aux élèves qui n'étaient pas en ZEP. C'est une vraie question que l'on ne peut pas contourner. On peut cependant faire deux remarques. Tout d'abord, il faut nuancer ce constat car s'il y a probablement beaucoup de ZEP où il ne s'est pas passé grand-chose, il y a également des ZEP qui ont fourni un excellent travail et qui ont réussi à amé-

liorer leurs résultats à la fois en terme de citoyenneté, de civilité, mais surtout en terme de résultats scolaires. Il faut donc nuancer en disant que l'éducation prioritaire a obtenu véritablement des succès dans certains endroits qu'il ne faudrait surtout pas passer par-dessus bord... même si le résultat global est probablement insatisfaisant.

La deuxième remarque porte sur le fait qu'après tout, la société française s'est partiellement fragilisée, en tous cas qu'un certain nombre de populations se sont fragilisées depuis 10, 20 ans, voire 25 ans et l'on peut imaginer que les écarts scolaires auraient dû se creuser. Or ils ne se sont pas creusés, c'est aussi une forme de résultat. D'une façon très globale, l'écart entre les élèves en ZEP et les autres, reste tout de même important. Nous l'expliquons en partie par un manque de vitalité du dispositif dans son ensemble, et tout particulièrement par le fait que les moyens supplémentaires créés dans les ZEP ont été utilisés pour diminuer les effectifs de façon assez mécanique en passant par exemple de 27 à 25 élèves. Cela n'est pas forcément producteur de meilleure qualité pédagogique et cela pourrait, pour nous, expliquer en bonne partie ce résultat décevant. L'autre explication que nous donnons, c'est que le dispositif n'a probablement pas été assez piloté à tous les niveaux : ministre, recteurs, inspections académiques ; c'est un dispositif innovant qui ne peut vivre que s'il est soutenu et accompagné en donnant aux équipes de terrain, et notamment au « trio » principal de collège/inspecteur de cir-

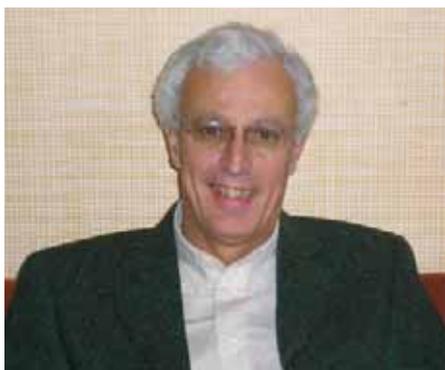
conscription/coordonnateur, des outils qui leur permettent de travailler, d'innover et d'améliorer les pratiques. Il s'agit aussi de pouvoir mutualiser. Or le pilotage a connu beaucoup de phases de sommeil.

- **On ne sait pas ce qui se serait passé si les ZEP n'avaient pas été mises en place dans ces établissements.**

Tout à fait, c'est la deuxième nuance que j'évoquais. Compte tenu de la fragilisation d'un certain nombre de populations, on peut estimer que la situation se serait dégradée dans un certain nombre d'établissements.

- **Tu as parlé des effectifs des classes. Récemment on a même préconisé une diminution plus radicale des effectifs. Tu n'y es pas favorable, ou du moins pas systématiquement.**





Il faut sortir d'un débat figé qui suppose un effectif identique pour tout le monde, 25 ou 15 par exemple. J'ai le sentiment qu'il faut probablement plus d'inventivité. A certains moments on peut imaginer un groupe plus large, à d'autres moments un groupe de 15, et à d'autres moments il faut peut être un soutien à 5 ou 6 élèves. C'est probablement dans une certaine forme de souplesse que nous pourrions trouver une solution ou au moins une meilleure pratique pédagogique. Parler d'un effectif unique à 15 ou 25 n'a pas de sens. Un cours à 15 élèves peut parfois être ennuyeux et stérile. Il faut plus d'inventivité dans ce domaine.

- **Quelles sont les préconisations de l'observatoire pour une évolution des ZEP ?**

Il y a au moins deux grands axes, le premier est lié à la question délicate de la carte des ZEP. A l'heure actuelle, il y a 1 000 ZEP

qui rassemblent entre 20 et 25 % des élèves en France. Les ZEP recouvrent des territoires très différenciés avec des lieux de très grande difficulté et de très grande urgence. Il y a des situations plus intermédiaires et d'autres qui relèvent moins de ce type de dispositif d'autant que les populations et les quartiers ont eux-mêmes évolué. Il faudrait revoir la carte des ZEP en concentrant vraiment les moyens sur un certain nombre de situations d'urgence, peut-être une centaine, en maintenant le reste du dispositif, mais en prévoyant une sortie en douceur d'un certain nombre de ZEP. Cela s'est déjà fait, difficilement, dans le passé et peut se refaire de façon contractuelle, en gardant les moyens pendant un certain temps par exemple. Ce travail sur la carte doit se faire avec un pilotage national. Il ne faut surtout pas saupoudrer les ZEP dans toutes les académies, car nous avons des situations d'académies très diverses.

Le second axe de travail est le retour à un pilotage fort ce qui renvoie à ce que je disais tout à l'heure. Si nous voulons que les ZEP aient une vraie portée pédagogique, elles doivent être des zones d'innovation, ce qui suppose qu'il y ait une volonté forte pour que le travail puisse se faire sur le terrain et que les acteurs soient vraiment aidés et aient des outils de travail. Cela suppose que le dispositif soit réellement repris en main aussi bien de la part du ministre que des recteurs et des inspections académiques. Il faut vraiment que le trio dont je parlais tout à l'heure possède de vrais instruments de travail, qu'il sache où aller afin qu'à nouveau les ZEP produisent quelque chose.

- **Le ministre a fait des propositions, aviez-vous été préalablement écoutés ?**

Oui, nous avons été sollicités.

- **Avez-vous le sentiment d'avoir été entendus ?**

En partie.

- **Il a insisté sur l'intérêt d'une aide aux individus plutôt qu'une répartition territoriale, comment réagis-tu par rapport à cette proposition ?**

Nous sommes un peu dans un faux débat. L'aide pédagogique concerne toujours des individus, on ne fait pas travailler qu'un groupe, et chaque individu a son profil particulier. Aujourd'hui l'enjeu est de pouvoir notamment aider des élèves qui ont des difficultés particulières, il faut pouvoir analyser ces difficultés et à ce titre l'aide est individuelle. Mais on ne peut le faire que dans un territoire, et c'était probablement l'une des grandes richesses de la création des ZEP. L'idée forte était que l'on prenait en compte un territoire (école primaire et collège) car il fallait absolument créer une continuité pédagogique et une cohérence, aussi bien pour les questions de citoyenneté que d'apprentissage. Il faut pouvoir travailler en local avec des partenaires extérieurs : la politique de la ville, la mairie,

les associations, le domaine de la santé, le commissariat... il y a tout un travail qui est essentiel à faire. On ne peut pas travailler avec certains élèves de ZEP si l'on ne traite pas les questions de santé, de prévention, de citoyenneté... et cela nous ne pouvons pas le faire seuls. Il faut mobiliser un territoire et créer des liens avec des partenaires. Donc c'est bien une aide à l'individu, mais dans la prise en compte d'un territoire.

- **Dans les mesures annoncées par le ministre, il souhaitait récompenser les bons élèves de ZEP en leur permettant de choisir leur lycée, s'ils obtenaient une mention au brevet des collèges. Qu'en penses-tu ?**

Cela me laisse sceptique pour au moins deux raisons. La première est qu'il serait dommage de priver un certain nombre de lycées de secteurs de bons élèves. La deuxième, est qu'il n'est pas certain que ces élèves soient à l'aise dans des lycées plus prestigieux ou sélectifs. Cette mesure me semble assez dangereuse et pas forcément efficace. Je ne suis d'ailleurs pas sûr que cette mesure concerne beaucoup d'élèves, et pas sûr que les élèves aient envie de sauter ce pas là. Il n'y a vraiment aucun enthousiasme concernant cette mesure.

- **Tu as indiqué qu'il faudrait certainement revoir la carte des ZEP, mais tu as également parlé de « nécessité de sortie en douceur », peux-tu développer ?**

Il y a toujours la question des moyens qui sont accordés, notamment en postes, de l'Indemnité de Sujétion Spéciale (ISS) accordée aux enseignants. On peut imaginer qu'un certain nombre de dotations en moyens subsistent pendant quelques années, de même que l'ISS par exemple. La proposition du ministre actuellement est de les maintenir pendant 3 ans. Pourquoi pas ! En maintenant bien évidemment un financement par rapport à certains projets en permettant aux ZEP qui sortiraient du dispositif de vivre les projets les plus intéressants. Il faut mesurer qu'aujourd'hui, il y a des ZEP qui ne savent plus qu'elles sont ZEP, où il existe très peu de structures à l'interne, très peu de mobilisation des gens, et où les enseignants ne sont même plus au courant qu'ils sont en ZEP.

- **J'ai lu par ailleurs que tu réagissais par rapport à l'indemnité, que tu trouvais l'uniformité assez peu mobilisatrice et tu voyais une évolution possible de transformation de cette indemnité en HSE par exemple.**

Il y a cette piste là, mais il y en a aussi une autre - au moins dans les situations de plus grande urgence - qui est de laisser un peu de temps de concertation... Pourquoi ne pas imaginer par exemple un établissement où l'on banalise une plage



de travail commune à tous les enseignants, et sans élève, en diminuant le service des enseignants. Par ailleurs, je crois que c'est vraiment un besoin d'avoir un temps de travail en équipe dans les situations un peu difficiles. Cela nous paraît essentiel, voire même fondamental et cela se vérifie vraiment tous les jours. On peut avoir des gens très sérieux, très honnêtes et qui font bien leur travail, mais il est absolument vital qu'ils travaillent en équipe et adoptent des mesures de progression et des méthodes de travail cohérentes à l'intérieur d'un établissement. On peut aussi imaginer que les enseignants soient mieux valorisés en fonction de leur investissement réel car la prime systématique peut avoir des effets pervers. Il n'y a pas de distinction entre ceux qui s'investissent plus ou moins et par ailleurs, si l'on ne peut plus la retirer, cela fige totalement la carte scolaire.

- **Tu parles de nécessité de travailler en équipe, le ministre a indiqué qu'il faudrait nommer dans ces établissements, des « enseignants expérimentés », mais un « enseignant expérimenté » n'est pas forcément un enseignant qui a une grande pratique du travail en équipe.**

Tout à fait. Depuis le début, nous militons assez fortement pour que ce soit des enseignants « volontaires » mais pas forcément expérimentés. Des jeunes qui arrivent de façon volontaire et qui ont envie de faire quelque chose, peuvent effectivement être plus efficaces que des collègues expérimentés qui justement risquent d'être un peu figés sur leurs propres méthodes. L'idéal serait un cocktail avec des personnels expérimentés car il en faut, et des volontaires pour l'essentiel. La mobilisation pour un travail d'équipe peut être certainement plus facile avec des collègues qui débutent.

- **Peux-tu nous parler du dispositif ZEP dans ton établissement ?**

Je suis dans un très gros collège avec une histoire un peu compliquée car il y a eu jusqu'à 1 200 élèves en ZEP dans un quartier très homogène du point de vue social et assez défavorisé, et beaucoup d'incidents par le passé. Les effectifs ont beaucoup diminué car nous ne sommes « plus que » 900 élèves. Les équipes du collège (enseignants, équipe médicale, assistante sociale...) ont fait un énorme travail et se sont beaucoup mobilisées ces dernières années entraînant une « pacification » considérable du collège même si les résultats scolaires sont encore assez faibles. Quant à la ZEP, il y a un vrai travail qui a été fait depuis la création, mais qui a pâti des situations de flottement ou de léthargie du dispositif. Il y a eu par exemple des projets qui n'ont pas forcément été capitalisés, il y a eu des phases où il ne s'est pas passé grand-chose, puis des phases de relance. Il y a eu un travail intéressant de fait notamment sur la liaison CM2/6^e, mais également

un travail sur le quartier. Nous devrions faire, je pense, encore mieux.

- **Tu as, en terme de personnels, des dotations sensiblement différentes d'un collège non ZEP ?**

Oui, sur les Hauts-de-Seine, nous avons de l'ordre de 10 % de dotation en plus. C'est vrai qu'il y a une dotation supplémentaire. Je suis dans un établissement où il y a 35 sortants d'IUFM, donc la masse salariale globale n'est pas plus forte que dans un collège de centre-ville, mais c'est vrai que la dotation en personnels est plus importante.

- **Quelles perspectives ?**

Nous essayons de beaucoup nous mobiliser à l'heure actuelle sur la question des apprentissages et en particulier sur la question des élèves qui connaissent les plus grosses difficultés pour essayer, notamment lors de l'arrivée en 6^e, de dresser le profil de ces élèves et de leurs difficultés afin d'essayer d'y remédier de façon efficace. Sur ce point, et de façon générale, nous avons un gros investissement à faire pour être plus pertinents dans l'aide que nous apportons aux élèves. Il faut éviter des superpositions de dispositifs qui ne sont pas forcément cohérents entre eux. Il ne faut pas refaire plusieurs fois de suite, et ce dans la même journée, le même cours avec le même élève mais avec des soutiens différents. Il faut que chacun puisse apporter sa pierre de façon différenciée et complémentaire pour que l'élève puisse progresser. C'est vraiment un très gros enjeu.

- **Tu as employé le mot « apprentissage », je détourne le sens du mot apprentissage pour l'employer dans le sens que tu supposes volontiers... Les sorties précoces du système éducatif te semblent-elles une solution ?**

C'est une vraie question dans le sens où certains élèves sont en souffrance dans le dispositif scolaire, et pour ces jeunes là, pourquoi pas une ouverture professionnelle à une condition bien sûr qu'ils restent très présents au sein du système scolaire et qu'ils ne soient pas déterminés et envoyés sur une voie qui les conditionne de façon définitive. C'est plutôt de l'ordre d'une différenciation des parcours

au sein du collège que d'un démarrage vers l'apprentissage. Ceci dit, il reste une véritable question... il faut probablement imaginer un peu plus de souplesse notamment en vue d'un début de vie professionnelle pour certains élèves qui doivent rester toutefois arrimés au collège.

- **Vous avez sans doute des ouvertures vers une connaissance du monde professionnel dans votre établissement... C'est facile de trouver des stages ?**

Ce n'est pas toujours facile mais cela va dans la bonne direction. Nous voyons bien que certains élèves peuvent être motivés et dynamiques dès lors qu'ils se retrouvent en stage, alors qu'ils sont en situation d'échec et de refus dans le domaine scolaire. Leur présence en milieu professionnel peut leur rendre une forme de « virginité » qui leur permet de redémarrer à zéro. C'est très intéressant pour les élèves en difficulté. C'est tout un travail que de trouver des stages d'une part, et d'autre part de faire en sorte qu'ils soient intéressants, même si pour l'instant nous en sommes plus au stade du « stage de découverte ».

- **Avez-vous créé des réseaux dans le monde professionnel permettant aux élèves d'être accueillis ?**

Un peu. A la longue nous gardons en mémoire les lieux de stages déjà réalisés, nous avons pu créer un certain nombre de contacts, mais c'est toujours à refaire chaque année.

Les réflexions de l'OZP sont publiées sur le site : www.association-ozp.net/



Tableau d'avancement 2006



Philippe MARIE

1 092 propositions de promotions au tableau d'avancement pour l'année 2006 (soit 95 de plus qu'en 2005) réparties en :

311 en hors classe (17,2 % du vivier des promouvables) soit 51 promotions supplémentaires par rapport à 2005 (260 promotions et 16,5 %).

781 en 1^{re} classe (28,3 % du vivier des promouvables) soit 44 promotions supplémentaires par rapport à 2005 (737 promotions et 27,1 %), tel est le résultat brut de la CAPN du 9 décembre 2005.

Comme de coutume, l'analyse précise et exhaustive (accompagnée des tableaux graphiques) effectuée par Jacqueline Vignerot-Vanel doit permettre à chaque collègue, à partir de la photographie générale, non seulement de se situer personnellement dans le cadre de ce tableau d'avancement mais également dans sa propre perspective de carrière.

Plus particulièrement, le coordonnateur des commissaires paritaires nationaux souhaite insister sur quelques points spécifiques :

- la préparation du tableau d'avancement 2006 des CAPA à la CAPN ;
- la tenue et le déroulement de la CAPN du 9 décembre 2005 ;
- les perspectives à court et moyen termes ainsi que les axes prioritaires de l'action syndicale à mener, par les nouveaux commissaires paritaires nationaux et académiques issus des élections du 6 décembre 2005, dans la gestion de nos carrières en général et dans le cadre du paritarisme en particulier.

LA PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT 2006

Après la dernière augmentation du pyramidage, acquise en 2005, dans le cadre du suivi du protocole, c'est l'action du SEUL SNPDEN qui a permis d'obtenir, dès cette année, la préparation du tableau d'avancement 2006 dans le nouveau cadre référence d'un ratio promus-promouvables alors même que certains, par ailleurs toujours aussi hostiles au Protocole, continuaient de réclamer l'augmentation d'un pyramidage désormais rendu caduc par les nouvelles dispositions législatives de la LOLF.

Cette nouvelle approche permettait ainsi d'envisager une « transition positive » et de préparer un tableau d'avancement assez conforme, au moins dans sa conception, à nos vœux : augmentation du nombre et du pourcentage global de promotions et maintien d'une gestion nationale du corps tout en respectant au plus près les poids respectifs des diverses académies.

Dans le cadre de la préparation du tableau d'avancement lui-même, la transmission par la Direction de l'Encadrement des documents suffisamment à l'avance a permis aux commissaires paritaires nationaux d'effectuer normalement leur travail syndical et d'établir une liaison positive avec les coordonnateurs des commissaires paritaires académiques. L'amélioration du travail technique préparatoire dans les académies se poursuit, cependant des erreurs récurrentes subsistent ici et là (ancienneté de direction et/ou de service, catégories d'établissements successifs, retraite éventuelle...). Comme toujours, seules la vigilance et l'exigence des commissaires paritaires académiques restent la garantie de l'exactitude et de la fiabilité des dossiers des collègues. A quand, l'arrivée sans cesse retardée du « progiciel gestion Perdi » à même de permettre enfin, la reconstitution totale de carrière de chacun d'entre nous et l'homogénéité de la gestion nationale de notre corps ?...

En outre, si l'harmonisation des règles de préparation et de fonctionnement des académies continue de s'améliorer, on relève toujours certains « grands écarts » :

- si la constitution de groupes de travail préalables favorisant l'homogénéisation académique dans la préparation des CAPA (obtenue par le SNPDEN et rappelée par le Directeur de la DE aux Recteurs) devient plus importante, elle est loin d'être généralisée. Cette exigence syndicale doit devenir effective partout afin de permettre une réflexion commune en amont sur les critères possibles, associant les commissaires paritaires académiques à une véritable recherche de bonne gestion des ressources humaines (sans pour autant jamais tomber dans le piège d'une quelconque autogestion...).
- si les CAPA se sont souvent presque toutes déroulées dans un « climat positif et constructif » il demeure quelques exceptions nettement plus « mitigées » (dialogue limité au mini-

mum, listes préétablies pratiquement bloquées...).

- si « l'effet mémoire » est désormais pratiquement totalement respecté par l'ensemble des recteurs en 1^{re} classe, cela demeure beaucoup plus variable et moins évident en hors classe selon les académies, là aussi la vigilance doit être de règle.
- si le changement d'établissement, ou de département à l'intérieur d'une même académie ne semble plus pénalisant, l'engagement de la DE auprès des recteurs de bien assurer la continuité de carrière d'une académie à l'autre (« pas d'attente indispensable à l'arrivée dans une nouvelle académie ») ne paraît pas avoir été bien perçu partout. A ce niveau également la nécessité de bien suivre et donc de bien reconstituer la globalité de la carrière est un travail indispensable.
- si la rédaction et l'envoi – dans des délais désormais officiels – des procès-verbaux de CAPA s'améliorent (malgré quelques retards rectoraux parfois) il convient de bien veiller à leur complétude (transcription de l'ensemble des interventions, adjonction indispensable des listes des 2 tableaux d'avancement arrêtés) afin de permettre toute reprise éventuelle en CAPN.

Ainsi le rôle des commissaires paritaires académiques est-il absolument fondamental et prépondérant, de la préparation des tableaux académiques à leur finalisation en CAPA et à la rédaction définitive du procès-verbal, (seul document de référence absolue).

LA CAPN ET LE CONSTAT DU TABLEAU D'AVANCEMENT 2006

Au delà du constat – plutôt positif – du tableau d'avancement, près de 1 100 promotions supplémentaires pour l'année 2006, il convient de souligner quelques points clés :

- l'ensemble des promotions (pour les collègues respectant les critères statutaires à cette date) est à envisager au 1^{er} janvier 2006.
- le tableau d'avancement à la 1^{re} classe est désormais mieux équilibré (chefs

adjoints, hommes/femmes) mais celui de hors classe demeure très majoritairement l'apanage des chefs. Au regard de nos remarques concernant la promotion des adjoints, le Directeur s'y est montré peu favorable, arguant du fait que ceux-ci doivent avant tout... devenir chefs. Par ailleurs, la prise en compte de la promotion des agrégés, indispensable pour veiller à l'attractivité du corps des personnels de direction, n'est pas respectée par tous les recteurs.

- l'impossibilité de modifier en CAPN le nombre de promotions arrêtées entre les différentes académies.
- l'importance du classement établi par les recteurs. Ce sont bien eux qui prennent leurs responsabilités et déterminent ainsi prioritairement les collègues à promouvoir.
- le décalage de la notion de retraitsable : dans l'esprit de la Direction de l'Encadrement, la limite formelle de la retraite est désormais fixée à 65 ans. Le dépôt même d'un dossier de retraite avant cet âge n'est plus une garantie suffisante pour obtenir une promotion (surtout en hors classe). De ce fait, le classement établi par les recteurs s'en retrouve encore renforcé.

ET MAINTENANT ?...

A court terme, l'obtention par le SNPDEN de l'arrêté d'application du décret du 1.09.05 (de la nouvelle procédure établie à partir du ratio promus-promouvables) sur 2 ans doit permettre d'éviter toute rupture brutale dans le rythme des promotions.

Ainsi, le mode de calcul actuel devrait-il aboutir à environ 370 promotions en hors classe en 2007 et 386 en 2008. Ceci sans préjuger de l'action syndicale engagée qui a fixé, lors du CSN de novembre 2005, les objectifs à atteindre de 20 % de promotions en hors classe et de 33 % en 1^{re} classe. Mais, au delà de l'augmentation même des promotions, le combat essentiel est celui de la gestion d'ensemble de notre corps (collectivement et individuellement). A ce titre, le dossier de l'évaluation est désormais au cœur du dispositif (pour le tableau d'avancement comme pour les mutations). Pour la Direction de l'Encadrement même, le processus est loin d'apporter toute satisfaction (grandes inégalités de méthodes de fonctionnement entre les académies, retards dans le calendrier de mise en place, insuffisances notoires dans le suivi des adjoints...).

Pour nous, ces dysfonctionnements sont sources d'inégalités de traitement, et par là même, d'injustices pour les collègues. Il appartiendra aux nouveaux (nombreux grâce à vous tous...) commissaires paritaires nationaux et académiques de poursuivre l'œuvre entreprise, de vigilance, d'écoute et de défense de tous les personnels de direction.

Encore merci à celles et ceux qui m'ont accompagné et aidé au cours de ces 3 années et « bon vent » à la nouvelle équipe.

Promotions 2006 :

Jacqueline VIGNERON – VANEL

Les commissions paritaires nationales se sont déroulées le 9 décembre 2005 pour les tableaux d'avancement à la hors classe et à la 1^{re} classe de 2006. Elles faisaient suite aux commissions paritaires académiques qui ont étudié les propositions des recteurs.

EN PRÉAMBULE, QUELQUES RAPPELS ET LE RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

La définition de promouvable.

Un collègue promouvable est un collègue qui remplit les conditions fixées par le statut pour pouvoir bénéficier d'une promotion, c'est à dire un passage dans la classe supérieure.

L'établissement de la liste des promus.

La liste des promouvables proposés pour une promotion est établie par le Recteur et transmise à la CAPA. Après la CAPA, la liste « remonte » au ministère.

La CAPN étudie la liste établie par la Direction de l'Encadrement (DE) en fonction des avis rectoraux et des effectifs attendus. La liste définitive est proposée ensuite au Ministre après la CAPN.

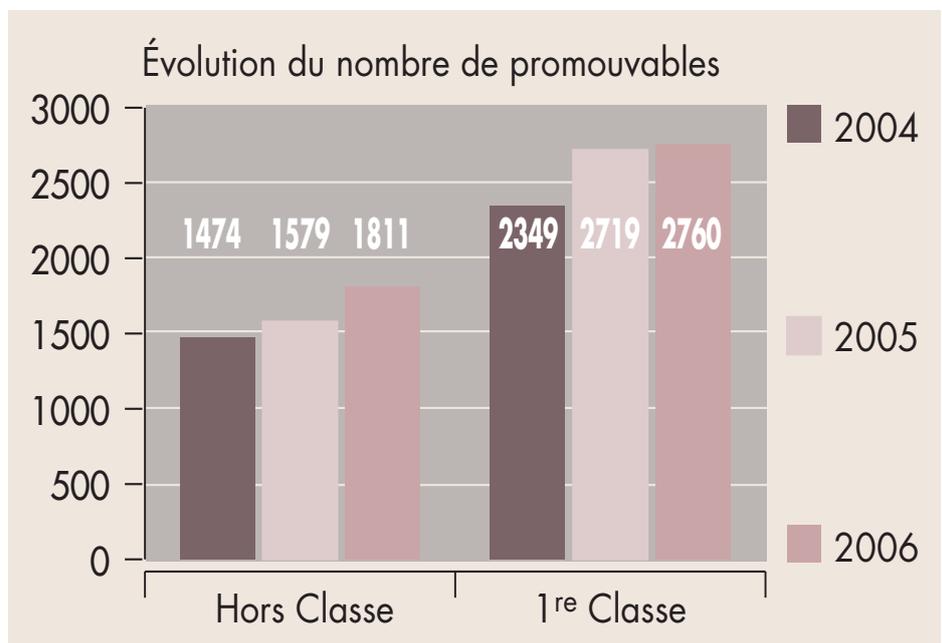
Le nombre de promus

Jusqu'en 2005, le nombre de promus se calcule en fonction du pyramidage du corps des personnels de direction, l'augmentation du pyramidage a été acquise par le SNPDEN en 2005 : 8,5 % en hors classe au lieu de 8 % soit 8,5 % en hors classe, 45 % en 1^{re} classe, 46,5 en 2^e classe.

Le nombre de promotions dans les deux classes promotionnelles correspondant aux postes laissés par les départs des collègues, une baisse importante des promotions était prévisible pour 2006. Aussi, « le SNPDEN a obtenu dès cette année la préparation du tableau d'avancement 2006 dans le cadre référence d'un **ratio promus/promouvables**, établi sur deux ans afin d'éviter les risques de rupture brutale, liée à l'effet retraite, dans le rythme des promotions. » précise Philippe MARIE, coordonnateur des CAPN dans une note du 14 décembre.

Ainsi pour la hors classe, le taux promus/promouvables s'établit à 17,2 % et pour la 1^{re} classe à 28,3 % ce qui induit, compte tenu du nombre des promouvables,

Pour 2006, 311 promotions en hors classe, et 781 promotions en 1^{re} classe.



bilan chiffré



À partir de ces éléments, voici les résultats proposés aux CAPN du 9 décembre 2005 :

BILAN GLOBAL DES PROMOTIONS

EN HORS CLASSE

311 promotions, à envisager au 1^{er} janvier 2006

Ce nombre de promotions est mis en relation avec le nombre de promouvables c'est-à-dire 311 promotions pour un effectif de 1811 promouvables, soit :

Évolution sur les 10 dernières années :

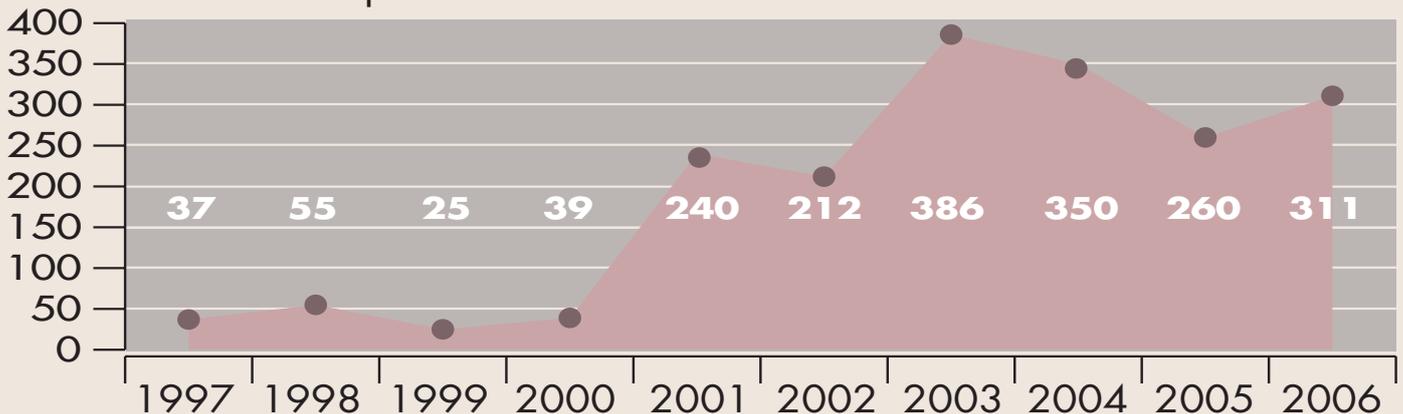
17,2 % de collègues 1^{re} classe promouvables ont été promus en hors classe.

Pour se repérer, 1579 promouvables en 2005 et 1811 en 2006 soit une augmentation de 14,7 % par rapport à 2005.

260 promotions en 2005 et 311 en 2006 soit une augmentation de 19,6 % par rapport à 2005.

HORS CLASSE	2005	2006	augmentation par rapport à 2005
promouvables	1579	1811	232 soit 15 %
promus	260	311	51 soit 20 %
% promus/promouvables	16,5 %	17,2 %	

Nombre de promotions en Hors Classe



Commentaires sur le tableau :

2001 → 2004 : Le nombre de promus augmente de façon sensible et continue depuis le nouveau statut de 2001 qui a fait passer le nombre de promus en hors classe progressivement de 2 à 8 % avec des créations d'emplois en hors classe conséquentes.

2005 : Les promotions correspondent aux départs répertoriés en hors classe et la seule création d'emplois due au passage de 8 % à 8,5 % pour le pyramidage du corps. (72 créations)

2006 : Le nombre de promouvables en hors classe augmente, 1474 en 2004, 1579 en 2005, 1811 en 2006.

Le calcul selon le ratio promus/promouvables permet d'avoir un nombre de promotions qui tient compte des effectifs actuels du corps des personnels de direction avec un pic de promouvables-retraitables correspondant aux collègues nés entre 1947 et 1950. (cf. commentaire ci-dessus).

Le nombre de promotions est supérieur de 51 par rapport à 2005.

EN 1^{re} CLASSE

781 promotions, à envisager au 1^{er} janvier 2006

Ce nombre de promotions est mis en relation avec le nombre de promouvables, 781 promotions pour un effectif de 2760 promouvables, soit :

28,3 % de collègues de 2^e classe promouvables ont été promus en 1^{re} classe.

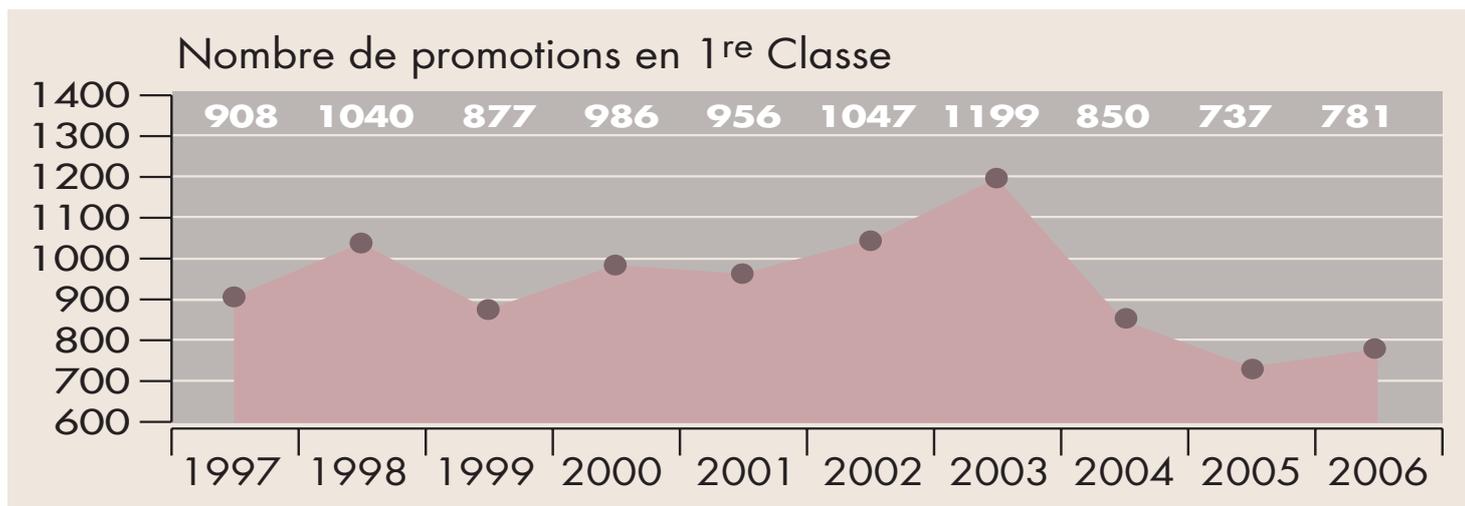
Pour se repérer,

2719 promouvables en 2005 et 2760 en 2006 soit une augmentation de 14,7 % par rapport à 2005.

737 promotions en 2005 et 781 en 2006 soit une augmentation de 6,5 % par rapport à 2005.

1 ^{re} CLASSE	2005	2006	augmentation par rapport à 2005
promouvables	2719	2760	41 soit 15 %
promus	737	781	44 soit 6 %
% promus/promouvables	27,1 %	28,3 %	

Évolution sur les 10 dernières années :



Commentaires sur le tableau :

- 2001 → 2004 : Au nombre de promus par création d'emplois dû au statut, celui dû au départ à la retraite, s'ajoute l'effet « aspiration » des promus en Hors Classe.
- 2005 : Les promotions correspondent aux emplois laissés par les promotions en hors classe et aux départs à la retraite de collègues en 1^{re} classe.
- 2006 : Le nombre de promouvables en 1^{re} classe augmente, 2349 en 2004, 2719 en 2005, 2760 en 2006. L'amélioration du ratio promus/promouvables ajoute 44 promotions supplémentaires.

RÉPARTITION ACADÉMIQUE

Principe mis en place pour la répartition académique des promotions.

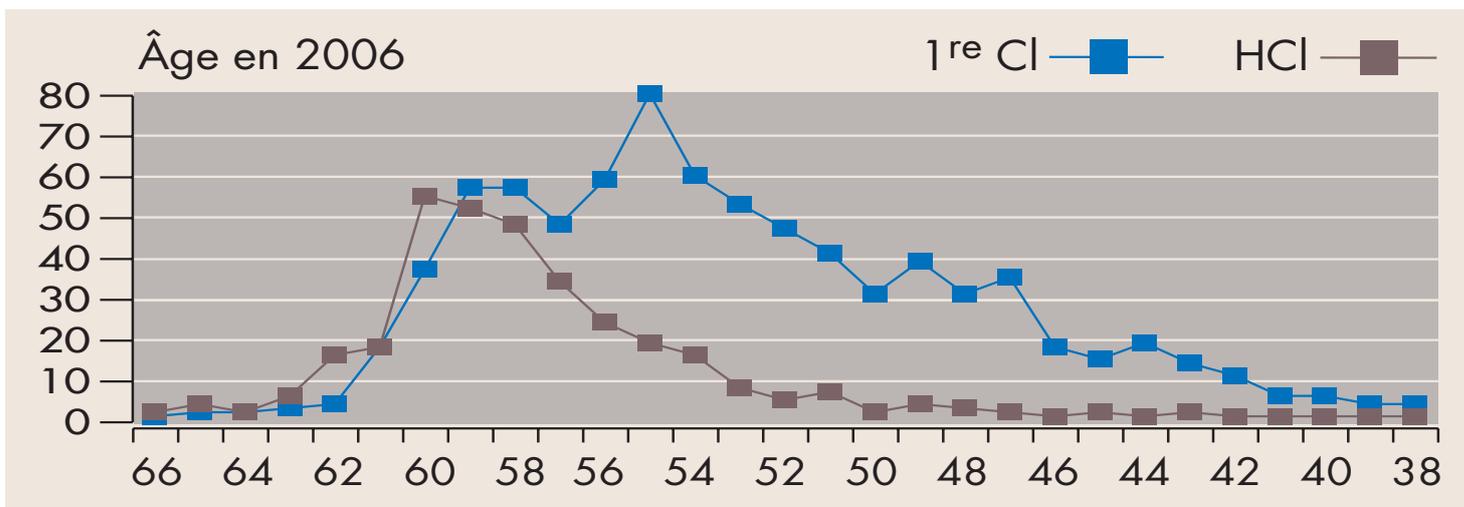
Le nombre des promus de l'académie correspond au taux indiqué ci-dessus soit 17,2 % pour les hors classe et 28,3 % pour les 1^{re} classe des promouvables.

Répartition académique des promotions :

ACADÉMIE PROMUS	EN 1 ^{RE} CLASSE			EN HORS CLASSE		
	EN 2005	EN 2006	PROMOUVABLES	EN 2005	EN 2006	PROMOUVABLES
AIX MARSEILLE	37	39	137	10	13	76
AMIENS	24	24	85	6	8	44
BESANÇON	13	14	50	5	7	38
BORDEAUX	33	36	127	14	18	103
CAEN	21	24	86	4	6	33
CLERMONT-FD	19	22	77	6	6	36
CORSE	3	5	18	1	1	7
CRETEIL	46	56	198	14	18	105
DIJON	18	18	63	6	8	48
GRENOBLE	39	40	141	12	14	80
GUADELOUPE	10	12	41	3	4	25
GUYANE	3	2	9	1	2	11
LILLE	47	46	163	13	18	105
LIMOGES	11	11	39	3	3	19
LYON	27	31	109	11	14	81
MARTINIQUE	8	7	25	4	5	28
MONTPELLIER	24	28	98	11	13	76
NANCY - METZ	35	32	114	9	10	59
NANTES	34	35	122	11	12	72
NICE	21	20	71	8	10	61
ORLÉANS - TOURS	31	31	111	10	11	63
PARIS	13	14	49	14	12	71
POITIERS	23	23	82	7	10	57
REIMS	15	15	52	6	7	43
RENNES	26	26	93	10	13	73
RÉUNION	10	13	45	4	5	31
ROUEN	20	22	78	5	7	39
STRASBOURG	19	19	68	7	8	46
TOULOUSE	27	29	103	11	13	76
VERSAILLES	51	54	190	19	23	133
29 ^e base	29	33	116	15	12	72
TOTAUX	737	781	2760	260	311	1811

(La 29^e base correspond aux TOM et à l'étranger, et aux postes divers)

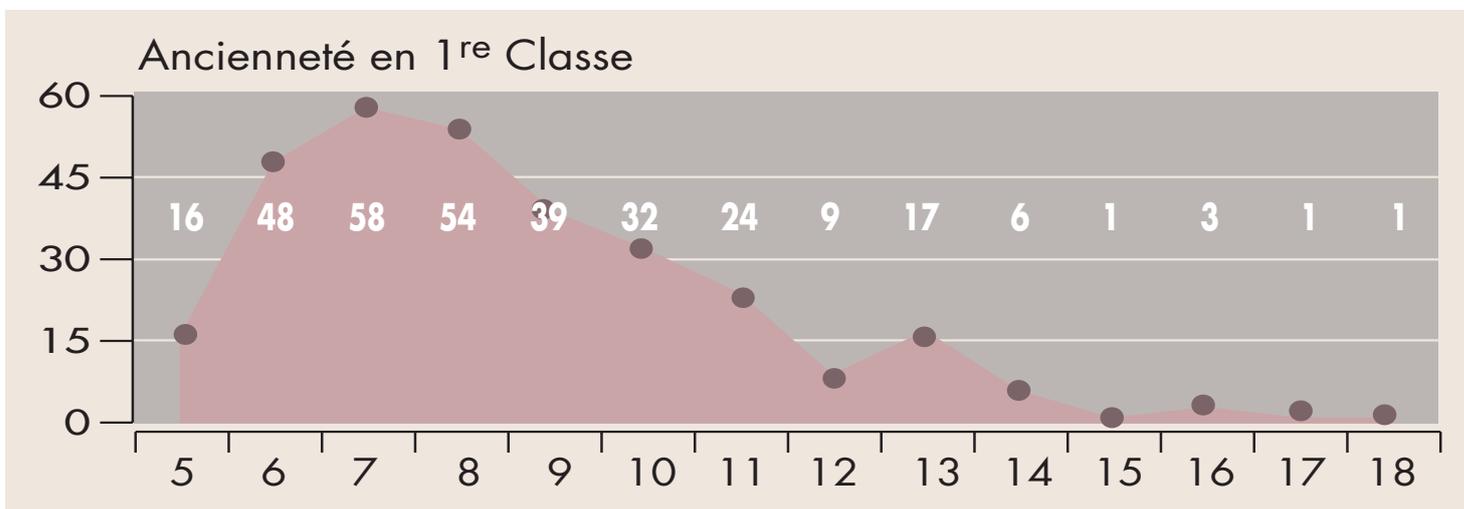
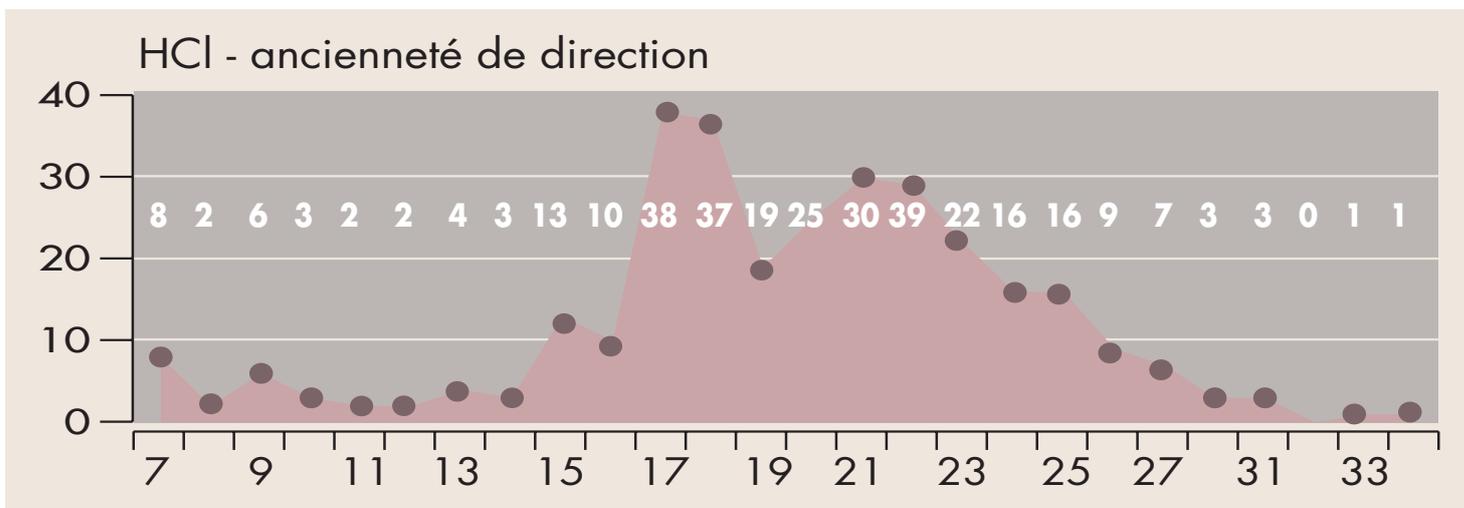
RÉPARTITION PAR ÂGE



50 % des promus en hors classe ont entre 58 et 60 ans en 2006.
 50 % des promus en 1^{re} classe ont entre 53 et 59 ans en 2006.

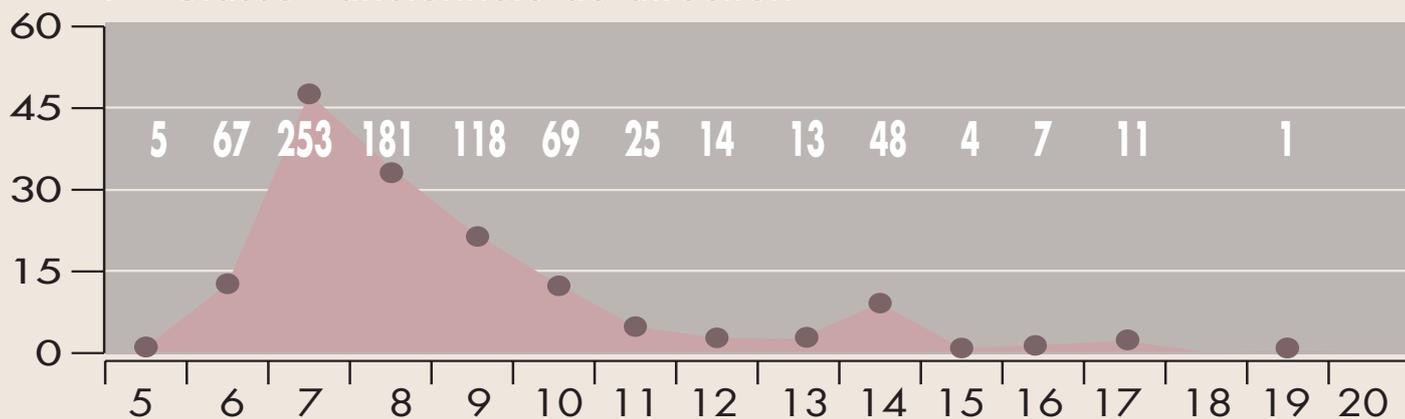
Le plus ancien promu en hors classe a 66 ans et le plus jeune 43 ans.
 Le plus ancien promu en 1^{re} classe a 65 ans et les plus jeunes 38 ans.

RÉPARTITION PAR ANCIENNETÉ DE DIRECTION



Promus en Hors Classe

1^{re} Classe - ancienneté de direction



Promus en 1^{re} Classe

Ces tableaux sont à mettre en référence avec l'âge du vivier: les pics d'effectifs correspondent à ces âges. (cf. *Direction* n° 125 p. 220).

Les issus du concours C1 :

19 collègues ont été promus soit 6 % des promus en Hors Classe. (ce qui correspond au vivier en considérant 50 lauréats C1 pour 800 lauréats et liste d'aptitude au total).

Un collègue issu du concours C1 est promu en hors classe avec une ancienneté de direction comprise entre 7 et 9 ans.

AD	7 ANS	8 ANS	9 ANS	10 ANS	11 ANS
pour HCL	8	2	6	2	1

Ancienneté de direction des promus issus du concours C1

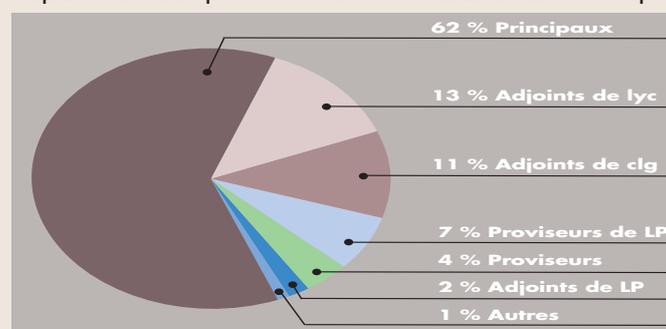
A partir de ces données, on écrit :

- le promu « moyen » de 1^{re} classe en hors classe est âgé de 60 ans (en 2006) avec 17 ans d'ancienneté de direction et 7 ans en 1^{re} classe au 1^{er} janvier 2006.
- le promu moyen de 1^{re} classe en hors classe issu du concours C1 est promu avec une ancienneté de direction et de classe comprise entre 7 et 9 ans.
- le promu moyen de seconde classe en 1^{re} classe est âgé de 55 ans (en 2006) avec 7 ans d'ancienneté de direction et de classe.

Et pour résumer, **les promus ont 7 ans d'ancienneté de classe pour leur première promotion, soit en hors classe (lauréats C1), soit en 1^{re} classe (lauréats C2).**

En 1^{re} classe, plus de la moitié des promus concerne les principaux.

Répartition des promotions en 1^{re} Classe selon l'emploi



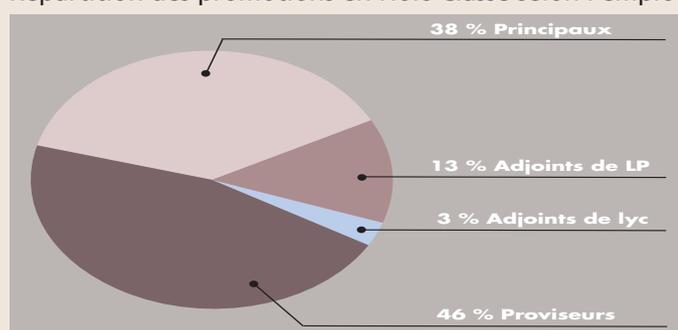
	EN HORS CLASSE	EN 1 ^{RE} CLASSE
Provisseurs	141	30
Provisseurs de LP	41	56
Principaux	118	476
Adjoints de lyc	8	104
Adjoints de LP		17
Adjoints de collège		87
Autres	3	11

Les taux ci-dessus se réfèrent aux promus ; il serait sans doute intéressant de les comparer au vivier de l'emploi considéré.

RÉPARTITION PAR EMPLOI

En hors classe, pas de changement par rapport aux années précédentes : environ la moitié des promus concerne les proviseurs de lycée et plus d'un tiers concerne les principaux.

Répartition des promotions en Hors Classe selon l'emploi



CONCLUSION

Je remercie Joëlle Torres au siège pour son aide indispensable, efficace et aimable tout au long de ces années de chiffres dans la compilation des données. Merci particulier aussi à Marcel Jacquemard pour ses conseils précieux.

Au nom des commissaires paritaires, je souhaite aux promus, promouvables, anciens promus, futurs promouvables, c'est à dire à toutes et à tous une très bonne année 2006 dans votre vie professionnelle comme pour les vôtres.

Et enfin, à titre personnel, avant de taper la dernière touche du clavier, je vous dis au revoir dans ces pages.

Le reclassement lors d'une promotion

LE RECLASSEMENT EN 1^{re} CLASSE

Dès leur nomination à la 1^{re} classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

SITUATION EN 2 ^e CLASSE			SITUATION APRÈS RECLASSEMENT DANS LA 1 ^{re} CLASSE			
Échelon	INM	Ancienneté		Échelon	INM	Ancienneté
6	538	inférieure ou égale à 8 mois	→	6	592	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
6	538	supérieure à 8 mois	→	7	634	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois
7	566	inférieure ou égale à 1 an 3 mois	→	7	634	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
7	566	supérieure à 1 an 3 mois	→	8	683	11/9 de l'ancienneté acquise au delà de à 1 an 3 mois
8	616	inférieure ou égale à 1 an 4 mois	→	8	683	13/16 de l'ancienneté acquise majorés de 11 mois
8	616	supérieure à 1 an 4 mois	→	9	733	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
9	661	inférieure ou égale à 2 ans 1 mois	→	9	733	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 10 mois
9	661	supérieure à 2 ans 1 mois	→	10	782	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1 mois
10	695	inférieure ou égale à 5 ans 4 mois	→	10	782	13/32 de l'ancienneté acquise majorés de 4 mois
10	695	supérieure à 5 ans 4 mois	→	11	820	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois dans la limite de 3 ans

EXEMPLES

A. est au 10^e échelon (INM 695) de la 2^e classe avec une ancienneté de 4 ans 3 mois au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle il est promu en 1^{re} classe.

Il est classé au 10^e échelon (INM 782) son ancienneté est égale aux 13/32 de 4 ans 3 mois majorés de 4 mois, soit 20 mois 22 jours majorés de 4 mois soit 24 mois 22 jours soit 2 ans 22 jours

A sera promu au 11^e échelon lorsque son ancienneté dans le 10^e sera de 2 ans 6 mois, soit le 9 juin 2006.

B. est au 10^e échelon (INM 695) de la 2^e classe avec une ancienneté de 8 ans au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle il est promu en 1^{re} classe.

Il est classé au 11^e échelon (INM 820) avec une ancienneté égale aux trois quarts de (10 ans – 5 ans 4 mois) soit trois quarts de 4 ans 8 mois, soit 3 ans et 6 mois, mais cette ancienneté est limitée à 3 ans.

B est donc reclassé au 1^{er} janvier 2006 au 11^e échelon avec une ancienneté de 3 ans.

LE RECLASSEMENT EN HORS CLASSE

« Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les personnels de direction de 1^{re} classe, ayant atteint le onzième échelon de ce grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur nomination audit échelon » (article 19 du statut).

Échelonnement indiciaire de la 1^{re} classe

ECHOLON	INM	DURÉE DANS L'ÉCHOLON
1	399	1 an
2	435	1 an
3	477	1 an
4	517	2 ans
5	553	2 ans
6	592	2 ans
7	634	2 ans
8	683	2 ans
9	733	2 ans 6 mois
10	782	2 ans 6 mois
11	820	

Échelonnement indiciaire de la hors classe

ECHOLON	INM	DURÉE DANS L'ÉCHOLON
1	657	1 an 6 mois
2	695	1 an 6 mois
3	734	2 ans
4	775	2 ans
5	820	3 ans
6 A1	880	
6 A2	915	
6 A3	962	

EXEMPLES

C. est au 8^e échelon (INM 683) de la 1^{re} classe avec une ancienneté de 1 an 8 mois, au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle il est promu en hors classe. Il est reclassé au 2^e échelon (INM 695)

Gain : 695 – 683 = 12 points

Un avancement d'échelon en 1^{re} classe aurait procuré 733 – 683 soit 50 points donc conservation de l'ancienneté dans la limite de 1 an 6 mois.

Passage immédiat au 3^e échelon (INM 734)

C est reclassé au 1^{er} janvier 2006 au 3^e échelon de la HC sans ancienneté.

D. est au 11^e échelon (INM 820) de la 1^{re} classe avec une ancienneté de 8 ans au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle il est promu en hors classe.

Il est reclassé au 5^e échelon (INM 820) et conserve 3 ans d'ancienneté. Il est donc immédiatement promu au 6^e échelon, échelle lettre A, 1^{er} chevron.

Il sera promu au 2^e chevron (6A2) le 1^{er} janvier 2007.

Il sera promu au 3^e chevron (6A3) le 1^{er} janvier 2008.

CAPN:

**COLLET Chantal**

Proviseure du lycée Montaigne
17 rue A. Comte
75006 PARIS
Tél. : 0144418123
Fax: 0146331005
Mèl: chantal.collet@laposte.net

**MIKLARZ Michel**

Principal adjoint du collège Dauphin
Rue Victor Hugo
27320 NONANCOURT
Tél. : 0232580384
Fax: 0232583958
Mèl: michel.miklarz@ac-rouen.fr

**POINTEREAU Donatella**

Proviseure du lycée Arsonval
65 rue du Pont de Créteil
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
Tél. : 0148839843
Fax: 0145112602
Mèl: dpointereau@yahoo.fr

**VOGT Mireille**

Proviseure du lycée Mansart
26 Rue V. Sardou
78210 SAINT CYR L'ÉCOLE
Tel: 0130451234
Fax: 0130455106
Mèl: mireille.vogt@ac-versailles.fr

**CHARTIER Alain**

Proviseur du lycée professionnel Métiers
de l'Alba
4 rue Ch. Gonthier
24100 BERGERAC
Tél. : 0553744900- Fax: 0553575506
Mèl: chartier.snpden@wanadoo.fr

**CARBAJO Pierre**

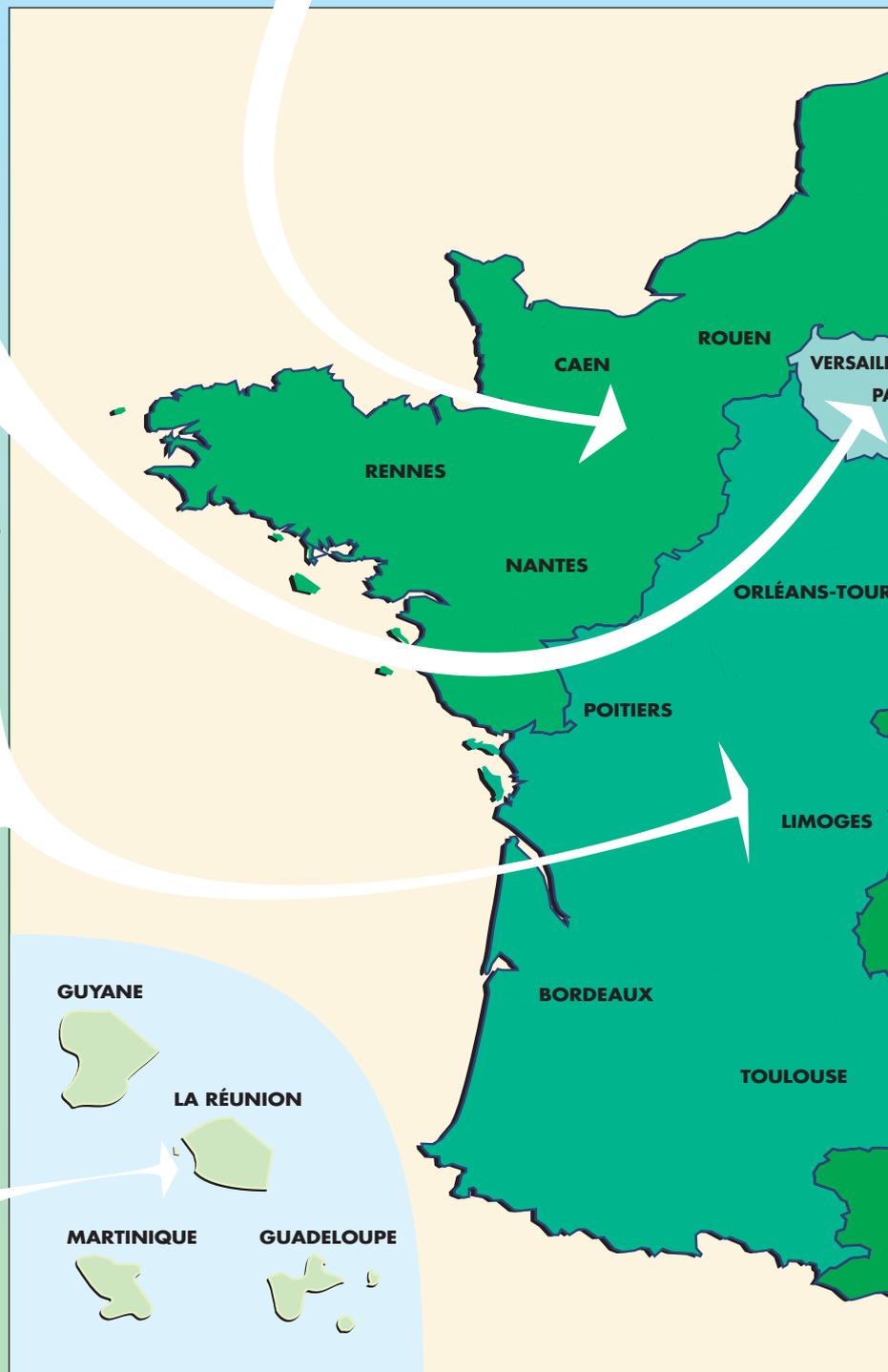
Proviseur adjoint du lycée Guérin
35 rue de la Gibauderie
86000 POITIERS
Tél. : 0549462870
Fax: 0549452143
Mèl: pierre.carbajo@ac-poitiers.fr

**BEDU GUESDON Marie Claude**

Principale du collège Dunois
23 Rue de Coulmiers
45016 ORLÉANS CEDEX
Tél. : 0238539658
Fax: 0238680285
Mèl: marie-clau.bedu@ac-orleans-tours.fr

**FALCONNIER Patrick**

Proviseur du lycée Michelet
22 Rue Lacapelle
82017 MONTAUBAN
Tél. : 0563927030
Fax: 0563927037
Mèl: patrick.falconnier@ac-toulouse.fr



LES ÉLUS DU SNPDEN

- Issus de 16 académies de Métropole et des DOM
- La parité Homme/Femme est respectée dans les 3 classes
- 11 chefs d'établissement, 5 adjoints.

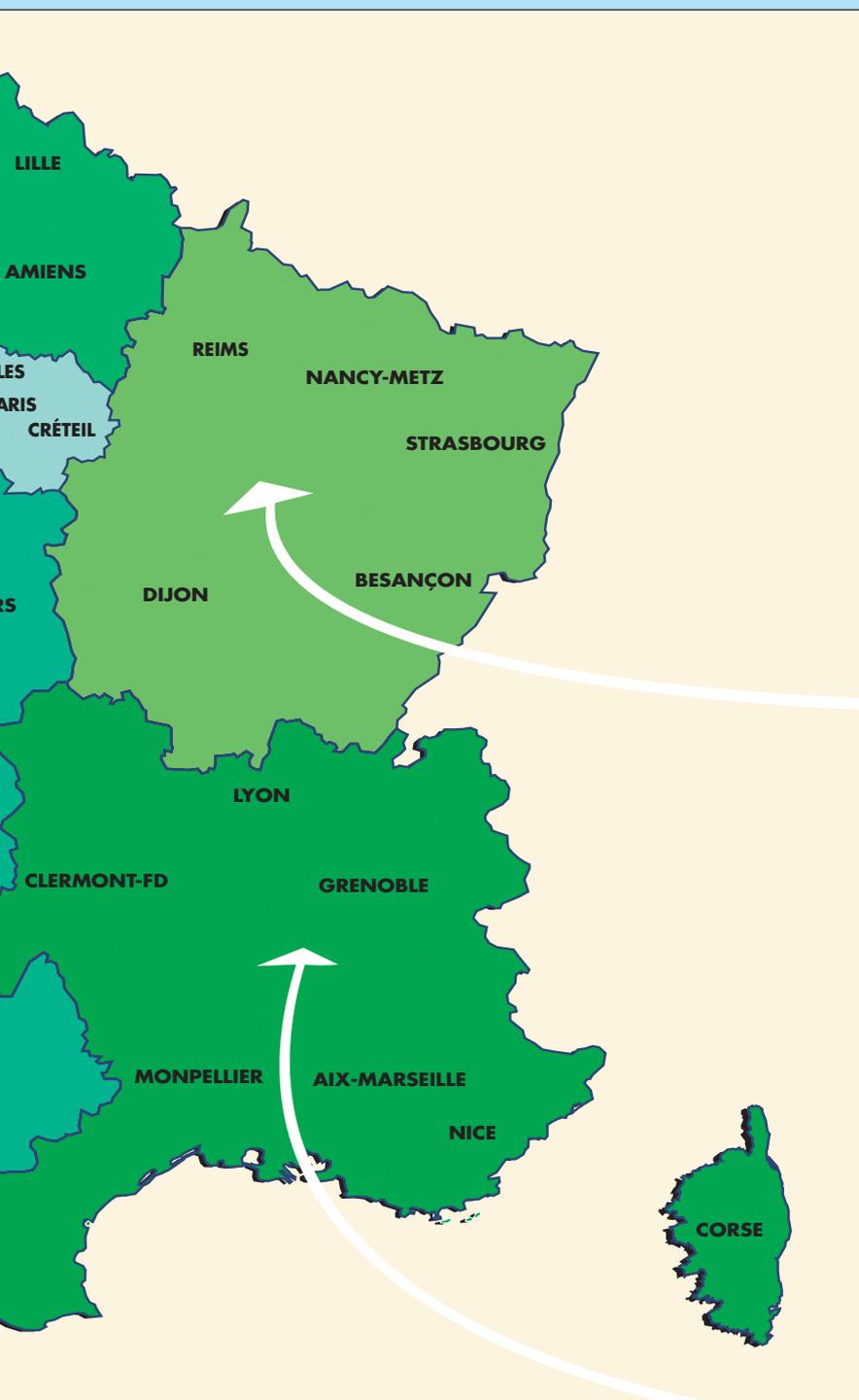
SAVELON Guy

Proviseur du lycée J. B. Corot - BP 810
133 RUE ST VAAST
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 0327718120
Fax : 0327718133
Mèl : guy.savelon@ac-lille.fr



PONCET Laurence

Principale adjointe du lycée professionnel Sauxmarais
444 rue de la chasse aux loups
50 110 TOURLAVILLE
Tel : 0233224054
Fax : 0233225107
Mèl : laurence.poncet@ac-caen.fr



DEMMEUR Véronique

Principale du collège Rostand
2 Place Saint Fiacre
57 050 METZ
Tél. : 0387302567
Fax : 0387303110
Mèl : v.demmer@ac-nancy-metz.fr



SCHLIENGER Jacky

Proviseur adjoint du lycée Blaise Pascal
74 Rue du Logelbach
68025 COLMAR CEDEX
Tél. : 0389229210
Fax : 0389229213
Mèl : jacky.schlienger@ac-strasbourg.fr



MARGARIDO Fernande

Principale du collège Gustave Eiffel
rue des Chardonnerets
39700 FRAISANS
Tél. : 0384794949
Fax : 0384813965
Mèl : Fernande.Margarido@ac-besancon.fr



SEGUIN Jean Claude

Proviseur du lycée Gustave Jaume
BP 143 - Avenue Becquerel
26 702 PIERRELATTE CEDEX
Tel : 0475040685
Fax : 0475988897
Mèl : jean-claude.seguin@ac-grenoble.fr



GUINOT Serge

Principal du collège de Brou
21 Quai H. Groboz
01 000 BOURG EN BRESSE
Tél. : 0474455100
Fax : 0474455101
Mèl : serge.guinot@wanadoo.fr



GHESEQUIERE Hélène

Principale adjointe du collège Jean Vilar
Avenue de Sabatot
30 800 SAINT GILLES
Tél. : 0466873127
Fax : 0466870097
Mèl : helene.ghesquiere@wanadoo.fr

Derrière le b-a-ba



Philippe TOURNIER

Enfin ! La cause de nos malheurs est débusquée : la méthode globale. Chacun peut avoir son opinion sur cette question et ce ne sera pas le propos de ces lignes. En revanche, cette affaire vient de nous faire franchir une nouvelle étape dans la dérive du pilotage (?) national qui peut être grosse de conséquences pour les personnels de direction comme, d'une façon générale, pour tous les cadres du système éducatif.

Le « *sixties revival* » est encore de mode et, à première vue, l'intervention ministérielle sur les méthodes de lecture évoque un retour à l'État gaullien classique. Les chefs ont toujours raison et l'obéissance est la principale vertu du fonctionnaire. Ainsi, le 6 janvier, le ministre déclarait-il que les maîtres devaient respecter les « instructions du ministre », langage depuis longtemps oublié, mais estimait cependant que des sanctions contre les obstinés de la méthode globale seraient « contre-productives ». Cela veut donc dire, même si on ne retient pas cette hypothèse, qu'on pouvait tout à fait sanctionner des maîtres pour ce fait alors qu'il n'a jamais été envisagé de le faire pour ceux dont les élèves ne sauraient pas lire quelle que soit la méthode employée. Cet apparent regain d'un État qui sait ce qu'il veut, le dit clairement et sait se faire obéir suscite parfois de la nostalgie chez certains, mais est-ce de cela qu'il s'agit ? Cet État protecteur, traquant ce fléau de l'esprit comme les volailles grippées, l'éradique-t-il définitivement en modifiant la réglementation qui est la traduction de sa volonté ? Non, au moment de l'action, c'est le retour au barbotage dans les eaux tièdes de la « gouvernance ». Où on attendait des programmes bannissant la méthode honnie, c'est finalement une circulaire, texte juridiquement bien modeste, qui est chargé de sauver nos enfants de la méthode insidieusement infiltrée mais toujours réglementaire. Alors que le ministre déclare dans sa conférence de presse qu'il veut « conduire les choses jusqu'à leur terme, c'est-à-dire, en l'occurrence, jusqu'à leur application dans les classes », la circulaire ne s'adresse point à ceux qui s'y trouvent mais aux cadres intermédiaires qu'on charge du soin de convaincre. Là où il était question de « mettre fin aux ambiguïtés », on se perd. Ainsi le texte de la conférence de presse explique-t-il, dans un même paragraphe, que les « instituteurs se sentent un peu abandonnés » parce qu'ils « doivent inventer leur propre méthode » et que le ministre doit indiquer « quel type de démarche doit être résolument écarté », ce qui est

un ensemble logique, mais on ne renonce en rien à « l'inventivité pédagogique », à la « liberté pédagogique » et au pilotage par les résultats ce qui est une dynamique totalement contraire. Pourtant, Gilles de Robien développe une approche qui lui fait honneur quand il déclare que « la loi impose désormais la maîtrise d'un socle commun », que la lecture en sera le « fondement » et que « le ministre en sera comptable » et qu'il considère que c'est alors de sa compétence d'indiquer ce qui lui semble la meilleure méthode, dessinant ainsi un État où les décideurs assumeraient leurs décisions. Mais (supposition certes impertinente) si les résultats de la France dans les enquêtes internationales se dégradent après le retour du syllabique, quelles conclusions politiques en tirerait un ministre après un tel niveau d'engagement ? On peut en douter et tout est déjà là pour, éventuellement, se défausser. D'abord, à l'heure de la LOLF, il n'est curieusement pas fait mention d'indicateurs qui contraignent. Ensuite, le fait de confier aux corps d'encadrement le soin d'imposer par la conviction leur renvoie la responsabilité de la non-mise en œuvre. Ce n'est pas nouveau mais c'est maintenant enrichi d'un nouvel échelon de coupables : les maîtres qui n'auront pas fait bon usage de l'inventivité qu'on leur demande de continuer à avoir tout en leur indiquant dans le détail ce qu'ils doivent faire. Ainsi, ceux qui se réjouiraient du retour d'un État « viril » risquent d'être fort déçus. En fait, cet épisode peut marquer une nouvelle étape qui peut dégrader notre situation de cadre. Nous représentons depuis une vingtaine d'années, un État « grand diseur, p'tit faiseur »¹ qui laisse le soin de décider à sa place comme ce fut le cas, par exemple, pour le remplacement de courte durée. L'épisode des méthodes de lecture peut inaugurer une nouvelle dérive vers un État qui parle fort et en détail, réduit les marges d'action de son encadrement mais sans atténuer la responsabilité qu'il leur renvoie parce qu'il fuit toujours les conséquences politiques des siennes. Ce serait une situation intenable que vivent d'ailleurs déjà d'autres

cadres de l'État. Il faut s'y opposer résolument.

Il est possible que le retour à la méthode syllabique soit fondé mais il se fait dans un climat des plus inquiétants. Pour la première fois depuis la chasse à l'enseignement mutuel dans les années 1830², une méthode pédagogique est diabolisée³. Certains réclament déjà le retrait d'ouvrages globalistes qui « participent à fausser l'esprit de nos enfants » en incitant aux « mauvais comportements »⁴. Là où il fallait des conférences de consensus, on dramatise. Quand le ministre laisse tomber un « oui, la méthode globale existe toujours », on veut nous faire frissonner. Quand il décrit que de valeureux syllabistes persécutés « n'osent pas dire la méthode qu'ils emploient et dissimulent leurs pratiques », on laisse entendre que les globalistes formeraient une secte acharnée contre l'esprit français et les réactions négatives sont présentées comme la preuve que nous sommes cernés d'agents dormants de la méthode globale. On ironisait, consterné, sur la bataille qui oppose évolutionnistes et créationnistes dans les écoles américaines en pensant que des choses pareilles ne peuvent arriver chez nous. Eh bien, c'est fait.

1 Expression régionale qui n'a pas besoin de traduction et qui doit exister partout

2 Une forme d'enseignement qui s'appuyait sur les élèves qui fut combattue, puis évincée, au profit de celle des « Frères des écoles chrétiennes ». Un engagement pédagogique fondateur de l'État rétrospectivement douteux.

3 Les difficultés de 20 % des élèves lui sont exclusivement attribuées dans une approche à connotation scientifique, évacuant l'aspect sociologique des difficultés d'apprentissage. Pourtant, la pauvreté est la première cause de l'échec scolaire.

4 L'association SOS-Éducation qui prétend avoir été reçue à plusieurs reprises par le cabinet du ministre

STS, CPGE et nouvelle organisation de l'enseignement supérieur: quels nouveaux textes réglementaires?



Jean Claude LAFAY

Depuis le congrès de Nantes en 2002, et dans la continuité d'une réflexion syndicale préparée par le groupe de travail national mis en place deux ans auparavant, pour réfléchir aux missions et à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles, nous avons pour mandat, « dans la perspective de la validation des études entreprises dans nos lycées jusqu'au niveau bac +2 dans le cadre européen (système des 120 ECTS sur les 180 qui définissent la qualification à bac +3), de revendiquer que soient engagées les évolutions nécessaires pour obtenir cette validation des 2 années d'enseignement supérieur en lycée - en ce qui concerne les licences professionnelles, d'obtenir des garanties en matière de débouchés pour nos diplômés BTS, de stabilisation des moyens d'enseignement et de participation au processus de validation, dans le cadre des conventions passées ou à passer avec les universités. »

Ce mandat a depuis été précisé et enrichi par notre réflexion interne, au fil de nos rencontres, avec le ministère à tous les niveaux, avec la Conférence des Présidents d'Université, avec nos partenaires au sein de l'UNSA-Education, mais aussi avec le SNES (document commun d'avril 2004), avec les associations de professeurs de classes préparatoires (notamment l'UPS). Nous avons proposé, croyons-nous, des solutions pratiques, conformes à la lettre et à l'esprit des accords européens, à l'intérêt des étudiants qui choisissent les formations post-bac des lycées, mais aussi à l'intérêt de l'ensemble des bacheliers que nous avons formés, donc dans un esprit de cohérence de l'ensemble de l'enseignement supérieur.

Plusieurs rencontres avec la direction de l'enseignement supérieur, en particulier celle du 9 mars 2004 (avec MM. Monteil, Korolitski et Piozin) ou au cabinet du ministre (comme en mars 2005, avec M^{me} Philippe assistée de M. Korolitski) nous faisaient penser que les choses évoluaient - lentement - dans le bon sens. Nous avons aussi rencontré, en diverses occasions, la CPU (Conférence des Présidents d'Université), en particulier à l'occasion de son colloque national (Lyon, 17 au 17 mars 2004). Mais, par ailleurs, certaines déclarations intempestives, toutes sortes de manœuvres conservatrices dans le débat sur la loi d'orientation, l'exacerbation de la concurrence entre

établissements d'enseignement supérieur (en particulier universités et grandes écoles), et entre universités elles-mêmes, ont provoqué dans le même temps de sérieuses inquiétudes et suscité toutes sortes de surenchères.

L'enseignement supérieur en France est-il aujourd'hui plus lisible et cohérent qu'hier? Était-il bon de mettre en place « le LMD » par étapes, voire par pièces, en espérant une cohérence finale par convergence progressive? Nous en doutons toujours - comme de la méthode Coué.

Mieux vaut, cependant, tard que jamais, ou quelque chose que rien du tout: plusieurs années après les universités, nous attendons en effet, prochainement, des textes d'application pour les CPGE et les STS, modifiant les décrets de 1994 et de 1995 qui en définissent aujourd'hui l'organisation respective. Ces textes, annoncés par M. de Robien au moment de la rentrée de l'enseignement supérieur, puis préparés par la direction de l'enseignement supérieur, et transmis fin octobre au cabinet du ministre, doivent être proposés à la concertation; nous avons eu l'occasion, d'avance, d'exprimer notre point de vue (le 21 octobre 2005, en audience au cabinet du ministre), dans l'attente même de cette concertation. Nous devrions, dans le courant du mois de janvier, disposer d'éléments plus précis.

La production de projets de textes réglementaires prenant en compte les CPGE et les STS dans le contexte européen, et leur reconnaissance, ont déjà pour nous un mérite évident qui est celui de leur objet: cette prise en compte explicite n'a pas été facile à imposer face à des interlocuteurs qui n'en comprennent pas toujours l'utilité - du moins le disaient-ils. Il pesait sur ce dossier, entre autres, le fantôme récurrent de l'intégration dans les universités des formations qui actuellement fonctionnent sans elles et avec succès, et, plus précisément, des CPGE, puisque les IUFM ont été récemment intégrés, non sans beaucoup d'incertitudes sur leur devenir (les IUT, pour leur part, bien qu'intégrés depuis longtemps, jouent leur propre partition).

Il a donc fallu une campagne soutenue, beaucoup d'explications et de propositions, pour en arriver là. Et pourtant, les engagements européens signés par la France auraient dû conduire « naturellement » le ministère à inclure ces formations, et de manière générale toutes les formations non universitaires dans le cadre commun; ce n'est pas un détail, puisque ces formations représentent ensemble, tous cycles confondus, plus de 40 % des étudiants!

Cette exigence n'était pas de notre part une lubie, ni l'effet de préoccupations purement corporatives. Elle est inscrite dans la loi, elle est mentionnée très clairement dans le Code de l'Éducation, elle a même été récemment précisée, en

2005, grâce à un amendement d'origine parlementaire conforme - sur ce point - à ce que nous avons demandé au moment des débats sur la loi d'orientation : « Les pouvoirs publics prennent les mesures indispensables à la cohésion du service public de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la planification nationale ou régionale et du respect des engagements européens. Ils favorisent le rapprochement des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur tout en respectant la nécessaire diversité de ceux-ci. Les enseignements supérieurs sont organisés de façon à faciliter les changements d'orientation et la poursuite des études de tous. À cette fin, les programmes pédagogiques et les conditions d'accès aux établissements sont organisés pour favoriser le passage d'une formation à une autre, notamment par voie de conventions conclues entre les établissements. Une large information est organisée dans les établissements, les régions et le pays sur les formations universitaires, leur évolution et celle des besoins sociaux en qualification » (article L. 614-1).

Observons que les accords européens sur l'enseignement supérieur ne visent nullement à l'assimilation, mais à la convergence des formations supérieures. Les rencontres organisées pour en observer l'application mentionnent, au passage, le risque de « divergences », au contraire, si les principes de modularité des « crédits » de formation ne sont pas encadrés. Force est de reconnaître que jusqu'ici la mise en place du « LMD » en France, centrée sur les universités et sur la valorisation de leur « autonomie » (compensée moins par un pilotage national que par une surveillance parfois plus technocratique que politique, donc moins efficace sur l'ensemble que sur les détails), n'a pas donné l'exemple en ce domaine.

Au demeurant, la complémentarité des dispositifs adoptés est affirmée (l'architecture bac/post-bac, puis licence/master/doctorat), la modularité des crédits (ECTS) transférables d'une formation à l'autre au sein des établissements des pays signataires, la description des parcours de formation qui conduisent au diplôme (« supplément au diplôme »); sont également évoquées régulièrement, au fil des conférences (Paris - la Sorbonne en 1998, Bologne en 1999, Prague en 2001, Berlin en 2003), la promotion de la mobilité étudiante, la problématique de l'évaluation, la question pratique de la *semestrialisation*; cette complémentarité n'est pas ce qui est le plus mis en avant par notre ministère de tutelle - ce qui fait qu'on parle généralement en France du « LMD », de manière très réductrice. Elle est pourtant ce qui donne sens à l'ensemble: les universités ont eu à en tenir compte pour, comme on dit médiatiquement, « basculer dans le LMD »; négliger cette cohérence pour les CPGE, les STS ou d'autres formations limiterait considérablement la portée des aménagements à proposer.

C'est bien là ce qui peut nous inquiéter.

Ce que nous attendons doit être cohérent avec les missions de l'enseignement supérieur, telles qu'elles figurent d'ailleurs depuis longtemps dans le Code de l'éducation, pour l'ensemble des « formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels », qui constituent, aux termes de l'article L. 123-1, le « service public de l'enseignement supérieur »: Le service public de l'enseignement supérieur doit donc contribuer: « 1° au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent; 2° à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible; 3° à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ». (article L. 123-2).

Ce service public de l'enseignement supérieur ne peut se construire, ni évoluer favorablement, sur la défense des territoires acquis ou la conquête de territoires voisins, sur des assimilations hâtives, sur la méconnaissance réciproque des qualités des formations universitaires et des autres formations.

Il faut, au contraire, prendre les décisions les plus aptes à rapprocher les efforts des professionnels de l'enseignement et de la recherche des différentes formations, reconnaître aux universités un rôle majeur conforme à leur importance et à leurs missions, tout en valorisant les apports spécifiques et les missions des autres formations supérieures: nous connaissons les STS et les CPGE, ainsi que les « grandes écoles », mais elles ne sont pas les seules; un rapport de l'OCDE prévoit, d'ailleurs, un « développement des formations non-universitaires » en Europe. Toute autre option - ou toute absence d'option -, conduirait à laisser se multiplier et s'exacerber les oppositions, à conforter l'immobilisme d'un système qui aujourd'hui résiste à tout réforme, mais aussi échappe de plus en plus à tout pilotage.

Donc, nous ne souhaitons pas - comme nous le proposait il y a déjà deux ans le directeur de l'enseignement supérieur - que sommairement toute latitude soit donnée aux lycées pour « attribuer des ECTS », si un cadre national ne donne pas valeur à cette attribution et ne permet pas de liaison avec les formations de licence. Ce serait un marché de dupes auquel certaines associations spécialisées sont peut-être prêtes à faire honneur - dans l'idée de se protéger, par cette ligne

Maginot, des appétits supposés des universitaires; ce n'est pas le cas, heureusement, de la plus importante, l'UPS (Union des Professeurs de Spéciales, classes scientifiques), mais la tentation existe.

De leur côté, les universités sont très opposées, sans doute à juste titre, à une « automaticité » de l'attribution des ECTS (comprendre la reconnaissance des ECTS que nous attribuerions systématiquement), mais certaines, sous l'effet de la concurrence entre elles, tendent en même temps à proposer par convention des conditions d'équivalence plus avantageuses les unes que les autres. Il s'agit manifestement d'une impasse, à moins d'accepter la mise en place d'un marché à enchères multiples, aux antipodes de notre conception du service public et ouvert à tous les risques pour les étudiants.

Nous ne pensons pas non plus que l'on puisse évacuer le problème en prétendant que le LMD « ne change rien », et que pour les CPGE le vieux système des « dispenses » (même s'il tourne aux « équivalences ») soit satisfaisant: d'abord parce qu'il est inégalitaire (selon les universités et les lycées), ensuite parce qu'il ne se concrétise pour l'étudiant qu'*a posteriori*: sous ces deux aspects, il s'oppose à la démocratisation de l'accès aux grandes écoles et aux formations supérieures que nous défendons.

Nous ne pensons pas, enfin, que la seule réaffirmation de la pertinence du niveau bac +2 suffise à répondre aux questions posées par le repositionnement en cours des IUT en bac +2/bac +3, ni à la demande de poursuites d'études qui implique, aujourd'hui, le tiers des titulaires du BTS: pour ces dernières formations qui concourent, plus que toutes autres, à la démocratisation de l'enseignement supérieur par l'accueil des bacheliers technologiques, la menace de déstabilisation existe, aussi bien, d'ailleurs, que pour les premiers cycles universitaires, qui pourraient être systématiquement recherchés par ces mêmes bacheliers technologiques, malgré leurs faibles chances d'y réussir, à défaut d'accéder à des IUT peu disposés, eux, à les recevoir. La solution est clairement dans le positionnement des licences professionnelles dans la continuité des STS comme elles sont déjà dans celle des IUT et devraient l'être pour des étudiants de premier cycle universitaire en quête de professionnalisation.

Donc, la réponse ne peut être seulement de « reconnaître » CPGE et STS comme des formations à bac +2 « valant » 120 ECTS: il ne s'agit là que d'un principe de départ, nécessaire, non suffisant.

D'abord, parce que les crédits de formation ne sont pas une monnaie, mais correspondent à des connaissances et des compétences particulières, acquises dans des domaines et des spécialités académiques réelles: c'est ce qui permet, pour des parcours individualisés, de conduire à des diplômes qui mentionnent

eux-mêmes des domaines scientifiques et des spécialités ; le « supplément au diplôme » renvoie, pour chaque parcours individuel, à des contenus de formation identifiés de manière précise et dans une langue commune. Autrement dit, de même que les universités définissent leurs maquettes de formation et mettent en relation domaines de connaissances et de compétences, charge de travail des étudiants (en heures) et nombre d'unités *validables* (ECTS), le ministère, auteur des programmes et horaires des CPGE et des STS, ne peut se dispenser d'en faire autant s'il ne veut pas nous faire distribuer de la fausse monnaie.

Ensuite, parce que le refus d'établir un cadre commun pour le passage de la définition de ces éléments de validation à la validation elle-même, pour chaque étudiant, dans son parcours de licence, laisse le problème presque entier. Ce point est évidemment le plus délicat, pour des formations qui sont d'organisation différente, mais cela fait aussi précisément tout l'intérêt du dispositif. Nous ne pourrions nous satisfaire, à cet égard, du banal rappel de la possibilité de conventions entre lycées et universités, qui permet toutes les inégalités et tous les abus dans un sens comme dans l'autre. C'est pourquoi nous avons demandé, toujours avec la même insistance, la définition d'un cadre national pour des commissions mixtes, rassemblant les formateurs et responsables de formation des étudiants postulant à une validation (CPGE et STS) et les responsables pédagogiques des parcours de licence (enseignants-chercheurs des universités), et chargées pour chaque étudiant de valider (en ECTS selon la grille nationale établie pour sa formation) les compétences acquises.

Cette formule, qui serait un aménagement des « commissions d'évaluation » des CPGE avec une redéfinition positive de la place des universitaires, pourrait valoir pour les STS et, selon le nombre des établissements concernés, se mettre en place au niveau d'un lycée, d'une université ou sur des bases en rassemblant plusieurs, sur une ville, un département, voire une académie. Nous y gagnerions en lisibilité pour nos étudiants, et les universités en image et en poids, sans que soient remis en cause d'un côté les validations de parcours en grandes écoles (directement au niveau master, sans intermédiaire à la licence, curiosité qui semble ne gêner personne), de l'autre le diplôme (BTS), validations qui, elles, ont déjà un cadre commun (celui du concours ou celui de l'examen).

Cela doit permettre en même temps de réinsérer formellement l'étudiant dans tout parcours de formation pour lequel l'école (par le concours) ou l'université (par le jury de validation mixte) aurait effectivement vérifié et validé les compétences jugées nécessaires.

Enfin, chaque parcours ayant une spé-

cialité, cela doit permettre de bien faire le partage entre les ECTS *validables* (qui peuvent être plus de 60 par année ou 30 par trimestre) et celles qui sont en fin de compte validées, à la fois en termes de cohérence de la formation, et en fonction des résultats obtenus par l'étudiant. Par exemple, il n'est pas dit qu'entre tel BTS ou tel DEUG (ou l'équivalent), et telle licence professionnelle, l'étudiant puisse voir valider par l'université les 120 ECTS correspondant à son diplôme ou à sa formation générale – mais c'est aussi possible, de même que peuvent à l'inverse se trouver validés des éléments de formation annexes. Dans un autre domaine très différent, si l'on admet que les horaires de travail en CPGE et la diversité des disciplines justifient a priori d'envisager la validation de plus de 120 ECTS au total (par exemple 160), sauf à priver de tout sens l'attachement des crédits au travail d'acquisition de compétences effectué par l'étudiant (et non au statut de la formation suivie), il faut considérer que seuls 120 de ces crédits, validant des compétences cohérentes avec le parcours de formation en université ou en école, sont raisonnablement à valider effectivement, pour un étudiant qui les aurait manifestées dans cette perspective précise.

Quant à la référence, présente depuis longtemps dans la loi et dans les textes réglementaires, aux conventions passées entre des établissements de même nature ou de nature différente, notamment entre lycées et universités, il devrait être évident que leur portée pratique, pour l'organisation des passerelles et des partenariats, ne peut se concevoir hors d'un cadre général défini de manière nationale – au moins aussi cohérent qu'il l'est désormais au niveau des pays européens -, sous peine d'accentuer au lieu de réduire les disparités et inégalités existantes, et aussi favorable à la mobilité étudiante.

Autrement dit, il faut admettre que la meilleure manière d'assurer continuité et cohérence entre des formations qui dépendent de centres de décision et d'évaluation différents est d'organiser – d'organiser effectivement et de permettre réellement – la validation des compétences de manière conjointe, et non de manière séparée, et selon des critères équitables quelle que soit la formation suivie. Évidence qui suppose, il est vrai, d'affirmer une complémentarité entre des formations diverses qui est établie par les faits, conforme à l'intérêt général, a priori favorable aux meilleures conditions de réussite des étudiants, mais encore mal acceptée bien qu'un des derniers ministres de l'éducation en exercice ait fait valoir la « richesse » de cette diversité. A l'inverse, toute solution qui renoncerait à cette organisation laisserait planer le soupçon sur ses motivations, ou sur sa crédibilité. Le service public, les jeunes étudiants qu'il accueille, les lycéens qui

préparent leur projet d'orientation, ont besoin, au contraire, de transparence et de clarté.

RAPPEL DES POSITIONS ET DES PRINCIPAUX ARTICLES publiés dans « Direction » sur l'enseignement supérieur (depuis 2000):

- n° 86, mars 2001 : « Les classes préparatoires : un nouveau champ syndical » (F. Boulay)
- n° 89, juin 2001 : « Rapport d'étape sur la place et le rôle des CPGE dans la démocratisation de la formation des élites » (F. Boulay)
- n° 99, juin 2002 : « Les classes d'enseignement supérieur des lycées », congrès de Nantes (commission pédagogie, H. Rabaté)
- n° 100, juillet/août 2002 : « Démocratiser les classes préparatoires – Éléments pour l'élaboration d'une doctrine syndicale » (F. Boulay)
- n° 106, mars 2003 : « CPGE » (J. Sirot)
- n° 109, juin 2003 : « Le SNPDEN écrit à Luc Ferry... » (P. Guittet)
- n° 94, décembre 2001 : « La formation des élites dans un système éducatif démocratisé », CSN de novembre 2001 (commission pédagogie et éducation, P. Tournier)
- n° 109, juin 2003 : « Mise en place du programme européen dit « LMD » », CSN de mai 2003 (commission pédagogie, H. Rabaté)
- n° 115, janvier/février 2004 : « Enseignement supérieur : questions d'actualité, questions de fond » (J.-C. Lafay)
- n° 120, juillet/août 2004 : « Le SNPDEN rencontre le SNES, sur le *postbac* dans les lycées, sa place dans l'enseignement supérieur français », compte rendu commun SNPDEN-SNES (J.-C. Lafay, H. Rabaté, J.-H. Cohen, T. Reygades)
- n° 125, janvier/février 2005 : « Enseignement supérieur, LMD, Europe : des principes... à l'application » (D. Pointereau, J.-C. Lafay)
- n° 127, avril 2005 : « Enseignement supérieur, quel partenariat avec les universités ? » (J.-C. Lafay)

Contribution du SNPDEN au comité de suivi de la licence : « l'entrée en cursus licence par validation d'études ».

Hélène RABATÉ

L'intégration des classes post-baccalauréat des lycées (BTS, CPGE) dans l'espace français et européen de l'enseignement supérieur est un enjeu majeur pour notre système éducatif étant donné d'une part le nombre d'étudiants concernés, d'autre part le rôle social joué par ces classes, surtout les STS.

L'arrêté du 23 avril 2002 prévoit explicitement l'accueil et la validation des études antérieures pour des étudiants issus notamment de sections de techniciens supérieurs et de classes préparatoires aux grandes écoles. Il préconise une « coopération pédagogique » entre les composantes universitaires et les autres établissements, dont les lycées.

Pour permettre l'organisation de cet accueil il nous semble nécessaire :

1. Qu'une description nationale de ces formations, simple et lisible, soit réalisée et qu'un supplément au diplôme exploitable soit rédigé. Une grille nationale, se référant aux programmes nationaux pour les classes post-baccalauréat doit pouvoir déterminer une base d'attribution des crédits, équivalente d'un établissement à l'autre ;
2. Que des conventions signées localement entre les universités et les lycées précisent les parcours possibles en s'appuyant sur les références nationales ;
3. Que la délivrance des ECTS se fasse au niveau de chaque lycée (ou d'un groupe de lycées) par un jury associant des professeurs de la formation et des universitaires, jury présidé par un universitaire. Aucune validation automatique n'est envisagée, toutes les attributions de crédits étant évidemment individuelles et subordonnées au dossier de l'élève.

Un colloque militant



Pierre RAFFESTIN

L'UNSA-Éducation avait pris l'initiative d'un colloque pour faire le point sur l'application de la loi de 1905, dans une perspective de mobilisation syndicale, tant la laïcité fait partie de l'identité de la FEN depuis sa création à la Libération et ensuite de l'UNSA-Éducation. Ce colloque s'est tenu le 17 novembre 2005 au Palais d'Iéna, siège du Conseil Économique et Social.

Ce fut un colloque de très bonne tenue avec des intervenants de qualité : Rémy Schwartz, Conseiller d'état, Patrick Weil, Directeur de recherches au CNRS, Henry Pena-Ruiz, Professeur de philosophie. A ces interventions étaient associées des tables rondes auxquelles ont notamment participé Marie-Ange Henry, Secrétaire académique SNPDEN de PARIS, Zazi Sadou porte parole du Rassemblement algérien des Femmes démocrates, Christiane Mousson, Déléguée départementale de l'Éducation Nationale, Présidente en exercice du CNAL. Le SNPDEN était présent au colloque avec notamment Philippe Guittet, Secrétaire général, Jean-Claude Lafay, Secrétaire national, commission vie syndicale.

Le colloque a permis de resituer la loi du 9 décembre 1905 dans toute sa réalité historique qui avait été largement déformée au cours du xx^e siècle. La portée philosophique et politique a été précisée, réaffirmée et a permis de mesurer qu'elle est un fondement essentiel de la république. Il n'est pas exagéré de dire que les événements de l'automne 2005 qui ont secoué le pays, attestent un déficit de laïcité.

SUR LE PLAN HISTORIQUE, il convient de rappeler que la loi de 1905, c'est à la fois du droit et de la politique et ce n'est pas du religieux. L'initiative de la loi est parlementaire et, en fait, elle institue un régime légal des cultes

en contrepartie de la suppression du concordat. Ses promoteurs n'étaient pas inspirés d'une philosophie antireligieuse : Aristide Briand, Jean Jaurès, Francis de Pressensé, Ferdinand Buisson... La tradition française de laïcité s'est construite contre l'influence, en fait la domination, de l'Église catholique dans les affaires publiques. Est-ce de l'anticléricalisme ? Ce serait une explication très réductrice. La loi de 1905 se veut la conclusion d'un siècle d'affrontements, l'affaire Dreyfus ayant sans doute servi de catalyseur.

Dans ce siècle d'affrontements, il y a eu l'instauration difficile de l'école publique et laïque avec Jules Ferry et René Goblet dans le dernier quart du xix^e siècle.

L'opposition catholique, virulente voire violente, n'avait pas de fondement religieux. Elle portait essentiellement sur l'article 4 qui traitait de la constitution d'associations culturelles et du transfert des biens immobiliers et mobiliers servant au culte catholique. Il n'y eut pas d'opposition de la part des cultes protestants et judaïques. Cette opposition catholique participait de l'agitation nationaliste, fortement antisémite, qui a précédé la première guerre mondiale. Pour sortir de cette opposition, il faut saluer le pragmatisme des responsables politiques, parmi eux Georges Clemenceau, ministre de l'Intérieur et des Cultes dont la principale caractéristique n'était pas une prédisposition marquée pour la religion, qui ont apporté

des accommodements à la prise en compte des problèmes matériels liés à l'application de la loi. Pour une loi réputée sectaire, on aurait pu faire mieux ! Ce fut une loi libérale et juste.

Une certaine normalisation s'est installée après la première guerre mondiale, cette dernière ayant entraîné un changement profond dans les mentalités et ce, avec un Pape pourtant très politique et intransigeant (PieXI). En contrepartie, l'Alsace Moselle de nouveau française ne serait pas concernée par la loi de 1905, ce qui n'est pas sans poser problème aujourd'hui.

La période de Vichy est connue. Sans qu'il y ait eu abrogation de la loi de 1905, celle-ci est devenue caduque. L'Église catholique a parfaitement intégré la « Révolution Nationale » de Pétain. A la libération, le retour à la laïcité n'a pas été évident bien que l'article 1 de la constitution de 1946 repris par celle de 1958, officialise la laïcité. En témoignent les négociations secrètes conduites en 1954-1957, 1964-1965 par Guy Mollet (SFIO) et Robert Lecourt (MRP) pour trouver un *modus vivendi* avec le Vatican.

Mais l'Église catholique a retrouvé au cours de la deuxième moitié du XIX^e SIÈCLE une influence certaine dans l'état républicain avec notamment l'institutionnalisation du dualisme scolaire, et certaines pratiques relationnelles informelles entre les responsables politiques français et les responsables de l'état du Vatican.

SUR LE PLAN PHILOSOPHICO POLITIQUE, les fondements de la laïcité remontent loin dans l'histoire de la société, on parle fréquemment de la philosophie des lumières (XVIII^e SIÈCLE, il en va ainsi de « l'*habeas corpus* » anglais de 1679, et de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789). La laïcité suppose la constitution d'un État séparé de la société civile. Juridiquement, l'espace public concerne l'ensemble de la nation et a pour objet ce qui est universellement partagé, l'espace privé quant à lui est celui des individus et des communautés libres dans le respect de la loi. L'indépendance de ces deux sphères est garantie par l'État qui se refuse, d'un côté, à imposer ou à favoriser une doctrine particulière et qui incarne, d'un autre côté, l'unité de la communauté politique et en prône les valeurs communes. La laïcité n'est pas la tolérance, car on pourrait au nom de cette tolérance, accepter tout et son contraire. Il n'y a pas à se prononcer sur l'égalité entre les options religieuses ou philosophiques mais à être dans un domaine aconfessionnel voire philosophique. La laïcité est un principe universel et cette universalité incarne l'universalité de la République. Cette universalité écarte tout type de relativisation a priori de la loi de 1905

sous prétexte qu'elle serait d'un temps et d'un lieu particuliers.

La laïcité est nécessaire à l'instauration de l'égalité entre les citoyens. Elle est motrice dans la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme. A ce propos, le colloque a entendu une intervention enflammée de Zazi Sadou, porte parole du rassemblement algérien des femmes démocrates, qui mène le combat de l'égalité, mais plus largement celui de la libération des femmes dans des pays qui refusent de la pratiquer.

Le colloque du 17 novembre 2005 avait une portée militante, d'autant plus nécessaire que toute une mouvance antilaïque milite pour une révision de la loi de 1905. Dans cet esprit, on accorde l'idée d'un nouveau pacte laïque qui se substituerait à celui de 1905. Or l'expression « pacte laïque » est totalement erronée, car il n'y a pas eu pacte en 1905. La loi de 1905 a eu une origine unique, la représentation parlementaire du moment. Et surtout, elle n'a fait l'objet d'aucune négociation entre le gouvernement de la République française et la Papauté. Mais l'expression « pacte laïque » est commode car elle suppose que, comme tout pacte, il est un compromis, dont l'actualité n'est pas pérennisée et qu'il serait renégociable selon les évolutions de la société.

L'une des évolutions mise en exergue est le développement de la religion musulmane, et l'insuffisance des lieux de culte dont elle dispose. Faux problème ! On peut peut-être déplorer qu'après 1905 le gouvernement français n'ait pas pris les dispositions réglementaires pour appliquer la loi de séparation aux populations musulmanes vivant sous son autorité. (L'Algérie est un ensemble de départements français depuis 1848). Cela s'explique facilement car les gouvernements ont utilisé les « cadres religieux musulmans » pour encadrer la population et faire respecter le pacte colonial, même si ultérieurement, après 1945, il y eut un retournement de la situation.

Autre argument avancé, on réhabilite le principe du rôle régulateur social des religions, avec notamment la vocation particulière d'endiguer l'intégrisme, d'où le bien fondé d'un « financement public des grandes religions ». C'est une thèse avancée dans l'ouvrage du ministre de l'Intérieur de novembre 2004 « La République, les Religions, L'Espérance ». Mais il ne peut y avoir financement public d'une religion sans que nous entrions dans un processus de reconnaissance.

La loi de 1905 ne peut être modifiée sous aucun prétexte, toute modification la rendrait totalement caduque : elle serait purement et simplement supprimée et nous reviendrions à une situation concordataire. Notamment, les deux premiers articles regroupés dans le titre 1^{er} intitulé « principes », sont

indissociables et tiennent en trois phrases courtes et simples : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Tout est dit !

Toutefois, l'application du principe de laïcité connaît des entorses. On ne peut pas exclure que des lieux servant aux cultes aient été construits avec de l'argent public, en nombre limité certes, et sous des appellations fallacieuses, en dépit de l'interdiction découlant de la loi de 1905.

Des entorses mineures, mais néanmoins graves, se sont récemment succédées : les consignes officielles données aux préfets, aux maires, aux chefs d'établissements pour la représentation de l'État lors de la disparition de Jean-Paul II, certaines représentations officielles lors de cérémonies exclusivement religieuses au Vatican, plus grave l'utilisation d'imans par la force publique et à sa demande pour contribuer au retour de l'ordre public en novembre 2005...

Mais il y a des entorses plus profondes et qui, à terme, constituent un risque de dérives. Il y en a deux de taille : le maintien du statut particulier d'Alsace Moselle ne se justifie plus. Le financement public des écoles confessionnelles, qui n'a cessé de croître au cours du dernier demi-siècle, devra sans doute être recadré plus rigoureusement. Ce seront des chantiers de longue haleine, mais il ne faut pas les éluder. Dans la phase actuelle de la réhabilitation de la laïcité, la loi du 15 mars 2004 a constitué un progrès incontestable et presque unanimement reconnu. Elle rend en partie caduque l'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Et tout atteste qu'elle répondait à une attente de la société française.

Il y a une réelle détermination chez les partisans de la révision de la loi de 1905, le ministre de l'Intérieur en tête. Il faut donc organiser une riposte forte et intransigeante. Tout recul en la matière serait une défaite de la République.

Faut-il avoir peur de la LOLF ?



Marie Dominique ROUSSEAU

Mercredi 16 novembre 2005, au Lycée Costebelle de Hyères (Var), la commission métier de la section académique du SNPDEN de Nice a organisé un colloque intitulé « Faut-il avoir peur de la LOLF ? ». Malgré la « concurrence » d'une réunion convoquée par le recteur, après que nous ayons fixé notre date, une soixantaine de personnels de direction ont participé à cette journée d'information et de réflexion sur la LOLF.



Michel Richard, secrétaire national et responsable de la commission métier, Didier Montant, membre des groupes de travail académique et national, proviseur dans l'académie de Bordeaux, expérimentatrice de la LOLF, Denis Teulier, gestionnaire et agent comptable (secrétaire académique adjoint A et I) dans l'académie de Nice, ont animé cette journée sous la houlette de Joël Olive, secrétaire académique.

Michel Richard a parfaitement situé les enjeux de la mise en place de la LOLF dès le 1^{er} janvier 2006, qui va « révolutionner » le fonctionnement des EPLE : passage d'une culture de moyens à une culture de résultats et de performances, responsabilisation des acteurs plus importante, accélération et généralisation des mouvements engagés depuis 10 ans (déconcentration, décentralisation, contractualisation, contrôle de gestion...).

Denis Teulier a expliqué le processus de construction et de révision budgétaire, la gestion comptable des recettes et des dépenses dans le cadre de la globalisation, et évoqué le référentiel d'axes d'analyse.

Didier Montant a témoigné de la mise en œuvre de la LOLF dans son académie, des difficultés rencontrées mais aussi des possibilités nouvelles offertes.

Le thème du pilotage de l'EPLE a été au centre des débats. En effet, la place du projet d'établissement, élément structurant de la politique éducative menée par l'établissement, dans le processus d'élaboration et d'exécution budgétaire a suscité de longs échanges. « Colonne vertébrale » de la politique éducative de l'EPLE, sa mise en œuvre dans le cadre de la LOLF ne va pas sans poser certaines difficultés :

- nécessité de mieux articuler ou mieux imbriquer le projet d'établissement avec le budget de l'établissement ; or, le décalage entre l'année scolaire sur laquelle s'appuie le projet d'établissement (crédits d'état notifiés à N+1) et l'année civile pendant laquelle se déroule l'exercice budgétaire (élaboration du budget en fin d'année N) ne favorise pas la prise en compte du financement des actions inscrites au projet d'établissement.
- nécessité d'une révision du calendrier de délégation de crédits de l'administration centrale vers les services académiques puis de ces derniers vers les EPLE.
- nécessité d'un dialogue de gestion régulier entre EPLE et services académiques d'une part et entre EPLE et collectivité de rattachement d'autre

part (dialogue par ailleurs incontournable en amont lors de la fixation des objectifs à atteindre et de la contractualisation des moyens) ; d'où l'acquisition indispensable d'une nouvelle culture de gestion qui privilégie le contrôle a posteriori par l'intermédiaire du compte rendu de l'utilisation des moyens.

Indiscutablement, la mise en œuvre de la LOLF va profondément bouleverser nos pratiques professionnelles et nécessiter une adaptation profonde de notre stratégie syndicale.

Le SNPDEN a déjà prouvé sa faculté d'analyse rapide et pertinente des nouvelles situations : en témoigne, par exemple, la disparition du pyramidage au profit du ratio promus/promouvables mis en évidence par Patrick Falconnier.

La LOLF ne doit pas nous faire peur, mais nous devons rester vigilants !

Le climat scolaire dans les lycées et collèges

Entretien avec Georges Fotinos,
conseiller du Président de la MGEN

Propos recueillis par Marcel JACQUEMARD

Le 24 novembre dernier, à l'occasion du Salon de l'Éducation, Georges Fotinos, inspecteur d'académie, conseiller du Président de la MGEN, a présenté l'étude nationale qu'il a conduite sur « *Climat scolaire, conditions de travail et qualité de la vie professionnelle dans les lycées et les collèges* ».

Cette enquête nationale inédite, soutenue par la MGEN, a reposé sur l'envoi d'un questionnaire de 182 items à tous les personnels de direction des établissements publics de France. 1326 ont répondu, soit un taux de réponse de 10 %, ce qui pour ce type d'enquête est remarquable et montre l'intérêt de la profession pour cette étude.

Même si cela peut paraître inattendu en cette période troublée, le climat des établissements y est globalement décrit comme bon : ainsi, 82 % des chefs d'établissement sont satisfaits du climat régnant dans leur établissement et 76 % estiment qu'il s'est amélioré au cours de ces dernières années.

Direction a rencontré Georges Fotinos à propos de cette étude.



M.J. : A l'occasion du Salon de l'Éducation vous venez de rendre public votre rapport sur le climat scolaire dans les lycées et collèges.

Pouvez-vous nous en donner les grandes lignes ?

G.F. : Un rappel d'abord. Il s'agit d'étudier les causes internes centrées plus précisément sur les conditions de travail et la qualité de vie dans les établissements constituant le climat scolaire et participant à son évolution.

Ce rapport se présente en quatre grandes parties, après une préface d'Éric Debarbieux qui vaut le détour par son ton décapant et sa richesse d'analyse.

La première partie pose la problématique de l'importance politique et sociale du climat scolaire et par là même, de la balance entre prévention et répression.

La seconde partie établit les bases méthodologiques de ce travail, définition du climat scolaire, objectifs poursuivis, conception de l'enquête, outils statistiques.

La troisième partie concerne la présentation générale des résultats qui, je vous le rappelle, porte sur les réponses de 1326 personnels de direction à un questionnaire de près de 180 items.

La quatrième partie, le cœur même de cette réflexion, consiste à mettre en évidence les facteurs endogènes les plus significatifs.

Enfin la cinquième partie recouvre le travail d'analyse et - ce qui est assez rare dans ce genre d'étude - de propositions d'actions précises à court et moyen termes.

M.J. : Je vous ai bien écouté, mais à aucun moment vous ne parlez des causes exogènes. Pourquoi ?

G.F. : Vous avez raison. C'est un choix délibéré et argumenté. D'abord ce terrain a été « labouré » dans tous les sens. On ne compte plus les analyses sociologiques sur ce sujet. Il me semble que nous connaissons maintenant la plupart des réponses à apporter. Ensuite, le fait de traiter ce sujet sous cet angle unique conduit en fin de compte à penser que l'école ne peut rien faire. Alors comment expliquer que deux collèges situés dans le même quartier puissent avoir des climats si différents.

Enfin, actuellement, toute la recherche internationale travaille dans cette direction.

En résumé, je ne nie pas, loin de là, l'importance des causes socio-économiques, mais essayer de percevoir comment les acteurs eux-mêmes peuvent modifier les choses, me paraît très important.

M.J. : Vous m'avez convaincu. Mais alors que proposez-vous ?

G.F. : Mon souci constant a été de penser aux personnels de direction sur

ce terrain. Bien sûr, cette enquête montre l'importance des caractéristiques de l'établissement dans la qualité de son climat, situé en ZEP ou non, nombre d'élèves, rural/urbain, espaces verts, sportifs, culturels... mais que peuvent les acteurs sur ces champs pour changer ces situations ?

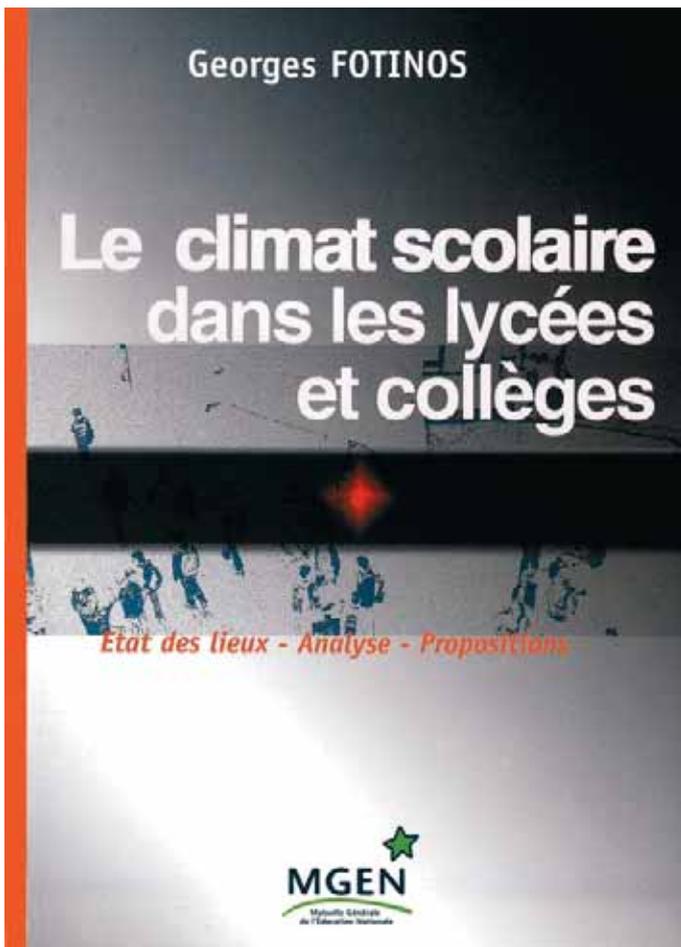
En revanche, quand on s'aperçoit que la présence d'un CESC ne change pas grand-chose dans la majorité des cas dans la qualité du climat et que l'importance du nombre de demi-pensionnaires se révèle être un élément positif pour ce même climat, on peut agir.

Il en est de même lorsque le dynamisme de l'établissement (organisation interne, information, communication externe, relationnel avec les enseignants, les élèves et les parents) apparaît comme un ensemble de variables, les plus en relation avec la qualité du climat. Dans ce cas, la proposition de formation au « management éducatif » plus particulièrement sur les champs : gestion du changement, gestion des ressources humaines et sociales, gestion des conflits apparaît comme une réponse globalisante.

Troisième type de propositions, celles qui concernent l'amélioration de la qualité de vie, plus particulièrement centrées sur le constat que 81 % des personnels de direction ont le sentiment d'être de plus en plus soumis au stress, et 76 % déclarent au cours de ces dernières années que le niveau du stress de leur personnel a augmenté. Il est patent que la fatigue des personnels s'accroît de plus en plus. Ne serait-il pas temps de réfléchir sérieusement à l'aménagement du temps, tant pour les élèves que pour les enseignants et le personnel de direction... Des propositions sont faites dans ce sens, plus précisément sur les emplois du temps, l'étude des postes de travail, la mise en place d'un dispositif de veille et d'étude des conditions de travail des personnels et des élèves.

M.J. : A un moment, vous avez évoqué la mise à disposition des personnels de direction, d'outils. Pouvez-vous nous en dire plus ?

G.F. : Deux outils me sont parus très utiles. Le premier, un indice de climat d'établissement, que j'ai nommé ICE,



construit sur un choix de 54 variables, issues du questionnaire « enquête », et réparties en deux grandes catégories, celles que j'appelle organisationnelles et émotionnelles. La sommation des réponses à ces questions permettra de se situer sur une échelle de 1 à 6 avec une bonne probabilité (pour ce faire, j'ai fait appel à un jeune mathématicien d'Orsay). Cet indice devrait être un bon support d'action collective et de conduite du changement.

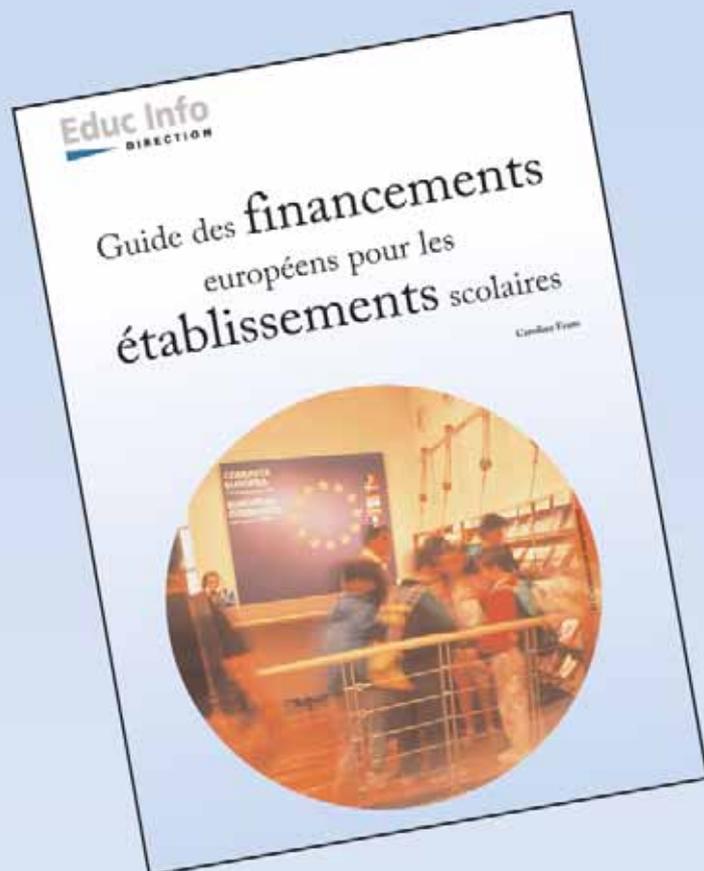
L'autre est un baromètre du moral des personnels de direction, inspiré au départ par la gestion des ressources humaines dans les grandes entreprises, mais dont l'objectif est ici de détecter les signaux de l'évolution de ce moral, de repérer les facteurs et vecteurs de vitalité de l'établissement et de discerner les indices qui sont capteurs de l'évolution du contexte environnemental. Il est plus destiné aux différents responsables et partenaires institutionnels représentatifs de notre système éducatif.

M.J. : *Tout cela est bien beau. Mais comment pouvez-vous informer comme vous le dites « les principaux acteurs » ?*

G.F. : Directement. En effet, comme nous l'avions annoncé, et ceci, grâce au support financier de la MGEN, de la FAS (Fédération Autonome de Solidarité) et de la CASDEN, tous les établissements du second degré public seront destinataires de cet ouvrage fin janvier 2006. Ils pourront réagir et nous faire part de leurs avis et commentaires sur le mël: perdir@mgen.fr

A cette occasion, je tiens à remercier Philippe Guittet et l'équipe de « Direction » qui ont fait connaître cette opération ainsi que Jean-Michel Laxalt, Président de la MGEN et son équipe de la communication sans qui ce travail n'aurait pu exister.

Enfin, je précise que cette étude sera présentée à la 3^e Conférence mondiale sur la violence à l'école organisée par l'Observatoire Européen de la violence scolaire qui se déroule à Bordeaux en janvier 2006.



Le Guide des financements européens pour les établissements scolaires d'Educ Info vous procure toutes les informations utiles :

- Quels projets sont éligibles ?
- Quel type de financement demander ?
- Où trouver des ressources documentaires ?

▶▶▶▶ Bon de commande

À adresser par fax au 01 53 10 30 02 ou par courrier à "AEFC - Guide européen - 7, Impasse Chartière, 75005 Paris".

(Dès réception, nous vous adresserons un code et un lien vous permettant de consulter et d'imprimer le fichier PDF du dossier.)

EPLE _____
 ADRESSE _____
 CODE POSTAL _____
 VILLE _____
 NOM _____
 PRÉNOM _____
 FONCTION _____
 ADRESSE EMAIL _____
 N° de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE _____

Tarifs :
 Abonné à Educ Info : 70 € TTC, 58,52 € HT (TVA 19,6 % = 11,48 €)
 Non Abonné : 90 € TTC, 75,30 € HT (TVA 19,6 % = 14,75 €)

Règlement, à la commande (je recevrai d'AEFC une facture acquittée dès réception du règlement) : Par chèque Par virement

DATE _____ SIGNATURE _____
 CACHET _____

Angleterre: les lois du marché peuvent-elles améliorer le niveau scolaire?



Donatelle POINTEREAU

La qualité de l'éducation devient pour les états la priorité centrale des objectifs et des stratégies car l'éducation est devenue l'instrument privilégié du développement humain et de l'employabilité.

Une des réponses pour atteindre cette qualité passe partout dans le monde maintenant par la décentralisation des systèmes éducatifs. Pour certains pays, celle-ci s'accompagne de tentatives de dérégulation et d'éclatement du service public au nom de deux principes qui viennent du champ de l'économie : la concurrence qui garantirait l'émulation pour atteindre l'objectif de la qualité ; l'apport de fonds privés qui améliorerait les ressources financières des écoles dans un élan solidaire de toutes les forces d'un pays !

Dans un monde « bon, vertueux et rationnel » cela peut séduire intellectuellement ; mais les pratiques sociales sont autres et les efforts des sociétés pour les organiser dans le sens de l'intérêt général demeurent un éternel défi !

Ce qui est en train de se passer outre Atlantique doit attirer notre attention.

Les États-Unis sont l'exemple d'un système concurrentiel contrôlé par l'État qui contractualise et commercialise à côté de l'enseignement public au sens strict, une mosaïque d'écoles par le biais de plusieurs fournisseurs : églises, bénévoles, sociétés de gestion scolaire, à but lucratif ou non, soit directement, soit en passant par les autorités locales de la sphère publique. Ces expériences suscitent des polémiques en ce qui concerne l'accroissement des inégalités territoriales et la réelle amélioration de la qualité qui n'est pas forcément au rendez vous car les stratégies d'acteurs et la diversité des ressources financières creusent les écarts.

En Europe, depuis la conférence de Lisbonne, les états s'interrogent sur la meilleure répartition des compétences en éducation pour une école plus efficace. Un bilan est demandé en 2006, par la Commission européenne, sur les efforts et les mesures que prennent les pays d'Europe pour atteindre les objectifs de Lisbonne, notamment celui de l'élévation du niveau et de la lutte contre l'abandon et le décrochage.

L'analyse que nous propose Paule Beaufile de ce qui va se passer outre Manche doit nous faire réfléchir et est à mettre en regard avec les propositions françaises de redéfinition de la politique de l'éducation prioritaire.

La prétendue faillite du service public semble servir toujours de tremplin aux lois du marché !



Lors des élections de 1997 et de 2001, le parti de Tony Blair avait décidé de faire de l'éducation sa priorité absolue.

Paule Beaufile : De nombreuses réformes virent le jour. L'objectif affiché était d'améliorer le niveau scolaire jugé insuffisant surtout dans les zones défavorisées. L'investissement a plus que doublé depuis 1997. Pour élever le niveau scolaire, le gouvernement décida de favoriser une diversité accrue dans la typologie des écoles du système public d'enseignement (école spécialisée dans une discipline par exemple, école en partenariat étroit avec le secteur privé dans les zones urbaines défavorisées).

Cette orientation vers plus de diversité donnerait la possibilité effective aux familles de décider du choix de l'école de leur enfant et leur garantirait une égalité de traitement. Les parents deviendraient des consommateurs avisés, tirant bénéfice de la concurrence entre écoles. Il faut reconnaître que ces réformes ont conduit à une amélioration sensible du niveau scolaire, bien qu'un quart des établissements soient encore considérés comme médiocres.

En octobre 2005, le gouvernement a décidé d'accélérer le rythme du changement et de réorganiser le système public du second degré, avec une nouvelle fois la volonté affichée d'améliorer le niveau scolaire. Au début de l'année 2006, Tony Blair va soumettre au Parlement une loi qui offrira à tous les établissements scolaires la possibilité de devenir entièrement autonomes en adoptant le statut de « fondation ». Il s'agit de changer la relation entre le producteur (l'école) et les consommateurs (les élèves, les parents et les employeurs). Le conseil d'administration de chaque école devra être consulté avant toute démarche volontaire dans ce sens. Le statut de fondation rendra l'école indépendante de la tutelle des autorités académiques et donnera à l'école la liberté de gérer ses finances, de recruter son personnel et de décider de sa politique d'affectation des élèves. En principe, les élèves issus des écoles primaires seront classés en 9 niveaux, et chaque école sera

tenue de recruter dans chaque niveau sans que ce soit une obligation. Les autorités académiques verront leurs prérogatives réduites; leur rôle sera stratégique et se limitera au pilotage des résultats et à la défense des parents qui pourront faire pression pour obtenir des changements. Les écoles pourront mettre en place une spécialité particulière et une philosophie propre censée apporter une réponse éducative répondant mieux aux besoins des familles. Le traitement pédagogique sera individualisé. Des cours « sur mesure » de rattrapage ou de perfectionnement seront systématiquement proposés à certains élèves (les plus faibles et les plus forts). On devra s'intéresser davantage aux performances individuelles de chaque élève plutôt qu'aux résultats globaux de l'établissement. Il est également prévu de renforcer la communication entre l'école et les parents grâce à internet. Une discipline plus contraignante pourra être instituée pour les élèves grâce à des contrats formalisés de discipline avec les familles. Les enfants qui seraient éloignés de l'école de leur choix, souvent en raison du prix de l'immobilier, verront leurs frais de transport pris en charge.

Pour devenir une fondation, l'école constituera un trust avec des partenaires qu'elle aura choisis: des sponsors privés (Microsoft s'est déjà montré intéressé), des universités, des églises, des associations, des groupes de parents. Ces partenaires joueront un rôle déterminant dans la définition de la politique de l'établissement pour qu'elle soit adaptée aux besoins locaux. Les parents, constitués en conseils de parents détiendront plus de pouvoir, et pourront demander l'intervention de l'inspection et obtenir des mesures drastiques, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'école et au licenciement de la direction. Ce pouvoir des parents est particulièrement mis en exergue par le ministère; seul l'usager est apte à juger la qualité du service fourni.

Plusieurs écoles pourront se regrouper au sein d'une fondation et mutualiser leurs ressources.

P. B. La nouvelle réforme proposée du statut des établissements n'est pas une révolution en Angleterre car elle est fortement inspirée des « city academies », une idée phare lancée en 2000 par le gouvernement travailliste pour remplacer dans les zones urbaines défavorisées les écoles défaillantes. La création de ces écoles repose sur un partenariat étroit entre le ministère qui investit une somme importante, des groupes religieux, divers organismes à but non lucratif et le secteur privé (on peut par exemple citer la grande distribution et des clubs de football) qui apporte une contribution financière appréciable à chaque création de ce type d'établissement. Au nombre de 27, les « city academies » verront leur nombre croître d'ici 2010. Des statisti-

ques récentes indiquent une progression des résultats supérieure à la moyenne nationale, malgré quelques échecs. Pourtant la création des « city academies » reste un projet très controversé à cause du rôle joué par le secteur privé et par certains groupes religieux (quelques exemples de groupes influencés par le créationnisme ont réussi à pénétrer ces écoles) et des doutes existent sur leur capacité à élever le niveau. Le coût de ces « city academies » est jugé exorbitant par des professionnels de l'éducation. Parfois, la création de certaines « city academies » a soulevé une telle opposition locale que les groupes privés ont dû se retirer.

Qu'en sera-t-il du devenir de la dernière réforme proposée par Tony Blair ?

P. B. Cette réforme a été accueillie diversement. Le principal organisme patronal a montré de l'intérêt, estimant que le monde des affaires souhaitera intervenir dans ces fondations dont il attend une élévation du niveau scolaire.

Des craintes se font jour à la gauche du parti sur le renforcement de la concurrence entre écoles, l'imbrication du public et du privé, le pouvoir important des groupes privés dans la gestion du service public d'éducation et la possibilité offerte aux écoles de pratiquer la sélection des élèves. Il est en effet difficile pour une école de réussir quand dans le voisinage, se trouvent des établissements qui sélectionnent leurs élèves.

Les syndicats d'enseignants et de personnels de direction doutent du bien fondé de la réforme, estiment que le système éducatif a surtout besoin de stabilité, d'autant plus que les écoles anglaises disposent déjà d'une réelle autonomie. Ils ont exprimé leur accord pour une meilleure collaboration avec les parents, mais refusent l'idée d'être dirigés par eux, d'autant plus qu'on ne sait dans quel sens agiront les groupes de parents. Ce sont encore les familles les mieux organisées qui sauront défendre leurs intérêts au détriment des autres.

D'autres inquiétudes apparaissent; ce nouveau statut permettra plus facilement aux écoles privées religieuses d'entrer dans le secteur public, qu'elles soient musulmanes, hindoues ou chrétiennes. Ce nouveau projet de loi qui propose l'instauration des lois du marché comme seule réponse aux questions éducatives ne parvient pas à convaincre qu'il va améliorer le niveau scolaire des populations défavorisées.

A partir de janvier 2006, ce texte sera examiné par la Chambre des Communes; il sera intéressant de voir ce qui sera finalement retenu. Les réponses apportées à la question du niveau scolaire des populations défavorisées peuvent nous choquer; elles contribuent à nourrir notre réflexion.

OMC : L'INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION RÉCLAME QUE L'ÉDUCATION SOIT EXCLUE DE L'AGCS

Domaine(s) : École - Collège - Lycée, Enseignement supérieur
Rubrique(s) : International - Paris le 16-12-2005

Il faut exclure l'éducation de l'AGCS (Accord général sur la commercialisation des services), exige l'IE (Internationale de l'Éducation) dans une déclaration remise hier, jeudi 15 décembre 2005, aux délégations participant à la 6^e conférence ministérielle de l'OMC (Organisation mondiale du commerce). "Parce que tant de questions restent sans réponse quant à l'impact de l'AGCS sur l'éducation et parce que l'enjeu est tel, nous pensons que tous les membres doivent privilégier la prudence. Ils ne doivent en aucun cas s'engager ou chercher à obtenir des engagements propres à affecter le droit des gouvernements de réglementer l'éducation comme ils l'entendent, y compris la recherche, les services dans le domaine de l'audio-visuel et les bibliothèques", a déclaré Thulas Nxesi, président de IE.

La déclaration, adoptée à Melbourne (Australie) par les participants à la réunion de l'IE organisée la semaine dernière autour des thèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche, recommande aussi aux pays de s'abstenir de tout engagement dans le domaine des services éducatifs privés. "La frontière entre éducation publique et privée se faisant de plus en plus floue dans bien des pays, le danger existe de voir le système public facilement exposé aux conséquences d'engagements pris dans le domaine de l'éducation privée", estime Thulas Nxesi. L'IE se dit en outre profondément troublée par la création récente, sur l'initiative de la Nouvelle-Zélande, d'un "groupe favorable aux exportations des services éducatifs". "Nous sommes convaincus que, de par sa nature même l'AGCS, est en conflit avec les valeurs de l'éducation. L'AGCS est un accord commercial conçu pour ouvrir aux investisseurs de plus grandes opportunités commerciales. À l'opposé, l'éducation est un droit fondamental, au service de l'intérêt public et ne doit pas être traité comme une marchandise soumise aux règles du commerce", rappelle Thulas Nxesi.

Contact : IE, Élie Jouen, Secrétaire général adjoint, 0607 41 88 33
Rédacteur : Caroline Franc

RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES DE LA MISSION LAÏQUE FRANÇAISE

De nombreux collègues qui demandent leur mutation à l'étranger, peuvent se voir proposer des établissements du réseau de la mission laïque (cf. Direction 131 et 133).

En cette année du centenaire de la loi sur la laïcité, il est intéressant de se pencher sur cette institution prestigieuse et souvent méconnue dont la fondation remonte au début du ^{xx}e siècle. Fondée en 1902, cette association œuvre depuis un siècle à la diffusion de l'enseignement français à caractère laïque et humaniste dans les pays étrangers, ce qui à l'époque était une démarche nouvelle. Il faut se replacer dans le contexte de cette époque : celle de l'expansion coloniale et de l'affirmation forte de valeurs laïques. Jusqu'alors, au sein de l'empire, les missions confessionnelles avaient le monopole de la scolarisation des enfants indigènes en français. En cette fin du ^{xix}e siècle, Gallieni souhaite importer l'école républicaine de Jules Ferry à Madagascar et Pierre Deschamps est chargé de l'organisation de ce projet. L'idée de créer une mission lui permet à la fois de bénéficier d'une souplesse plus grande dans la mobilisation des ressources financières. Il s'agissait aussi de consolider la présence de la France. De ce point de vue, si le contexte a changé, les objectifs sont restés les mêmes : faire partager les fruits de la civilisation française dans le respect des cultures locales. C'était l'idéal des fondateurs.

Nous avons voulu savoir ce qu'il en était des idéaux de la mission laïque aujourd'hui. Pour cela, nous avons rencontré son directeur Jean-Pierre VILLAIN, entouré de Marienne FIELD, la directrice adjointe et de Marcelle BARRY, la directrice pédagogique. Tous trois sont des cadres détachés du ministère de l'éducation nationale.

Quels sont les buts actuels de la mission ?

Notre raison d'être est de promouvoir l'enseignement « à la française » en français et de caractère laïque dans les pays qui le souhaitent. Notre public est constitué d'étrangers ; nous sommes des missionnaires de la société civile. Nous travaillons en partenariat avec l'Agence pour l'enseigne-

ment du français à l'étranger et la DESCO. En effet, nous fonctionnons de façon globalement identique à tous les établissements en France, dans le respect absolu des instructions ministérielles, des programmes et des orientations. Sur 413 établissements français situés à l'étranger, la Mission laïque en gère 30 avec une dominante géographique autour du bassin méditerranéen. Les autres sont gérés par conventionnement ou en gestion directe par l'AEFE et aussi pour bon nombre d'entre eux par des comités de parents. Les établissements que nous gérons sont autofinancés par la Mission laïque qui trouve ses ressources par la mutualisation et notamment dans les frais d'écolage (3 à 5 % des frais de scolarité payés par les familles). Dans l'ensemble des établissements de l'étranger, ce sont les familles qui financent en partie la scolarité de leurs enfants.

Parvenez-vous à maintenir vos effectifs ?

Nos effectifs sont en progression : la scolarité « à la française », formation en français dans le respect des valeurs laïques et loin de tout dogmatisme, est plus que jamais demandée. Les familles recherchent un apprentissage libéré de la croyance ; nos établissements sont perçus comme un rempart contre toute forme d'intégrisme, un espace de laïcité sans équivalent dans de nombreux pays. Nous œuvrons dans le respect de l'autre sans idée de supériorité à son égard. En ce moment, nous sommes sollicités au Maroc, en Égypte, où se trouvait la moitié de notre réseau jusqu'en 1956, en Syrie et aux USA. La prééminence linguistique de l'anglais ne nous inquiète pas : l'enseignement que nous dispensons contribue à la maîtrise de trois langues : le français, l'anglais et la langue maternelle. En Espagne, où nous gérons beaucoup d'établissements, la motivation des familles est surtout culturelle et sociale ; les élites espagnoles demandent des écoles bilingues. La motivation idéologique du temps du franquisme n'existe plus. Celle de la qualité pédagogique, celle de la formation bilingue, en revanche, se développent puisque la demande de scolarisation dans les établissements français continue à croître.

Comment est organisée l'activité de la MLF ?

Le siège à Paris comprend 24 personnes. Je suis assisté d'une équipe de direction qui comprend une directrice adjointe et trois directeurs spécialisés.

La Mission gère 2800 emplois. Nous sommes une association dotée d'un bureau qui se réunit tous les mois. Nous devons être extrêmement réactifs sous peine de perdre notre crédibilité. Tout projet d'implantation d'école requiert de grandes capacités de mobilité et d'organisation. Ainsi en 2004, nous avons réussi à ouvrir une école au Maroc deux semaines après en avoir reçu la demande. Depuis les années soixante, nous travaillons en partenariat avec le secteur privé dans le cadre d'un autre type d'établissement, celui des écoles d'entreprise. Quand une entreprise s'installe à l'étranger et expatrie du personnel, la scolarisation des enfants en français contribue à la qualité de vie du personnel et donc à la réussite économique de l'entreprise. La Mission laïque a donc créé ces écoles d'entreprises pour les enfants des expatriés ; la durée de vie de ces écoles varie en principe d'un à cinq ans et les effectifs très variables vont de quelques unités à 150. Actuellement nous sommes très sollicités pour créer des écoles d'entreprise en Asie et tout particulièrement en Chine. De ce point de vue, la Mission laïque accompagne le développement économique de la France à l'étranger.

Nous avons également une importante activité de formation de nos cadres ; nous organisons des séminaires et des réseaux comme ceux que nous développons en Espagne et au Liban. Nous nous occupons aussi du recrutement des enseignants et de l'aide au retour.

En résumé, les fonctions de cadre à l'étranger sont difficiles mais passionnantes. C'est un magnifique challenge pour un proviseur de diriger un établissement scolaire à l'étranger qui constitue un enrichissement incontestable dans une carrière.

Quant à moi, je suis particulièrement heureux de l'excellence du travail accompli et de l'implication des chefs d'établissement intégrés au réseau de la Mission laïque.

Propos recueillis par Paule BEAUFILS

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS

Appel à manifestation - Directive Services - 14 février 2006 - 12h00 heures à Strasbourg

La Confédération européenne des syndicats (CES) appelle à une grande manifestation liée à la directive Services, le 14 février 2006 à Strasbourg.

Le Parlement européen, réuni en session plénière, débatera et votera la proposition de directive au même moment. Le mouvement syndical européen estime

qu'il est très important de se mobiliser pour faire entendre sa voix sur les enjeux cruciaux suivants :

- exclure de la directive, le droit du travail y compris les conventions collectives,
- exclure les services d'intérêt général
- attaquer le principe du pays d'origine dans ce projet de directive.

Notre priorité est d'organiser une manifestation d'envergure et représen-

tative à Strasbourg le 14 février. Dans ce but, il serait utile que nos affiliés organisent des activités dans leur pays en vue d'informer les citoyens sur les conséquences qu'aurait cette directive, au moyen de réunions, de conférences, de manifestations et d'activités médias.

La CES veut une Europe sociale plus forte, un meilleur modèle social européen et certainement pas cette directive Bolkestein !

Composition du CSN

AIX - MARSEILLE

Titulaires : CARBUCCIA DANIELLE, PACG - GALLO ERIC, ADLY - GINI MICHEL, RET - LARRIEU MICHELE, PACG - PHILIPPE JEAN MARC, ADLY - RAMTANI BERNADETTE, PACG - THOMAS MICHEL, PRLY - VERNET ALAIN, PACG

Suppléants : AUTEROUCHE GILLES, PRLY - BARQUE MARTINE, PACG - LAHUTTE MARIANNE, PRLP - LEMAIRE BERNARD, RET - SINISTRO DARRAS GENEVIEVE, ADCG - TURRIN GEORGES, RET

AMIENS

Titulaires : DAGORN MARTINE, PRLY - GAUTHE ALAIN, RET - GOSSET NORBERT, PRLY - GRANDJEAN JEAN RENE, PACG - LEFEVRE BERNARD, PRLY - WISNIEWSKI FRANCOISE, PRLY - YOUCEFI FRANCINE, PACG

Suppléants : BIF DOMINIQUE, PRLY - GAMAIN MICHEL, ADLY - MATTEI THIERRY, ADCG - VANNOERKERKE GHISLAINE, PACG

BESANCON

Titulaires : GUICHON ALAIN, PRLY - JAILLET MARC, PRLY - KEMPF DIDIER, PRLP - LIBIS ANDRE, PACG - MARGARIDO FERNANDE, PACG - OUDET CHRISTIAN, RET - RASSON DOMINIQUE, PACG - REVOL SYLVIE, PRLY

Suppléants : CLERC MICHEL, PRLP - GURGEY ERIC, PACG - LASSERRE JOSETTE, RET - PEQUIGNOT JACQUES, PRLY

BORDEAUX

Titulaires : ARISTIZABAL MARIA, PACG - BENAYOUN EDMOND, RET - BEYRIS JACQUES, PACG - BROUSSE JEAN PAUL, PRLP - CAGNIART BERTRAND, PRLY - CHARTIER ALAIN, PRLP - DAUNY CATHERINE, PRLP - FALLER JEAN, PRLY - FERNANDEZ JEAN PIERRE, RET - HAGET JEAN CLAUDE, PRLP - LIBOZ HENRI, PRLY - LORET CATHERINE, EREA

Suppléants : BUHERNE YVES, PACG - CASAIL NATHALIE, PACG - CAZAUX GERARD, PACG - COMTE OUSTALET JEANNE, RET - FRETTEL ANDRE, RET - MEMBRADO AMOR, PACG - MONTAUD PIERRE, RET - VEAUX MONIQUE, PACG -

CAEN

Titulaires : DEKERLE DENIS, PRLP - DUVAL CLAUDINE, RET - LAMBERT MICHELLE, PACG - PETITJEAN DIDIER, PRLY - PONCET LAURENCE, ADLP - ROBERT BRUNO, PACG - TRANNOIS GILLES, PRLY - ZIMMERMANN MICHEL, RET

Suppléants : BARBE CHRISTINE, PACG - BAUDOIN JEAN MICHEL, PACG - BOURILLON JACKY, RET - HAMARD PATRICK, PRLY - MONTAGNE DOMINIQUE, PRLY

CLERMONT - FERRAND

Titulaires : ADVENIER LYDIA, PACG - CHALARD GUY, PACG - GASTON ANDRE, RET - GUERVENO JEAN FRANCOIS, PRLY - MARIEN MICHEL, PACG - THESSOT MARC, PACG

Suppléants : BONNAFOUS MARIE HELENE, PACG - DOMMANGET MICHEL, RET - FAURE MICHEL, PACG - PASCUTI MAURICE, RET - PENDARIES GAVIANO ADELITA, ADLY

CORSE

Titulaires : CASANOVA JEAN PIERRE, PRLP - MARIOT NOEL, ADCG

Suppléants : GRIMART VIVIANE, PRLY

CRETEIL

Titulaires : BAUMANN LE TALLEC GHISLAINE, PRLP - BOLLORÉ PASCAL, PACG - BURLERAUX ALAIN, PRLY - CHEREAU CASIMIR, RET - DRUENNE MARTINE, PACG - GRUAT DANIEL, PRLY - PELTIER DANIEL, PRLP - PESCHAIRES MARCEL, PACG - POINTEREAU DONATELLA, PRLY - ROMERO JEAN JACQUES, PRLY - TOMASI FRANCOIS, PRLY

Suppléants : BARILLER GHISLAINE, ADLY - BOURHIS ISABELLE,, ADLY - BRAMI JEAN PIERRE RET - CHAMBON DIDIER, PRLY - CULIOLI MARIE CHRISTINE, PACG - LEHERPEUR MARIE ALIX, ADCG - MICHNIK ALAIN, PACG

DIJON

Titulaires : BAILLY GUY, PRLY - BERGER ANNE, PACG - CHARPENTIER PASCAL, PRLY - GEANTOT PATRICK, ADCG - LEBOEUF ROBERT, PRLY - PERSEGOL GUY, RET - PLANCHE FRANCOIS, ADLY

Suppléants : BONNEAU FRANCOIS, PRLP - FAVELIER GILBERT, PRLY - JOYEUX FRANCOISE, PACG - LANCHAIS YVES, PACG

ETRANGER

Titulaires : PATIES MAX, ADLY

GRENOBLE

Titulaires : BILCOCQ PATRICIA, PRLP - CHAUCHARD CLAIRE, PACG - DICHARD SURBLED DOMINIQUE, ADCG - DURAND JEAN PAUL, RET - FUERTES PATRICK, ADLY - NOULIN CHAGVARDIEFF CLAUDIE, PRLY - OLLIER BALBINE, PACG - PEIROTES EDMOND, EREA - RANCHON JEAN PIERRE, PRLY - SEGUIN JEAN CLAUDE, PRLY

Suppléants : CATRYCKE JEAN FRANCOIS, PACG - CHAUCHARD CLAIRE, PACG - DUFORT COLETTE, ADCG - DUPUIS LUCIEN, RET - ARRAGAIN JEAN FRANCOIS, PRLY - NOULIN CHAGVARDIEFF CLAUDIE, PRLY

GUADELOUPE

Titulaire : MORVANY ALAIN, PRLY

GUYANE

Titulaire : GRESSE JACQUELINE, ADCG

LA REUNION

Titulaire : CARPENTIER CLAUDE, PACG

LILLE

Titulaires : CAMBIER PATRICK, PRLY - DELANNOY FLORENCE, PRLY - FRANCOIS GUY, PACG - HORY MICHEL, RET - MARLIOT DANIEL, PACG - PAIN BRIGITTE, PACG - PIONNIER JOCELYNE, PACG - SVELON GUY, PRLY - SEGARD JEAN PIERRE, PRLY - SINGEVIN CHRISTIANE, RET - SIROT JACQUES, PRLY - TOURNIER PHILIPPE, PRLY

Suppléants : BRIENNE JACQUES, RET - BRUYERE DENIS, PRLY - DELVALLET CORINNE, ADLY - GAJEWSKI ERIC, ADLY - GERARD JACQUES, PRLP - GUILMOT RENE, RET - MARLIOT CHRISTINE, PRLY - PARISOT Dominique, PRLY

LIMOGES

Titulaires : CAILOT JEAN CLAUDE, RET - DEBRAY PHILIPPE, PRLY - DELOST ALAIN, PRLY - LAGARDE GEORGETTE, PRLP - MAGOUTIER GILBERT, ADCG - MARCHAND DANIEL, PRLY

Suppléants : DURIEUX DIDIER, PACG - GATTE MICHEL, RET - GRILLIERES JEAN CLAUDE, PRLP - LACAZE Thierry, ADCG - MONTILLAUD JEAN PAUL, PACG

LYON

Titulaires : DESGRANGES DOMINIQUE, PACG - FEUGIER MAX, PACG - GORRINDO DANIEL, PRLP - GOULERET ISABELLE, PRLY - GUINOT SERGE, PACG - KERBECI NATHALIE, ADCG - LEGAY CHRISTINE, PACG - PEYROUX JOSIANE, PACG - ROUGERIE MICHEL, RET - TARADE JEAN, RET

Suppléants : DEBUIRE MARYANICK, RET - GHEMARD ANNE, PRLY - GIN MARIE JOSEPH, RET - PEYRARD JACQUY, RET - POIRIER GEORGES, ADCG

MARTINIQUE

Titulaire : VENTADOUR HUGUETTE, PACG

MONTPELLIER

Titulaires : DE HARO GEORGES, PRLY - DIAZ MICHEL, PRLP - FLAVIER JACQUES, PRLY - GESQUIÈRE HÉLÈNE, ADCG - HERBET MARIE CLAUDE, ADCG - MONTES JEAN CLAUDE, PACG - PEYTAVI MARCEL, RET - SALVAN OLIVIER, ADLP

Suppléants : GERMAIN CHANTAL, RET - GWIZDZIEL CATHERINE, PRLP - PIT SERGE, PRLP - RAYNAL JEAN FRANCOIS, PACG - SANDRIN NICOLE, PACG - VERGES JEAN, PRLY

NANCY METZ

Titulaires : BOSSU CLAUDE, PACG - DEMMER VERONIQUE, PACG - DUBOIS JEAN PIERRE, PACG - GRANDPIERRE DROUARD MARTINE, PRLY - HARMAND JEAN FRANCOIS, RET - HOUSELLE SYLVAIN, PRLY - LAMOISE JOEL, ADLY - PALLEZ OLIVIER PACG

Suppléants : BAN HENRI, PACG - BURT JEAN MARIE RET - DELORME CLAUDE, PACG - FURLAN DANIEL, PRLP - MONNOT JEAN PIERRE, PACG - TOLLENAERE LOSSON JOELLE, ADCG

NANTES

Titulaires : DESLIS BERNARD, RET - FRAPPIER MICHEL, PRLY - GAGNAIRE JEROME, PACG - GRUET RENE, PACG - GUIMARD ALINE, RET - GUIMARD JEAN CLAUDE, RET - HUIDAL LILIANE, PACG - LEVEILLE FRANCOIS, PACG - MOLIERE MARYVONNE, PACG - MUylaert CHRISTIANE, PRLP - PIERRE COLETTE, PRLY

Suppléants : BLANQUET DANIEL, PRLY - BOUCHOUX CORINNE, ADCG - DAYON MARTINE, PRLP - FLECHER CATHERINE, ADLY - GAY BOISSON CATHERINE, PACG - GOURDET JACQUES, PRLY - HARMAND JOCELYNE, PACG - PENEAU MICHEL, PRLP

NICE

Titulaires : ALBERT CHARLES, PACG - BOYE JEAN DIDIER, PRLP - DECOURT MARCEL, RET - DUBOIS NICOLE, PACG - JUAN ALAIN, PACG - OLIVE JOEL, PRLY - PETITOT CATHERINE, PACG

Suppléants : BRUN BERNARD, RET - DANI ALAIN, PRLY - DEMORGE MICHELE, PACG - PETITOT CATHERINE, PACG - ROUSSEAU MARIE DOMINIQUE, PACG

ORLEANS TOURS

Titulaires : BEDU GUESDON MARIE CLAUDE, PACG - BENCHEHIDA NORA, ADLY - BOUCHE SYLVETTE, ADLY - CHARILLON FRANCOISE, RET - COLIN LAURENCE, ADCG - GIRARDY PHILIPPE, PACG - HERLEMONT DANIEL, PACG - KOPFER MONIQUE, RET - NOAH CLAUDE, PRLY - OUAGGINI ANDRE, RET - PIELOT ALFRED, PRLY - PILLET JEAN YVES, PACG - RAFFESTIN PIERRE, RET-

Suppléants : BONNEFOY GERARD, PACG - CHABAS DANIELLE, PACG - GAUTROT PASCALE, PACG - LEGOAZIOU HUBERT, RET - MARY EDITH PACG - MEGE EVELYNE, PACG PLANTUREUX JEAN PIERRE, PACG -

PARIS

Titulaires : AZIBANE BERNADETTE, RET - BOURGEOIS ROBERT, RET - COLLET CHANTAL, PRLY - DEVAUX JEAN CLAUDE, PACG - DURAND JEAN CLAUDE, PRLY - GUITTET PHILIPPE, PRLY - HENRY MARIE ANGE, PRLY - LAFAY JEAN CLAUDE, PRLY - LE GALL JEAN ARMEL, PRLY - MACHETEAU CHRISTIAN, EREA - MOMBOISSE ROBERT, RET - ZADEM GILLES, PACG

Suppléants : ARROYAS DANIEL, RET - BOURY CHRISTEL, ADLP - DAUPHIN MIREILLE, PRLY - PERROT GENEVIEVE, ADLY - QUESQUE CHRISTIAN, PACG

POITIERS

Titulaires : BOUDET CHRISTIAN, PACG - CANTONI JEAN PAUL, PACG - CARBAJO PIERRE, ADLY - GREThER GERARD, PRLY - LEMUET JACQUES, RET - ROSSIGNOL PATRICIA, PACG - VAL ALAIN, ADCG

Suppléants : ADJADJ JULIETTE, PACG - COURTOIS JACKY, PRLY - DALLEZ IRENE, PRLY - GEMOT JEAN CHARLES, RET - RANCE MICHEL, PRLP

REIMS

Titulaires : BOURGEOIS MICHEL, RET - DIDIER GEORGES, PACG - FERNANDES RAYMOND, RET - LASSALLE REGINE, PACG - RIVELLI ANTOINE, PRLP - SIMAL AMADOU, ADLP - WIZNIAK PIERRE, PRLP

Suppléants : DELABORDE GERARD, PACG - GUINARD JEAN, RET - JAVOUHEY MICHEL, PACG - PAILLA PAULETTE, ADCG - WEISSE ANNICK, PACG

RENNES

Titulaires : BILAK ANNE PRLY - BOURGOGNON JEAN LUC, PACG - FER ELISABETH, PACG - JUGAN ANDRE, RET - KERBELLEC PATRICK, PRLP - LE BRIS JEAN PIERRE, PRLY - PELLE JEAN JACQUES, PACG - RENAULT ERIC, EREA - VINCENT PHILIPPE, PRLY

Suppléants : DUPAIN NATHALIE, ADCG - GUIGNARD CHRISTINE, PRLY - LAGARDE FRANCOISE, RET - LEGLEYE MARIETTE, PRLP - NICOLAS CELINE, ADLY - ROMANET GILLES, PRLY

ROUEN

Titulaires : BATUT MICHEL, PACG - BOULINEAU DANIELE RET - FRANCOIS GUY, PACG - LEFEVRE JEAN PIERRE, PACG - MIKLARZ MICHEL, PACG - NEDELLEC MICHEL, PRLY - POTIER BEATRICE, PRLY

Suppléants : BOCQUET ALAIN, PACG - DALION DOMINIQUE, PRLP - DANEL MARTINE, PACG - LAURENT CORINNE, ADLY - QUEVAL CORINNE, PACG

STRASBOURG

Titulaires : BALZANO ANTONIO, PACG - BOUTE MARC, RET - EHRMANN YVES, PRLY - GUICHENUY MARIE HELENE, PRLY - LECLERCQ OLIVIER, ADLY - ROSAY Véronique, ADLP - SCHLIENGER JACKY, ADLY - VERVAEKE ALAIN, PRLP

Suppléants : BECK PAUL, RET - ECHARD RODOLPHE, ADLY - GASPERMENT MICHEL, PRLY - MIELCAREK GUY, PRLY - POUPLIN YVONNE, ADLY

TOULOUSE

Titulaires : BELLIER DANIEL, PRLY - CHERY MICHEL, PRLY - CLIQUET NICOLE, PACG - DUPRAT MAUREL CHANTAL, PACG - FALCONNIER PATRICK PRLY - LHAMAS FERNANDEZ GERARD, RET - SAX FRANCOIS PRLY - SEGUIN ISABELLE, PACG - SEGUIN JEAN PIERRE, PRLP

Suppléants : CAVAILHES YVES, PACG - CHATEAU LANG CAROLE, ADLP - FERRUS JACQUES, PRLY - FIGUIER GERARD, ADLY - FIGUIER JEAN PIERRE, RET - GONZALES ISABELLE, ADCG - LAMBERTI BERNARD, PRLP - MERIEL GUY, PACG

VERSAILLES

Titulaires : ANSELMO PIERRE, ADLY - BONTEMPS JEAN MARIE, PRLY - BOUSQUET PIERRE, RET - DEJEAN ALBERT, RET - MARIE PHILIPPE, PRLY - OUVRARD ALAIN, PACG - PRIVAT HELIOS, PRLY - RABATE HELENE, PRLY - RICHARD MICHEL, PACG - SIGOILLOT MICHEL, PRLY - VINCENT PIERRE, PRLY - VOGT MIREILLE, PRLY

Suppléants : CARLIER JEAN PIERRE, PRLP - DI PIETRO LUIGI, PACG - GERARD JEAN CLAUDE, PACG - JOUREAU CHRISTINE, PACG - SMITH JACQUELINE, PACG

Chronique Juridique

ACTUALITÉ JURIDIQUE



Pascal BOLLORÉ

Cette dernière partie de l'année 2005 a connu une actualité juridique particulièrement riche, tenant notamment à la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'ÉCOLE d'avril 2005¹ modifiant le fonctionnement des EPLE. Dans le même temps, le contentieux concernant les collèges et lycées, mais aussi les personnels de direction, ne semble pas s'être atténué. Si la tendance observée ces dernières années se maintient, le bilan 2005 devrait se traduire par un nouvel accroissement des recours devant les différentes juridictions.

LE FONCTIONNEMENT DES EPLE

Si toutes les dispositions de la loi ne concernent pas, directement, les EPLE, un certain nombre d'entre elles sont à l'origine de modifications dans leur fonctionnement.

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE

L'application de la loi a rendu nécessaire la publication de textes réglementaires, décrets et arrêtés. Un certain nombre l'ont été ces derniers mois, d'autres sont toujours en attente (notamment ceux sur l'orientation, le conseil pédagogique...). Parmi les mesures prises et parfois déjà mises en œuvre :

- **Haut Conseil de l'Éducation**², que la loi a substitué au « Conseil national des programmes ». Le décret en précise le fonctionnement et indique qu'il est assisté d'un « comité consultatif », que préside le président du Haut Conseil de l'éducation et qui est composé de personnalités qualifiées, choisies notamment parmi les représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves et des associations. Le bilan du Haut Conseil est présenté chaque année au Conseil supérieur de l'Éducation.
- **EPLE** (Établissements publics locaux d'enseignement)³. Est, par ce décret, modifiée la composition du conseil d'administration des lycées (et EREA) s'agissant de la représentation des élèves. Est également modifiée la composition de la commission permanente – pour tous les établissements – qui peut désormais recevoir certaines délégations du conseil d'administra-

tion (voir supra). Le texte prévoit également les finalités et modalités relatives à l'adoption du contrat d'objectifs, entre l'établissement et l'autorité académique, l'intégration dans le projet d'établissement des expérimentations pédagogiques prévues par la loi. Le chef d'établissement peut désormais attribuer plus largement délégation de sa signature, notamment à l'adjoint – mais aussi au gestionnaire – y compris dans le champ de compétence de l'ordonnateur (article 10).

- **Examens** : plusieurs textes modifient certains d'entre eux.
 - o **Diplôme national du Brevet**⁴ : Attribution des mentions au brevet, précisée par le décret. L'arrêté, lui, précise les conditions de prise en compte des résultats du module de découverte professionnelle et prévoit pour les élèves concernés la possibilité de choisir la série (collège, technologique ou professionnelle).
 - o **Baccalauréat**⁵ : il s'agit d'une modification de la composition de certains jurys.
 - o **BTS**⁶ : possibilité pour certains élèves (et apprentis) d'être admis de droit en section de technicien supérieur, si après avoir fait acte de candidature, ils obtiennent la même année mention « très bien » ou « bien » au baccalauréat professionnel (dans le champ professionnel correspondant).
- **Enseignement des langues**⁷ : mise en œuvre du « cadre européen commun de référence » pour l'enseignement des langues en fonction de niveaux de compétence (en annexe du décret). Sont également précisés par le décret la composition et le fonctionnement de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, créée par la loi du 23 avril 2005.
- **Aide et soutien aux élèves**⁸ : Ces deux décrets précisent – à l'école et au collège – les modalités de mise en place

des Programmes Personnalisés de Réussite Éducative (PPRE) prévus par la loi du 23 avril 2005, destinés aux élèves en difficulté.

- **Remplacement de courte durée** des personnels enseignants du second degré qu'organisent deux décrets⁹, une note de service¹⁰ et... une réponse ministérielle aux questions posées par le SNPDEN (publiée, avec commentaires, dans le numéro 133 de *Direction*)

Ces nouveaux textes, en particulier celui concernant les EPLE, qui modifient l'architecture réglementaire antérieure, sont parfois, parce que leurs auteurs n'ont pas mesuré toutes les conséquences induites, source au mieux d'interrogations, au pire de difficultés pour ceux qui ont la délicate mission de les mettre en œuvre au niveau de l'établissement public d'enseignement, et qui doivent, pour ce faire, se livrer à des interprétations toujours hasardeuses.

Pourtant, bien souvent, nous avons dans ces mêmes colonnes attiré l'attention des auteurs précités, sur l'incongruité de certaines mesures. Les lecteurs attentifs de ces chroniques juridiques se souviendront, tout particulièrement, des nombreuses pages consacrées à souligner l'impossibilité à mettre en place, tantôt les conseils de discipline, tantôt les commissions permanentes, à chaque fois que l'on s'avisait d'en modifier la composition. Il en était notamment ainsi quand on instituait des suppléants, et que le nombre final des titulaires et suppléants, qui dès lors demeurait théorique, dépassait le nombre de membres réels du « vivier » !

Il semblerait que la nouvelle composition de la commission permanente dans un certain type d'établissement n'ait pas échappée à ces fâcheux travers.

COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

S'agissant des « petits établissements » - ceux désignés par le décret du 30 août 1985 comme comportant moins de 600 élèves - plusieurs collègues nous interrogent sur le respect du principe du « tripartisme » dans la composition des instances, lorsque l'établissement est dépourvu de poste de chef d'établissement adjoint.

Si, lorsqu'il s'agit du conseil d'administration, a été prévu de désigner non plus une mais « deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre ¹¹ », rien n'est prévu en ce qui concerne la commission permanente.

En effet, celle-ci comprend, dans les collèges et les lycées, les membres suivants ¹²:

- le chef d'établissement, président ;
- l'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant l'adjoint désigné par le chef d'établissement, en cas de pluralité d'adjoints ;
- le gestionnaire ;
- un représentant de la collectivité de rattachement ;
- quatre représentants élus des personnels dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- un représentant élu des élèves dans les collèges et deux dans les lycées.

Ceci quels que soient la taille de l'établissement et le nombre de membres de droit possible...

Il s'avère donc que, dans l'hypothèse où il n'existe pas de chef d'établissement adjoint, le principe de la représentation tripartite n'est pas respecté.

Pourtant, l'article 10 du décret de 1985 envisage la situation d'absence de personnel de direction dans les fonctions d'adjoint : « Un professeur, un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ¹³ peut assurer à temps partiel les fonctions d'adjoint ». Un décret de 1971 prévoit même une indemnité : *dans les lycées où il n'existe aucun censeur, le conseiller principal ou le conseiller d'éducation faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement peut percevoir une indemnité de charges administratives dont le taux est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement en fonction du décret du 30 mai 1969 susvisé* ¹⁴.

Ceci suppose la désignation de cet adjoint, faisant fonction, par l'autorité académique, à la demande du chef d'établissement.

Rien ne s'oppose à ce que l'adjoint ainsi désigné - et financièrement reconnu - puisse recevoir les délégations prévues dans les derniers alinéas de l'article 10, et être membre - alors de droit - de la commission permanente.

Mais si rien ne s'oppose, il conviendrait aussi que le décret le prévoit de manière explicite. Une révision en ce sens est indispensable.

La commission permanente est source d'un autre questionnement dans le domaine des délégations attribuées par le conseil d'administration.

CHAMP DES DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION PERMANENTE

Ainsi, un collègue interroge-t-il la Cellule Juridique quant à la contestation opérée par l'Inspection académique du vote d'une décision budgétaire modificative (DBM), arguant du fait que « l'article 16 du décret 85-924 du 30 août 1985 ne permet pas à la commission permanente de statuer sur le budget ou le compte financier ».

Pourtant, le conseil d'administration a adopté une délibération précisant que « la commission permanente est autorisée à délibérer en matière financière pour les passages de convention et les décisions budgétaires modificatives à l'exclusion des prélèvements sur les fonds de réserve ».

Force est de constater que c'est à juste raison que les services de l'inspection académique ont rejeté une D.B.M. adoptée sur la base de cette délibération. En effet le décret 2005-1145 du 9 septembre 2005 ne permet pas une délégation de ce domaine à la commission permanente.

L'article 16, alinéa 14 précise que : « le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° et 13° du présent article. [...] »

Sont donc exclus du champ de délégation :

- Les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article 2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement (1°) ;
- L'adoption du projet d'établissement et l'approbation du contrat d'objectifs (qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil) (2°) ;
- Le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. (Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs) (3°) ;

- L'adoption (4°) : du budget et du compte financier de l'établissement ; des tarifs des ventes de produits et des prestations de services réalisés par l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement (5°) ;
- Le règlement intérieur du conseil d'administration (11°) ;
- L'expérimentation - dans les lycées d'enseignement technologique ou professionnel - de la désignation du président du conseil d'administration parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein (13°).

LES ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration aussi continue de susciter des questions ou des remarques. Certaines interrogations trouvent une réponse dans des textes explicatifs du décret 85-924 du 30 août 1985, qui bien qu'anciens et obsolètes dans certaines de leurs dispositions gardent tous leurs effets dans les autres. Il en est ainsi de la **circulaire du 30 août 1985** ¹⁵ relative à la mise en place de certaines instances de l'EPLE, mais aussi de celle - moins connue mais toute aussi importante - du **27 décembre 1985** ¹⁶ qui concerne les compétences, le fonctionnement, le régime juridique des actes et l'organisation financière et comptable de l'EPLE.

L'on y trouve, notamment, la réponse, que n'apporte pas le décret 85-924 du 30 août 1985, à la question posée des types de documents édités après le conseil d'administration (Titre II, paragraphe 2). Outre les délibérations et avis, il s'agit d'abord du procès verbal : « à la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis ».

Le procès-verbal est transmis à l'autorité académique et diffusé aux membres du conseil d'administration.

Le chef d'établissement a aussi la responsabilité d'établir « un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres de la communauté scolaire ».

Il s'agit donc bien de deux documents distincts.

DÉCRET RELATIF AU TRANSFERT DE PERSONNELS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dans l'actualité réglementaire de fin d'année, il est en effet à noter la publication, le 27 décembre 2005, du décret relatif aux modalités de transfert aux

collectivités territoriales « de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche »¹⁷.

Texte d'application de la loi de décentralisation¹⁸, ce décret, auquel s'ajouteront des arrêtés (pris dans un délai d'un mois), doit entrer en application au premier janvier 2006!

L'article 1 de ce texte précise qu'outre le transfert des « services ou parties de services qui participent, dans les collèges et les lycées, aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves » sont également transférés « les services ou parties de services des rectorats et des inspections académiques qui participent aux missions de recrutement et de gestion des personnels techniques, ouvriers et de service exerçant dans les collèges et les lycées ».

Rappelons que la loi a été promulguée il y a plus d'un an et demi. Cette précipitation de dernière minute, pour la publication de ce décret d'application, outre le fait qu'elle témoigne d'un traitement bien peu délicat des personnels concernés, augure mal des conditions juridiques de mise en œuvre.

L'adoption des « conventions » entre les collectivités et les EPLE – dont on lira dans le compte rendu de la dernière cellule juridique combien certaines d'entre elles continuent de poser de réelles difficultés et sont en l'état inacceptables – ne saurait se dérouler ainsi à la hussarde!

Il est tout à fait regrettable que la mise en œuvre de textes aussi fondamentaux se produise dans de telles conditions, singulièrement éloignées de la rigueur que pourtant ils requièrent.

LE CONTENTIEUX

La lettre d'information juridique se livre, dans son dernier numéro du mois de décembre (n° 100), à une analyse du contentieux de l'enseignement scolaire en 2004. La Direction des Affaires Juridiques note que celui-ci s'est accru de 10 % dans l'année, l'intégration nouvelle des DOM/TOM dans les statistiques ne suffisant pas à expliquer cet accroissement. Y a aussi contribué l'augmentation, durant le premier semestre 2005, des recours des fonctionnaires pères de familles de plus de 3 enfants et demandant le bénéfice d'une jouissance immédiate de leur pension (Jurisprudence Griesmar).

84 % du contentieux concerne les questions de personnels et 15 % les usagers (élèves et familles).

En dehors du contentieux spécifique lié à l'application de la jurisprudence Griesmar, les décisions rendues suite aux recours sont favorables très majoritairement à l'administration: 79 % (83 % en 2003)

Au niveau des rectorats le contentieux est également en augmentation: + 12 % par rapport à l'année précédente¹. Les recours pour excès de pouvoir augmentent de 26 % alors que les recours de plein contentieux restent stables.

Au niveau rectoral aussi, le contentieux lié au personnel reste dominant: 82 %, en hausse de 18 %. Les recours concernant le domaine de la vie scolaire étant en progression de 27 %.

Notons parmi le contentieux des derniers mois, celui qui intéresse directement les personnels de direction et tout d'abord dans le domaine statutaire.

RECOURS À CARACTÈRE STATUTAIRE

En ce domaine, une collègue stagiaire qui n'a pas été titularisée après ses deux années de stage demandait au juge administratif l'annulation de la décision ministérielle de non titularisation et de réintégration dans son corps d'origine. Le tribunal administratif, saisi dans le cadre de la procédure du référé, a rejeté sa demande au motif *qu'en évoquant une baisse de ses rémunérations, sans d'ailleurs la chiffrer, et la perte d'un logement de fonction, alors qu'elle élève seule un jeune enfant, la requérante qui bénéficie d'un traitement de professeur certifié ne justifie pas du caractère d'urgence qui s'attache à sa requête*. Dans ce cas d'espèce le juge s'est d'abord prononcé sur la qualification du recours pour le rejeter².

En refusant la demande d'un collègue, principal adjoint, qui avait sollicité l'admission à la cessation progressive d'activité,

1 Loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
 2 Décret n° 2005-999 du 22 août 2005 relatif au Haut Conseil de l'éducation – JORF 23 août 2005, p. 13424
 3 Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement – JORF 11 septembre 2005, p. 14787
 4 Décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet – JO RF du 25 août 2005, p. 13491
 Arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet JORF du 28 août 2005, p. 13987
 5 Décret n° 2005-1002 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général – JORF du 24 août 2005, p. 13453
 6 Décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 du 26 août 2005 modifiant le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur – JORF du 27 août 2005, p. 13916
 7 Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères – JORF du 25 août 2005.
 8 Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège – JORF du 25 août 2005, p. 13492
 Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école – JORF du 25 août 2005, p. 13494
 9 Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré – JORF du 27 août 2005.
 Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte

durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2^d degré – JORF du 27 août 2005.
 10 Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005 relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2^d degré – BOEN n° 31 du 1^{er} septembre 2005, p. XXVI - XXVIII.
 11 Décret 85-924 du 30 août 1985, article 12.
 12 lb, article 26.
 13 S'il en reste puisque ce corps étant en extinction depuis de très nombreuses années!
 14 Article 2, décret n° 71 – 847 du 13 octobre 1971, régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale
 15 « Mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement: mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ». Modifiée en partie par la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005: « Mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement – Application de la loi n° 2005 – 380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et de la loi n° 2005 – 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ».
 16 « Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale): compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable ». Ce texte essentiel sera repris dans un prochain encart spécial de Direction.
 17 Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - JO n° 300 du 27 décembre 2005 page 19982
 18 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales.

qui lui avait été refusée par le recteur de l'académie, décision ensuite confirmée par le tribunal administratif, la Cour administrative d'appel de Nantes a donné une définition des modalités du temps de travail des personnels de direction !

Certes est repris l'argument avancé par le recteur sur la « pénurie de personnels de direction » dans le département concerné, mais est surtout mis en avant le fait que *les fonctions d'adjoint de principal sont, eu égard notamment à la nécessité d'avoir à suppléer le chef d'établissement, des fonctions de direction impliquant une grande disponibilité et une souplesse dans les horaires de travail [...] et dès lors difficilement compatible avec un régime de travail à mi-temps.*

L'absence de compatibilité avec l'intérêt du service conduit le juge à confirmer le refus de la demande ³.

Le Conseil d'état, lui aussi, s'est penché à deux reprises sur des questions statutaires concernant les personnels de direction.

Dans la première de ses décisions, il a confirmé qu'un collègue muté dans un DOM ne pouvait prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence, s'il n'avait pas exercé quatre ans sur le territoire métropolitain ⁴. (*Dans la mesure où une précédente mutation vers un département ou une collectivité d'Outre-mer est intervenue, la durée des services accomplis doit être appréciée à compter de la date à laquelle l'intéressé a été à nouveau affecté en métropole*) ⁵.

Dans un second arrêt, que nous avons déjà évoqué dans une précédente Chronique Juridique, la Haute Juridiction a confirmé le jugement de la Cour administrative d'appel de Nancy qui avait annulé la décision du recteur de l'académie de suspendre à un collègue, pendant la durée de son congé de longue maladie, le bénéfice des dispositions du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 ⁶, concernant la bonification indiciaire.

« Considérant [...] que si l'indemnité non soumise à retenue pour pension allouée en application de cet article 8 (du décret n° 88-342 du 11 avril 1988) n'a pas le caractère d'un élément de traitement, elle n'a pas pour autant le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, mais constituée, eu égard à son objet et à ses modalités de calcul, une indemnité accessoire au traitement au sens des dispositions de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 (susmentionné); que, par suite, les personnels de direction bénéficiant de cette indemnité ont droit, lorsqu'ils sont en congé de longue maladie, à son maintien dans les conditions et limites posées par ce dernier article [...] ⁷. »

La bonification indiciaire est donc bien à regarder comme étant un élément constitutif du traitement.

Outre les recours concernant des dispositions statutaires le juge administratif s'est aussi intéressé – d'une certaine manière – à l'exercice du métier de personnel de direction !

RECOURS LIÉS À L'EXERCICE DU MÉTIER

Ainsi, en début d'année, une collègue fait l'objet de la part d'un enseignant d'un recours devant le tribunal administratif aux fins d'annulation de la décision par laquelle Madame la principale a lié son obligation de distribution de documents administratifs à la distribution d'un document de nature publicitaire. Dans les faits, lors de la prérentrée, les documents administratifs habituellement distribués ont été placés dans une pochette adressée à l'établissement par une mutuelle.

Le tribunal administratif a soulevé qu'à supposer que la distribution de documents de rentrée dans une chemise portant le logo de la mutuelle soit révélatrice d'une décision, une telle décision, en dépit de sa maladresse, a été prise dans un seul souci d'économie et ne peut être assimilée à un tract à caractère commercial, prohibé par le préambule d'un règlement intérieur. Le recours de l'enseignant a été déclaré irrecevable ⁸.

Autre souci de rentrée, un parent d'un élève de 6^e met en cause l'achat, porté à la charge des familles, d'un cahier de travaux dirigés, au motif que cela contrevient au principe de gratuité de l'enseignement.

La Cour administrative d'appel de Nantes ne l'a pas suivi dans cette analyse, considérant qu'un tel cahier utilisé par l'élève qui y écrit ses réponses, en complément d'un livre relevant de la même matière d'enseignement, est à usage personnel et ne peut de ce fait être réutilisé par d'autres élèves inscrits dans la même classe durant les années suivantes. Dès lors les frais liés à son acquisition ne rentrent pas dans les dépenses de fonctionnement à la charge de l'État, et son coût peut légalement être mis à la charge des familles ⁹.

Il est à noter qu'il s'agit là, en appel, d'un renversement de la jurisprudence des juridictions du premier degré, notamment :

- Tribunal administratif de Melun, en 2001, qui avait retenu que le financement des cahiers de travaux dirigés devait être assuré par les établissements ¹⁰
- Tribunal administratif de Bordeaux en 1999, qui avait annulé une circulaire demandant aux familles des fournitures scolaires parmi lesquelles des cahiers de travaux pratiques pour les langues vivantes ¹¹. Ce jugement fut suivi d'un appel, mais la Cour administrative n'avait pas annulé le jugement de premier degré ¹².

Toujours la rentrée, ou plutôt la prérentrée des personnels, dont s'était dispensé un enseignant. Ce qui lui avait valu un retrait sur salaire pour absence de service fait, qu'il a contesté jusqu'au contentieux. La Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée au mois de juin 2005, sur cette affaire de 1999. Cette année-là, la rentrée des élèves était fixée au 6 septembre celle des enseignants au 2 septembre, le professeur s'était présenté dans son établissement le 3.

La Cour a considéré qu'en fixant la rentrée des enseignants à une date distincte de celle des élèves, le ministre de l'Éducation nationale [...] a pris une mesure d'organisation du service public de l'éducation, qui est sans incidence sur l'application des obligations hebdomadaires d'enseignement au cours de l'année scolaire et que la retenue sur traitement pour absence de service fait en raison de l'absence de l'intéressé sur son lieu de travail le 3 septembre 1999 était justifiée. La requête de ce professeur agrégé est rejetée ¹³.

Sur la non participation d'un professeur à une réunion de travail concernant l'actualisation du projet d'établissement, un enseignant convoqué par le chef d'établissement s'était, là aussi, dispensé d'y assister et s'était vu retirer une journée de salaire. Il a ensuite contesté cette mesure devant le juge administratif. Le tribunal a considéré que la participation des enseignants, notamment des professeurs d'enseignement général de collège à l'élaboration du projet d'établissement, qui définit les modalités particulières des actions de formation, est au nombre des obligations qui leur incombent » [...] qu'il ressort des pièces du dossier que le principal du collège [...] a convoqué tous les enseignants de son établissement à une réunion de travail le 25 août 2004 afin d'actualiser le projet d'établissement pour la rentrée scolaire 2005; que M. L. ne peut soutenir que cette convocation n'avait pas de caractère obligatoire; qu'en s'abstenant de participer à cette réunion, et alors même qu'il n'avait pas de cours ce matin-là et qu'il n'aurait pas eu de projet à proposer, le requérant a manqué à ses obligations de service; que, dès lors, l'administration a pu légalement opérer une retenue pour absence de service fait égale à un trentième de son traitement mensuel ¹⁴.

Il s'agit dans ces exemples de l'application d'une jurisprudence constante établie par le Conseil d'État. En effet, dans un arrêt de 1982, la Haute juridiction avait considéré que l'assistance des professeurs de collège d'enseignement technique aux séances de formation organisées à leur intention est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir dans les classes d'élèves ¹⁵.

Cette obligation peut également s'appliquer à une journée « portes ouvertes ». Un tribunal administratif a été saisi par un enseignant qui contestait le bien-fondé d'un retrait opéré, suite à son refus de participer à une telle journée dans son établissement. Cette opération avait été organisée pour rattraper les heures non assurées à l'occasion d'une journée non travaillée le 10 mai 2002.

Pour le tribunal, la participation d'un professeur à une journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur de son lycée [...] fait partie des actions d'éducation qui peuvent normalement lui être dévolues et sont de nature à contribuer à l'élaboration des projets d'orientation des élèves de l'établissement, dès lors c'est à bon droit que le recteur de l'académie de Poitiers a décidé de procéder à une retenue sur son traitement pour absence de service fait¹⁶.

Ces exemples n'ont évidemment aucune vocation à établir une typologie des recours, mais ils s'inscrivent dans le constat régulièrement fait que le contentieux administratif concerne majoritairement les questions de personnel.

LAÏCITÉ : MISE EN ŒUVRE DE LA LOI, PREMIER BILAN ET RÉFLEXIONS



Bernard VIEILLEDENT

La revue l'AJDA (Actualité Juridique Droit Administratif) aborde, semaine après semaine, une multitude de sujets d'étude liés à l'actualité juridique. Pour n'en citer que quelques-uns : fonction et rôle du commissaire du gouvernement, bases juridiques de l'information électronique entre administration et usagers et entre autorités administratives, socialisation du risque...

La part consacrée au droit administratif relatif au système éducatif y tient une place modeste mais grandissante, il en est ainsi en particulier, du contentieux de la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 sur le port de signes d'appartenance religieuse à l'école :

- * mesures conservatoires qu'un proviseur peut prendre à l'encontre d'une élève voilée (19 septembre 2005);
- * le port du keshi sikh manifeste ostensiblement une appartenance religieuse (24 octobre 2005);
- * le port de signes d'appartenance religieuse à l'école : la fin des interrogations par Bernard Toulemonde, inspecteur général de l'Éducation Nationale honoraire (31 octobre 2005).

Bernard Toulemonde dresse à partir de sources diverses, un état statistique de l'application de la loi et observe que le bilan officiel prévu par celle-ci n'a pas été publié (article 4 : "Les dispositions de la présente loi font l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur."). Un oubli regrettable.

Au cours de l'année 2004-2005, 639 ports de signes religieux ostensibles sont dénombrés contre 1 465 l'année précédente : 626 voiles islamiques, 11 turbans sikh, 2 grandes croix, observés presque exclusivement en collèges (337) et en lycées (287).

La phase de dialogue n'a pu résoudre les conflits pour 240 élèves (37,5 % des cas) dont :

- 143 ont quitté leur établissement scolaire pour se conformer à la loi;
- 47 ont été exclus à l'issue d'une procédure disciplinaire.

Les contentieux portés devant la juridiction administrative sont au nombre de 28, pour 25 affaires jugées, dont 11 par le tribunal de Strasbourg. Une seule de ces décisions judiciaires remet en cause la décision d'exclusion mais il faut observer que la décision d'exclusion évoquée avait été prise avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 2005.

SUR LA PÉRIODE DE DIALOGUE

La loi précise : « Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève ».

En tant que représentant de l'État, il appartient au chef d'établissement de conduire ce dialogue tel que l'indique l'article 8 2° du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié :

"Il est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et

des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur."

La question est posée des mesures conservatoires qu'il peut prendre et de leurs conditions de mise en œuvre. Pour exemple, un proviseur a interdit à une élève l'accès au cours, le droit de se déplacer en tous lieux au sein de l'établissement, mais l'a autorisée à travailler au CDI et a organisé le suivi pédagogique - cours photocopiés, devoirs et exercices donnés et corrigés. Le fait de l'autoriser à aller en classe aurait été contraire à l'idée de l'application immédiate de l'interdiction, dès le jour de la rentrée scolaire : AJDA, tribunal administratif de Grenoble, mai 2005.

Pour rappel, s'il y a urgence, notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre, le chef d'établissement peut interdire l'accès dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement (article 9 du décret précité) mais tel n'était pas le cas.

La notion de la durée des mesures conservatoires a été et reste un point délicat : si elle n'a été fixée ni par la loi ni par la circulaire (qui parle de "temps utile") elle doit cependant être limitée dans le temps. Ainsi à propos d'un élève portant le turban sikh, le juge administratif, saisi un mois après l'interdiction d'accès en classe, a ordonné la réunion du conseil de discipline sous 15 jours. Le rapport de M^{me} Cherifi (Revue Direction n° 134, Commission Vie Syndicale) préconise une phase de dialogue limitée à une quinzaine de jours.

L'IDENTIFICATION DES SIGNES OU TENUES PROHIBÉS

Les onze jugements rendus par le tribunal administratif de Strasbourg, dans une for-

1 Comparaison statistique opérée sur le même territoire
 2 Tribunal administratif d'Orléans, 9 août 2005.
 3 Cour administrative d'appel de Nantes, 28 juillet 2005.
 4 Décret du 12 avril 1989, article 19
 5 Conseil d'État, 18 mars 2005.
 6 Décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
 7 CE, 17.06.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. R., n° 267479 (décision mentionnée dans les tables du Recueil Lebon).
 8 Tribunal administratif de Caen, 7 juin 2005.
 9 CAA, Nantes, 26.05.2005, M. Chevaucheur c/ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
 10 Tribunal administratif de Melun, M. Sieber c/collège de Luzard à Noisiel, 13 février 2001.
 11 Tribunal administratif de Bordeaux, 29 juin 1999.
 12 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, M. Solana c/ministère de l'éducation nationale, 17 janvier 2002.
 13 Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2005.
 14 Tribunal administratif de Nouméa, 28 avril 2005.
 15 Conseil d'État, section, 15 octobre 1982, M. Brand, Recueil Lebon, page 353
 16 Tribunal administratif de Poitiers, 30 décembre 2003.

mule identique, se réfèrent à "l'intention des élèves" d'une volonté de manifester une appartenance religieuse.

Une autre décision retient que seul compte le port du signe par l'élève et son degré de visibilité "alors même que son intention n'était pas d'extérioriser sa foi." (Cour administrative d'appel de Paris, 19 juillet 2005). Trois élèves avaient été exclus de leur lycée, mesures confirmées par trois décisions du recteur, pour port d'un sous-turban - le keshi sikh - lequel participait, selon les représentants de ces élèves d'un attribut vestimentaire de leur foi, indépendamment de tout prosélytisme et de toute intention de manifester leur appartenance confessionnelle. Quel sens précis pouvait être donné alors à l'expression retenue par le législateur "manifester ostensiblement" ?

Le commissaire du gouvernement a relevé :

- les signes discrets, tels que médaille de dimension modeste, ne sauraient être regardés comme manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au sens de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation ;
- le législateur a voulu mettre fin à certaines dérives, en restreignant les possibilités pour les élèves de déroger aux règles de neutralité ;
- s'agit-il dans le cas évoqué d'un signe visible ou ostensible ?

La tenue incriminée présente un caractère voyant et non équivoque ; les trois élèves ont manifesté ostensiblement une appartenance religieuse.

Le contrôle du juge a porté sur le degré de visibilité des signes et a confirmé les décisions du recteur.

Les moyens tirés de l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ("Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ; ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement et

collectivement, en public et en privé...") ou de l'article 14 de la même Convention ("La jouissance des droits et des libertés [...] doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques...") ne font pas obstacle à la marge d'action de l'État français en vue d'encadrer le droit de manifester librement sa religion, notamment dans l'enseignement public.

Il n'en reste pas moins une difficulté d'appréciation pour les accessoires et les tenues qui sont portés communément par les élèves tels qu'accessoires substitués au voile (bandanas, bonnets...) Il semble que les chefs d'établissement aient apprécié avec discernement ces "substituts" et fait preuve d'une vigilance mesurée et discrète.

Toutefois, l'interdiction totale de tout couvre-chef au sein de l'établissement, "même s'il subsiste une part de subjectivité d'un tel contrôle" (commissaire du gouvernement) - mesure inscrite dans nombre de règlements intérieurs d'EPL - "soulève une grande méfiance des juges", tentés de la considérer, en principe, comme illégale en ce qu'elle constitue une interdiction "générale et absolue" et donc inacceptable, en particulier lorsque sont en cause des libertés. En effet, la liberté est la règle et la restriction de police, l'exception (Conseil d'État 10 août 1917 Maldy).

Le respect des règles de sécurité, d'hygiène, et encore plus de civilité entre les membres de la communauté scolaire, peut justifier leur interdiction dans les classes et les bâtiments scolaires, mais au delà, une mesure d'interdiction générale et absolue "excède l'étendue des pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour assurer le bon ordre de l'établissement" (tribunal administratif Strasbourg 25 juillet 2005).

Il ne serait pas déraisonnable à l'aune de ces observations, de veiller à l'amélioration de nos règlements intérieurs, sur ce point notamment.

COMPTE RENDU DE LA CELLULE JURIDIQUE

P. B., B. V.

La cellule juridique s'est réunie le 15 novembre 2005, en présence de Christine Legay, Bernard Vieilledent, Marcel Peschaire et Pascal Bolloré.

Elle a tout d'abord placé à son ordre du jour l'examen du tableau des instances qui figure dans les pages suivantes.

MUTATION D'UN PERSONNEL DE DIRECTION : EXAMEN PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État était saisi par une collègue aux fins d'annulation du jugement d'un tribunal administratif qui avait rejeté sa demande d'annulation d'un arrêté ministériel la nommant proviseur dans un nouvel établissement à compter de la rentrée 2003, par application de l'annexe du décret statutaire¹ qui précise que « pour les personnels âgés au 1^{er} septembre 2003 de moins de 57 ans et occupant à cette date le même poste depuis quinze ans ou plus, le ministre procède, dans le cadre de la campagne 2003, à une nouvelle affectation de l'agent concerné prenant effet au 1^{er} septembre 2003 ».

Tenue de participer au mouvement la collègue arguait du fait qu'elle n'entraînait pas dans le champ d'application de l'obligation de mobilité ainsi déterminé puisque ayant exercé dans deux établissements entre 1998 et 2003. Le Conseil d'État a, lui aussi, rejeté cette analyse, retenant « que M^{me} O. avait, par arrêté du 2 août 1998, été nommée proviseur du lycée A. de CF ; que la circonstance que ce lycée ait, à la rentrée 1993, changé de dénomination, pour s'appeler lycée G. et de localisation dans la même commune, n'a pas eu pour effet de modifier la situation administrative de M^{me} O. ; que par suite, à la date de l'arrêté attaqué, M^{me} O. exerçait depuis quinze ans les fonctions de direction du même établissement ; [...] »

L'autre argument développé par la collègue concernant l'absence d'évaluation, la Haute juridiction relève que « la décision du 4 avril 2003 par laquelle le ministre a prononcé la mutation de M^{me} O. étant intervenue avant

l'expiration de cette période de trois ans l'intéressé ne pouvait pas se prévaloir, à cette date, des dispositions de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001, qui imposent la prise en compte, lors des procédures de mutation, des résultats de cette évaluation [...] »

Par ces motifs le Conseil d'État a rejeté la demande de la collègue.

La lecture que fait le Conseil d'État, dans cet arrêt ne manque pas d'intérêt puisqu'il faut ainsi déduire que si la période de trois ans avait été accomplie, l'arrêté de mutation du ministre aurait pu être annulé, par le fait que l'évaluation de la collègue n'avait pas été réalisée.

CONVENTIONS ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES EPLE (suite...)

Nous avons à plusieurs reprises analysé des conventions élaborées par des collectivités, que nous ont transmis les responsables départementaux ou académiques du SNPDEN. Nous avons régulièrement rendu compte dans ces chroniques de nos commentaires dans le domaine juridique, soulignant parfois même le retour à ce que nous avons qualifié de « féodalités »².

Depuis, il nous a été fait part d'avancées, tendant à une simplification et au « bon usage » des conventions, alors recentrées dans le seul champ d'application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. L'Association des Régions de France (ARF) semblant adopter cette orientation, il serait souhaitable que son « homologue » des départements, l'ADF (« Association des Départements de France) la suive sur des bases similaires.

Cela permettrait de finaliser plus aisément les projets de conventions. Car, la latitude laissée par le législateur pour définir les modalités précises, conduit à une floraison de conventions d'une diversité étonnante, dont un certain nombre d'entre elles ne sont pas acceptables en l'état.

Si certaines – moins fréquentes désormais – s'égarent encore dans des confusions regrettables liant par exemple logements de fonction, gardiennage et astreintes (!) ³, d'autres continuent à ignorer les missions statutaires des personnels d'encadrement. Il ne paraît donc pas inutile de rappeler les compétences du conseil d'administration, du chef d'établissement, de « l'intendant – gestionnaire » au regard des dérives constatées. Ceci d'abord au travers d'exemples de conventions élaborées par quatre collectivités territoriales différentes de l'est de la France.

Dans les domaines juridique et administratif, la convention est conclue avec l'EPLÉ, représenté par le chef d'établissement, organe exécutif de l'EPLÉ. Ses compétences sont définies à l'article 8-2^e a, b et c du décret 85-924 du 30 août 1985 :

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement
- il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement
- il rend compte de sa gestion au CA et en informe l'autorité académique et la Collectivité locale de rattachement.

Le chef d'établissement peut déléguer certaines de ses compétences, l'acte portant délégation doit définir précisément l'étendue des compétences déléguées (sans perdre l'exercice de cette compétence).

Elle a pour objectif de le **décharger** d'une partie de sa tâche matérielle (circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005).

Le gestionnaire (circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005) :

- Il est le correspondant technique de la Collectivité territoriale de rattachement
- Sous l'autorité du chef d'établissement, il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniques, ouvriers et de service et notamment l'organisation matérielle de leur travail.

CONVENTION TYPE ÉTABLIE PAR UNE RÉGION DE L'EST DE LA FRANCE

Elle définit très succinctement la mission du chef d'établissement :

« il est l'interlocuteur direct du Président de la Région. Il met en œuvre

les actions permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région et le CA, il rend compte de l'utilisation des moyens affectés à l'établissement ». C'est tout, on ne peut être plus concis.

Le gestionnaire : il assure les relations indispensables avec les services de la Région pour le fonctionnement de l'établissement, la maintenance des bâtiments, des installations, des équipements, la modernisation des services, la sécurité des personnes et des biens (compétence pourtant non déléguable), le suivi de toutes les missions confiées à la Région :

- Il produit au CA toutes les informations nécessaires à la présentation du rapport annuel relatif aux conditions de fonctionnement matériel de l'établissement (contraire à la circulaire interministérielle du 27 décembre 1985 : « le rapport est préparé par le chef d'établissement... »)
- Sous l'autorité du chef d'établissement :
 - o « il dirige l'ensemble des personnels techniciens et ouvriers, il établit les fiches de postes, répartit les tâches, arrête l'emploi du temps hebdomadaire.
 - o il procède périodiquement à l'évaluation des personnels
 - o il incite les personnels à participer aux actions initiées par le projet d'établissement (« le chef d'établissement est pourtant le responsable pédagogique »)
 - o d'autres précisions sont données (formation des personnels...)

En fait, les missions et compétences du chef d'établissement ne sont-elles pas vidées de toute substance et réalité, au quotidien ?

Il n'apparaît pas réglementaire qu'une collectivité territoriale définisse, en lieu et place du chef d'établissement, les compétences qu'il peut déléguer au gestionnaire. On peut s'interroger sur ce que représente l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement, privé directement de ses compétences, et sur l'objectif d'une telle déclinaison.

CONVENTION D'UN CONSEIL GÉNÉRAL DE LA MÊME RÉGION

Le Département assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges. La loi du 13 août 2004, n'a pas modifié l'autonomie des EPLÉ, ni le rôle et la responsabilité du chef d'établissement. Cette convention, respecte les compétences du chef d'établissement, elle se livre néanmoins à un inventaire à la Prévert sur quinze pages qui aboutit à de multiples incohérences, à trop vouloir détailler.

Le rôle du gestionnaire est clairement précisé. Sous l'autorité du chef

d'établissement, il est chargé des relations quotidiennes avec les personnels TOS et notamment l'organisation matérielle de leur travail. Il est le correspondant technique de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement : près d'une cinquantaine d'obligations et de tâches sont détaillées dans la convention, dont :

- 1. Celles qui sont réglementaires**
 - il assure, en liaison avec les services départementaux, la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité. (Les textes réglementaires précisent : en liaison avec les autorités administratives compétentes)
 - il veille aux conditions d'accès aux bâtiments pendant et hors des heures de cours.
- 2. Celles qui sont inutiles, vagues, ou vont au-delà des textes** (quelques exemples)
 - il prend les mesures nécessaires pour supprimer ou éviter les situations dangereuses ;
 - il a l'obligation de protéger la santé... des personnels. Cette obligation vise à éviter la survenance de maladies ou d'accidents professionnels ;
 - il veille à la qualité du confort matériel des élèves et des personnels...
- 3. D'autres précisions inutiles ou qui vont au-delà des compétences de la collectivité territoriale**
 - Avant toute démarche d'exclusion définitive du service de restauration pour raison financière, le département sera informé ;
 - Les situations (financières) sont examinées dans le cadre des fonds sociaux mis à disposition du collège ;
 - Les agents TOS signalent tous les dysfonctionnements qu'ils ne peuvent résoudre, au chef d'établissement, qui les transmet au département (« on peut supposer qu'une étape intermédiaire, serait de résoudre par le chef d'établissement nombre de dysfonctionnements ») ;
 - Il transmet au département la répartition des responsabilités entre le principal et le gestionnaire (il y a erreur sur le terme : *compétences et non responsabilités*) ;
 - Les TOS n'exercent pas les interventions relatives à la surveillance et à l'encadrement des élèves (qui relèvent de l'équipe pédagogique et du bureau de la Vie Scolaire... hors cas de force majeure... ou de signalement à l'autorité hiérarchique (*Qui peut comprendre une telle formulation ?*)) ;
 - Les services et personnels qui sont transférés par l'État concourent directement aux missions du **service public départemental** ;
 - Bien d'autres précisions inutiles, redondantes.

Une autre collectivité territoriale – un département d'Île de France – s'est particulièrement singularisée dans ses relations avec les EPLE depuis quelques mois.

La version du projet de convention qui nous avait été adressée comportait 42 pages, mais il fallait attendre la page 17 pour atteindre le titre concernant « la mise en œuvre des compétences transférées »!

Souhaitons qu'aient été corrigées les nombreuses « perles » qu'elle recelait!

Ainsi, l'on pouvait lire: « *Il revient au chef d'établissement de veiller à la sécurité des personnes et à la qualité du confort matériel des élèves et personnels travaillant ou séjournant dans l'établissement* » sans que la phrase ne comporte une proposition pourtant indispensable « en fonction des moyens qui lui sont dévolus »; fâcheuse tendance – commune à nombre de collectivités – à oublier des formules essentielles!

Si le préambule ne pouvait que recueillir l'assentiment « *la présente convention définit les termes du partenariat⁴ établi entre le département de... et les responsables d'établissement des collèges* » la conclusion était déjà moins acceptable « *la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de...* », les auteurs semblant ignorer ce qu'est l'accord des parties dans une convention ou un contrat!

Convention déjà parfaitement unilatérale puisque: « *le département se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai de préavis, la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général...* »! Dès lors s'agit-il encore d'une convention?!

Comme dans les précédents exemples, ci-dessus, les personnels d'intendance voient leur missions redéfinies par la convention, qui semble ne plus les placer sous l'autorité des chefs d'établissement: « *groupe de travail qui réunit les services du conseil général, les chefs d'établissements, les gestionnaires et les agents comptables* »...

Cette convention perd ensuite tout caractère conventionnel pour n'être qu'une note comminatoire de service: [mobilier scolaire]: « *aussi, pendant cette période de livraison [pendant les vacances], le Principal ou son adjoint, ou le gestionnaire, ou, de manière exceptionnelle, toute personne désignée par le Principal et ayant reçu délégation de signature,*

devra assurer une permanence afin de réceptionner et contrôler les mobiliers livrés, puis d'apposer sa signature sur le bon de livraison »;

[...] *si le prestataire se trouve dans l'impossibilité, le jour dit de livrer les mobiliers – collège fermé, absence de personne habilitée à réceptionner les équipements, etc., les mobiliers seraient stockés dans un entrepôt et les frais inhérents à la logistique seraient à la charge du collège...* »

Caractère injonctif qui prend sa source dans la lecture toute particulière que fait cette collectivité de la loi de 2004, utilisant son article 104 – hors de propos des relations avec les chefs d'établissement – à la place de l'article 82.

Rappelons que ce dernier précise, dans son titre x:

« *Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.*

Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. Un décret détermine les conditions de fixation des tarifs de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies.

Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

L'article 104, lui, s'appliquant:

« *1° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements par la présente loi;*

[...] *Dans l'attente de la signature des conventions visées au III ou, à défaut, des arrêtés visés au IV, et à compter de la date de transfert des compétences, le président du conseil régional, le président*

du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne ses instructions aux chefs des services de l'État en charge des compétences transférées ».

Les personnels de direction, chefs d'établissement, ne sont pas les « chefs de services » en « charge des compétences transférées », comme peuvent l'être le responsable départemental de la Direction de l'Équipement, ou le chef de la division rectorale gérant les personnels TOS, ils sont l'exécutif d'un établissement public.

Tirant parti de cette lecture très personnelle, le président de la collectivité concernée adresse ses instructions aux chefs d'établissement du département!

Comme il fait reprendre de manière autoritaire des fonds de réserves des collèges, en dénonçant nommément les établissements « fautifs » dans la presse, où ceux-ci sont qualifiés « d'avares »!

Certes, il est du droit le plus strict de la collectivité de prélever des fonds de réserve excessifs, mais la méthode utilisée s'éloigne profondément du « partenariat » que semblait vouloir établir la convention... d'autant plus qu'il semble que les fonds de roulement dont il était fait état de l'importance excessive, concernaient les réserves du service général... mais aussi des services spéciaux, arrêtés au 31 décembre... 2004 et ignorant les prélèvements effectués ensuite!

Dans un courrier, fort pertinent, que nous avait adressé l'un de ses élus, président de commission, par ailleurs ancien collègue, lors de la parution d'un premier article sur cette phase nouvelle de décentralisation⁵, il était écrit « *il est vrai que certaines collectivités territoriales peuvent avoir des vellétés « hégémoniques* », sans doute ne mesurerait-il pas alors, à quel point, celle dont il est élu versait dans ce travers.

« *La décentralisation ne saurait se réduire à un simple « qui paie, décide » dernier avatar de la féodalité* » souligne, le secrétaire départemental du SNPDEN, dans son communiqué de presse.

Rappelons alors à ces élus, prompts à mettre en cause de manière inadmissible l'autonomie de l'EPLÉ, que le véritable payeur est le contribuable, par ailleurs électeur. Il est des évidences qui parfois échappent.

1 Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié.

2 Direction n° 128, mai 2005, p. 30 et s., Direction n° 130, juillet 2005, p. 79 et 80, Direction n° 132, octobre 2005, p. 56.

3 Conseil général de l'est de la France, différent de ceux évoqués ci-après.

4 Les mots soulignés le sont pas les auteurs de cet article

5 « *Décentralisation: de nouvelles féodalités... juridiques* », Direction n° 128, mai 2005, p. 30 et s.

LES INSTANCES DE L'EPLÉ : MODE D'EMPLOI



Christine Legay et Marcel Peschaire

Des textes récents ont apporté des modifications quant à la composition et à la désignation des membres des instances de l'EPLÉ. Ces modifications, même si elles peuvent apparaître minimes ont leur importance à un moment où la société connaît une juridicisation croissante. Le non-respect de la composition bien sûr, mais aussi de la procédure des élections aux diverses instances pourraient, au plan du droit, aboutir à l'annulation de décisions prises par ces instances si elles étaient l'objet de recours devant les juridictions administratives ¹.

1. COMPOSITION DES INSTANCES

Pour chaque membre titulaire élu au Conseil d'administration ainsi que pour chaque membre titulaire élu à la commission permanente, au conseil de discipline, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (art 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 et 2005-1145 du 9 septembre 2005)

MEMBRES DE DROIT :

- Le chef d'établissement, président,
- L'adjoint au chef d'établissement, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité,
- Le gestionnaire de l'Établissement,
- Le Conseiller Principal d'Éducation (ou le Conseiller d'Éducation le plus ancien ²)
- Le Directeur Adjoint chargé de la SEGPA dans les collèges (quand

elle existe), le Chef des travaux dans les lycées (polyvalents ou professionnels),

- Un représentant de la Collectivité de rattachement,
- Pour les collèges de plus de 600 élèves, trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes ³, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège.
- Pour les collèges de moins de 600 élèves (art 12), deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège,
- Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq,
- Lorsque le Conseil d'Administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, sur proposition

du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement,

- Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement. La seconde est désignée par la collectivité de rattachement,
- Pour les collèges de moins de 600 élèves (art. 12) : une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement sont en nombre inférieur à quatre. Les désignations sont effectuées selon les modalités précisées ci-dessus (art. 11) :

Si la personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie représente les organisations syndicales d'une catégorie de personnes, salariés ou employeurs, celle désignée par la collectivité de rattachement doit représenter l'autre catégorie.

Si la personnalité qualifiée désignée par l'Inspecteur d'Académie ne représente aucune organisation syndicale, celle désignée par la collectivité de rattachement ne doit représenter aucune organisation syndicale également.

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS		MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
		COLLÈGES			
		< 600 élèves (sans SEGPA)	> 600 élèves Lycées - LP		
Organe délibérant de l'établissement : - il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et administrative, - il dispose de compétences ayant valeur décisionnelle et de compétences ayant valeur consultative, Il veille au respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité, de tolérance et de respect.	Membres de droit	8	10		Le vice président du CVL siège au Conseil d'Administration, il est assisté d'un suppléant élu dans les mêmes conditions par les représentants lycéens en leur sein : Scrutin uninominal à deux tours
	Enseignants	6	7	Scrutin de liste au plus fort reste pour ces trois catégories	
	ATOSS	2	3		
	Parents	6	Clg 7 Lyc 5	Chaque parent est électeur et éligible	
	Élèves	2	Clg 3 Lyc 4 (au moins 1 poste bac et 1 élu par le CVL)	Élus au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués. En collège, on ne peut être candidat qu'à partir de la 5°. Le nom de chaque candidat est accompagné de son suppléant. En cas d'égalité des voix le plus jeune est élu.	
TOTAL MAXIMUM		24	30		

LA COMMISSION PERMANENTE
(art. 26 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié)

MEMBRES DE DROIT :

Dans les collèges de plus de 600 élèves et dans les lycées les membres désignés à la commission permanente sont les suivants :

- Le chef d'établissement, président,
- L'adjoint au chef d'établissement, ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement,
- Le représentant de la collectivité de rattachement qui peut être soit le représentant titulaire, soit le représen-

tant suppléant de celle-ci au Conseil d'administration de l'établissement.

Le conseiller principal d'éducation, le directeur adjoint chargé de la SEGPA ou le chef des travaux dans les lycées et le représentant de la commune siège ont disparu. (art. 26 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié).

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
- Elle est chargée d'une mission d'instruction préalable au bénéfice du CA, - Elle est saisie obligatoirement des questions ayant trait aux domaines où s'exerce l'autonomie des établissements (article 2) - Elle n'a de pouvoir de décision que si elle a reçu une délégation du CA (art 16-14°, décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié).	Membres de droit	4		Les membres élus le sont en leur sein par les membres titulaires et suppléants du CA appartenant à leur catégorie respective. Parmi les ATOSS l'art 27 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié distingue ATOS et Santé.
	Enseignants	3	Scrutin proportionnel au plus fort reste	
	ATOSS	1	Scrutin uninominal à un tour	
	Parents	Clg 3 Lyc 2	Scrutin proportionnel au plus fort reste	
	Élèves	Clg 1 Lyc 2	Scrutin uninominal à un tour Scrutin proportionnel au plus fort reste	

LE CONSEIL DE DISCIPLINE (art. 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié)

MEMBRES DE DROIT :

Le Conseil de discipline comprend :

- Le chef d'établissement ⁴
- L'adjoint au chef d'établissement

- Un conseiller principal d'éducation désigné par le Conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement
- Le gestionnaire de l'établissement

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
Instance décisionnelle en matière de discipline et de sanction. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves, l'ensemble des sanctions répertoriées dans le règlement intérieur de l'établissement. Il est saisi par le chef d'établissement.	Membres de droit	4	Le CPE est désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement	L'adjoint fait à nouveau partie du CD. Le Conseil de Discipline dans son ancienne composition peut se réunir valablement entre le jour de la rentrée scolaire et la première réunion du CA qui suit son renouvellement.
	Enseignants	4	Scrutin proportionnel au plus fort reste	
	ATOSS	1	Scrutin uninominal à un tour	
	Parents	Clg 3 Lyc 2	Scrutin proportionnel au plus fort reste	
	Elèves	Clg 2 Lyc 3	Scrutin proportionnel au plus fort reste	

LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

L'article L.231.1 du Code du travail précise : « sont soumis aux dispositions générales : les ateliers des établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel... en ce qui concerne tant les personnels que les élèves ».

Voir également : Code de la sécurité Sociale L.412-6 et L412-8, Art 8 et Art

16-7c du décret 85-924 du 30 août 1985, décret n° 91-1991 du 27 novembre 1991 et circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 ⁵

MEMBRES DE DROIT :

- Le chef d'établissement, président
- Le gestionnaire de l'établissement
- Le conseiller principal d'éducation siégeant au Conseil d'Administration
- Le chef des travaux pour les lycées polyvalents et professionnels

- Le représentant de la collectivité de rattachement,
- Le médecin de prévention, le médecin de l'éducation nationale et l'infirmière assistent de droit aux séances de la CHS en qualité d'experts.
- L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
- Obligatoire dans les EPLE qui dispensent un enseignement technique ou professionnel - Organe consultatif qui donne ses avis ou émet ses propositions à la majorité des membres présents La CHS émet tout avis et formule toutes propositions en vue d'améliorer l'hygiène et la sécurité ou de développer la formation à la sécurité	Membres de droit	6	Désignés par les représentants des personnels de chaque catégorie parmi les membres de l'établissement (ne sont pas nécessairement élus au CA)	On peut s'étonner que la rédaction du décret n° 85-924 ne fasse pas référence clairement à la constitution de la CHS
	Enseignants	2	Désignation au sein du CA	
	ATOSS	1 (2 si + de 600 élèves)	Désignation en son sein par l'assemblée générale des délégués.	
	Parents	2	Pour les 3 collèges, sont désignés selon les mêmes modalités un nombre équivalent de suppléants	
	Elèves	2		

NB: un complément sera apporté dans le prochain numéro de *Direction*, concernant la circulaire du 26 octobre 1993 relatif à la CHS.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES: Art 29 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié Circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004.

L'Assemblée générale des délégués des élèves lycées, rassemble tous les

délégués des élèves y compris ceux des classes post-baccalauréat et les délégués de l'internat (apparentés à une classe, art 19 du décret n° 85-924 du 30 août 1985).

La circulaire n° 2004-116 organise uniquement l'assemblée générale des délé-

gués des élèves dans les lycées mais les collèges ne sont pas concernés.

LES MEMBRES DÉSIGNÉS sont :

- Le proviseur, président
- Le ou les adjoints du proviseur
- Les conseillers principaux d'éducation

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
- Les délégués de classe représentent leurs camarades au sein de l'Assemblée générale des délégués et au conseil de classe - Ils sont réunis en assemblée au moins deux fois par an. - Lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire. Réunis, ils forment le collège des électeurs pour les élections des représentants des élèves au CA dont les candidats doivent être au minimum du niveau 5 ^e dans les collèges.		2 par classe	Scrutin uninominal à 2 tours	
		2 suppléants	Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.	
		Un internat est assimilé à une classe	Tous les élèves sont électeurs et éligibles	

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS POUR LA VIE LYCÉENNE: (art 30-1 et 30-2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié) (Circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004, Circulaires n° 2005-156 du 30 septembre 2005)

MEMBRES:

- Le chef d'établissement, président,
- Toute personne volontaire de l'établissement (« appartenant à l'une des deux catégories désignées ci-des-

sus peut-être retenue dans sa catégorie respective »), même si elle n'est pas élue au conseil d'administration

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
Organe consultatif sur : • Les principes généraux de l'organisation des études • L'organisation du travail personnel • L'information à l'orientation • La santé, l'hygiène et la sécurité • L'organisation des activités périscolaires Le CVL formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.	Membre de droit	Chef d'établissement Président. La vice-présidence est assurée par l'élève élu au CA.		Le Vice Président du CVL siège au CA. Il y est assisté d'un suppléant élu dans les mêmes conditions
	Enseignants	5	Élus en leur sein par les membres du CA de leur catégorie	
	Personnels d'Éducation et Assistants d'éducation	3	idem	
	ATOSS	2	idem	
	Parents	10 dont : 3 représentants issus de l'assemblée générale des délégués élus pour 1 an	Scrutin plurinominal à un tour	
	Élèves	7 représentants élus par l'ensemble des lycéens pour 2 ans	Pour chaque titulaire, un suppléant élu dans les mêmes conditions	

2. LES ÉLECTIONS : GÉNÉRALITÉS

L'article 21 du décret n° 85-224 du 30 août 1985 modifié par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 précise que « le chef d'établissement assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections ». Il lui revient de dresser la liste électorale pour chacun des collèges d'électeurs définis à l'article 18 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié par les

décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990, n° 2004-563 du 17 juin 2004 et n° 2004-885 du 27 août 2004 : représentants des personnels, représentants des parents d'élèves et des élèves qu'il doit organiser avant la fin de la septième semaine, au moins vingt jours avant les élections.

Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent.

S'ils exercent dans plusieurs établissements, ou s'ils sont remplaçants, ils votent dans l'établissement où a été créé le poste budgétaire sur lequel ils sont affectés ; s'il y a partage des services

sur plusieurs établissements, ils votent dans celui où ils effectuent le maximum de service ; en cas de répartition égale de service ils votent dans l'établissement de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement.

Les personnels bénéficiaires d'une décharge de service totale ou partielle sont électeurs ainsi que ceux exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Les personnels non titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.

COMITÉ D'ÉDUCATION À LA SANTÉ ET À LA CITOYENNETÉ (CESC) Décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié art. 30.3, 30.4

MEMBRES :

- Le chef d'établissement, président,
- Les personnels d'éducation,

- Les personnels sociaux,
- Les personnels de santé.

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	MODE D'ÉLECTION	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté :	Membres de droit	Au moins 4		La composition – nouvelle - du CESC reste très vague. Il y a urgence à disposer du texte annoncé
- il se réunit à l'initiative de chef d'établissement ou du Conseil d'administration	Membres désignés	- personnel enseignants - parents d'élèves - des élèves	Désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du Conseil d'administration, de leurs catégories respectives	
- il contribue à l'éducation et à la citoyenneté - il prépare le plan de prévention de la violence - il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion - il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.		- représentants de la commune siège - représentants de la collectivité de rattachement - en fonction des sujets traités d'autres membres de la communauté éducative ou des partenaires compétents	Art 30-3 décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié	

CONSEIL PÉDAGOGIQUE : Prévu par l'Art 38 de la loi 2005-380 du 23 avril 2005. Attention, le décret d'application n'est pas paru. La composition du Conseil pédagogique est définie par le conseil d'administration qui fixe également le nombre des membres sans que celui-ci ne puisse excéder 25 participants, assurant une répartition équilibrée entre les professeurs

représentant les différents niveaux et ceux représentant les champs disciplinaires.

MEMBRES :

- Le chef d'établissement, président,
- L'adjoint au chef d'établissement, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement,
- Un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement

et le cas échéant,

- Le directeur adjoint de SEGPA,
- Un chef de travaux dans les lycées professionnels et technologiques,
- Un documentaliste,
- Le coordonnateur pour les technologies de l'information et de la communication,
- Le coordonnateur pédagogique du centre de formation d'apprentis.

PRINCIPES	MEMBRES	MEMBRES ÉLUS ET DÉSIGNÉS	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
- il favorise la concertation entre les enseignants - il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement - il prépare la partie pédagogique du rapport annuel et élabore le bilan annuel des expérimentations - il veille à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines - il définit au collège les modalités des programmes personnalisés de réussite éducative et au lycée propose au chef d'établissement les principes d'organisation du service des assistants pédagogiques en fonction des besoins des élèves. - il donne un avis sur les modalités d'organisation du remplacement des absences de courte durée des enseignants - il propose un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.	Membres de droit	Au moins 4	Les professeurs principaux de chaque niveau et les professeurs de chaque champ disciplinaire proposent leurs représentants au chef d'établissement.
	Professeurs	Professeurs principaux par niveau	
			Professeurs par discipline

Décret d'application toujours en attente

Les fonctionnaires et agents conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité, par contre ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent lui être rendues au moins dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

Les listes électorales de chacun des deux collèges électoraux, personnels et parents d'élèves, doivent être affichées 20 jours francs avant la date du scrutin dans un lieu facilement accessible aux intéressés.

Chaque parent est électeur et éligible, sauf en cas de retrait de l'autorité parentale par décision de justice (circulaire du 30 août 1985, modifiée par les circulaires n° 2000-083 du 9 juin 2000 et n° 2004-114 du 15 juillet 2004).

Pour être éligible au titre d'un collège il faut avoir la qualité d'électeur vérifiée par le chef d'établissement. Les membres de personnels sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent.

Les personnels non titulaires ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour une année entière.

Les parents d'un élève de l'établissement sont électeurs et éligibles dans le collège des parents d'élèves.

Les élus ne peuvent siéger au Conseil d'administration qu'au titre d'une seule de ces catégories.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs au moins six jours avant la date du scrutin.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture de vote qui ne doivent pas être d'une durée inférieure à quatre heures consécutives pour les parents et de huit heures consécutives pour les personnels

Les votes sont personnels et secrets, le vote par correspondance est admis, les bulletins devant être sous double enveloppe.

Le chef d'établissement reçoit le vote par correspondance, organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le recteur d'académie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats. Il doit statuer dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est rejetée.

LES MODES DE SCRUTIN

Plusieurs modes de scrutin sont utilisés pour l'élection des membres aux diverses instances de l'EPLE.

Sauf textes contraires, en France, dans tous les scrutins la majorité est toujours calculée sur les suffrages exprimés et sur eux seuls définis comme résultant uniquement de manifestations d'opinion dans un sens positif ou négatif, et non pas dans un sens neutre. Si les scrutins peuvent être très variés, les deux formes principales sont le scrutin majoritaire à un tour ou deux tours et la représentation proportionnelle, c'est-à-dire le scrutin uninominal et le scrutin de liste.

LE SCRUTIN PROPORTIONNEL AU PLUS FORT RESTE.

La répartition des sièges entre les listes se fait en deux temps :

La répartition des sièges au quotient. Le quotient électoral est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est ensuite attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ces suffrages contient de fois le quotient. La répartition des sièges non attribués au quotient : le système du plus fort reste attribue les sièges restants aux listes ayant les plus forts restes de suffrages non utilisés. Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms, prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre de siège à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms (titulaire et son suppléant) art. 21. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (art. 21).

Ce mode de scrutin est celui de :

L'élection des représentants des parents d'élèves au CA (art. 18)

À ce scrutin peuvent être présentées des listes de candidats par des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations de parents d'élèves déclarées dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association (circulaire du 30 août 1985, modifiée par

les circulaires n° 2000-083 du 9 juin 2000 et 2004-114 du 15 juillet 2004 : 8-3.b.)

Election des représentants des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation et de documentation (art. 18), titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels (idem 5.1 et 5.2) au CA.

Election des représentants des parents d'élèves et des personnels d'enseignements et d'éducation et de santé à la Commission permanente.

Ils sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants au Conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives (art. 26-1). Il est à noter que parmi les personnels trois catégories sont distinguées : les personnels d'enseignement et d'éducation (deux représentants), les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service (un représentant) et les personnels sociaux et de santé (un représentant).

Election des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, des représentants des parents d'élèves et des élèves au Conseil de discipline.

Peuvent être candidats pour chacune des catégories, les titulaires et les remplaçants au Conseil d'administration (art. 26). Sont électeurs également les titulaires et les suppléants de chaque catégorie respective au Conseil d'administration, ce qui contraint à les réunir pour procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil de discipline. Or, l'art. 22 précise que le suppléant « siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire », ce qui signifie que titulaires et suppléants ne peuvent pas être convoqués conjointement pour un Conseil d'administration. Donc l'élection des représentants au Conseil de discipline doit s'effectuer en dehors du Conseil d'administration (voir la chronique juridique de Direction n° 123 p. 28).

LE SCRUTIN PLURI NOMINAL À UN TOUR EST UN SCRUTIN MAJORITAIRE DE LISTE

« Il demande aux électeurs d'élire plusieurs représentants en votant pour une liste de candidats ⁶ ». Quand ce scrutin est pleinement démocratique, la loi laisse l'électeur libre de choisir la liste des candidats pour qui il veut voter. Sauf avis contraire explicite, il peut « panacher » son bulletin de vote à son gré.

Ce mode de scrutin est utilisé pour :

- L'élection des représentants des délégués élèves au Conseil d'administration, où le nom de chaque candidat titulaire doit être accompagné du nom de son suppléant. Dans les collèges, les candidats doivent être d'un niveau égal ou supérieur à la classe de 5^e (art. 19).
- L'élection des trois représentants des délégués au CVL, élus chaque année au sein de l'assemblée générale des délégués. Tous les délégués de classe, titulaires sont électeurs et éligibles (circulaire

n° 2004-116 du 15 juillet 2004 : I.B1.a)

- L'élection des autres représentants des lycéens, pour deux ans, par l'ensemble des élèves de l'établissement (circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 : I-B1-b).

LE SCRUTIN UNINOMINAL À UN TOUR

Par ce scrutin, sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, ils peuvent être désignés à la majorité relative, la majorité absolue n'est pas nécessaire.

Ce scrutin est utilisé pour :

- L'élection du représentant des ATOS et du représentant des élèves à la Commission permanente. Ce sont les membres titulaires et suppléants des catégories respectives au CA qui élisent leurs représentants (art. 26 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990 et n° 2004-885 du 27 août 2004).
- L'élection du représentant des ATOS et de son suppléant au Conseil de discipline, élus par les membres titulaires et suppléants de cette catégorie au Conseil d'administration. (art. 31 décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n° 2004-412 du 10 mai 2004).

LE SCRUTIN UNINOMINAL À DEUX TOURS OU SCRUTIN MAJORITAIRE.

Le scrutin majoritaire à deux tours, exige la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit. Ce mode de scrutin est utilisé pour l'élection des représentants des élèves. Deux délégués sont élus par classe, pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Afin d'éviter toute polémique ultérieure, il est souhaitable que chaque élection aux diverses instances fasse l'objet d'un procès verbal qui confirme la légalité de la procédure.

1 À propos de ces nouveaux textes, voir encart de Direction n° 133
 2 Pour les collèges de moins de 600 élèves (art 12 bis), il est écrit « le Conseiller d'Éducation le plus ancien » alors que ce corps est en extinction.
 3 La notion de groupement de communes est vague, même si la circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000 spécifie : « dans le cas où un groupement de communes est compétent en lieu et place de la commune siège, notamment lorsque l'établissement est situé dans le périmètre d'une communauté urbaine, les communes sont alors représentées au sein du Conseil d'Administration par un représentant élu du groupement compétent et deux représentants élus de la commune siège ». Il serait nécessaire que les modalités de la désignation des représentants des collectivités au Conseil d'Administration soient précisées avec toute la clarté nécessaire et sous la forme adéquate. (voir la chronique juridique de Direction n° 124 - p 55).
 4 La présidence est assurée par le chef d'établissement et en son absence par l'adjoint.
 5 Publiée au BO n° 37 du 4 novembre 1993 définit la composition de la CHS :
 6 Institutions Politiques et Droit Constitutionnel, Jacques Cadart, tome I. LGDJ

Épinglé

Un collègue de l'académie de bordeaux a fait une demande d'HSE pour des remplacements de courte durée. Il a reçu du rectorat la réponse suivante

Objet : dotation suppléance de courte durée.

Par votre courrier électronique en date du 10 novembre 2005, vous me demandez une attribution supplémentaire d'HSE pour la suppléance de courte durée. Je vous ai accordé une première dotation en date du 28 septembre dans le cadre des moyens disponibles de l'Académie pour cette opération. Par ailleurs, je voudrais vous rappeler les principes qui régissent ce type de suppléance dans les établissements,

- *Le décret n° 2005-1 035 du 26 août 2005 prévoit que les absences prévisibles tout au long de l'année et inférieures ou égales à 15 jours entrent prioritairement dans le champ du dispositif.*
- *Les titulaires remplaçants disponibles sur la zone doivent prioritairement être sollicités pour des suppléances de courte durée.*
- *Les pratiques de remplacement déjà opérantes dans les établissements doivent continuer à être favorisées. Un professeur absent peut s'entendre avec un collègue de la même classe mais d'une autre discipline pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé (échange de service n'ouvrant pas droit à rémunération).*

Dans ce cadre, j'ai le regret de vous informer que je ne peux répondre favorablement à votre demande de dotation supplémentaire.

Nous sommes loin de la réponse du ministère, le 12 octobre 2005, à la question que nous posions : petit rappel

QUESTION DU SNPDEN :

Les établissements disposent-ils d'un droit de tirage égal à leurs besoins de remplacement de courte durée ? Ou alors comment sont calculées les dotations ? Sont-elles déjà abon-

dées ? Sinon quand le seront-elles et sur quels critères ?

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Les services des rectorats sont à même d'abonder les dotations en heures supplémentaires des établissements de façon à faire face aux remplacements effectués pour le premier trimestre. Ils veilleront à ajuster cette dotation tout au long de l'année pour répondre aux besoins des établissements.

En commentaire, nous reprenons ce qu'a écrit la section de Lille dans son dernier Lille Net :

GRAND GUIGNOL...

Les EPLE ont reçu les enveloppes dévolues aux remplacements de courte durée. Elles sont insuffisantes. Nous nous y attendions depuis longtemps. Nous n'avions pas la naïveté de croire que les services du Rectorat pourraient donner plus que ce qu'ils recevraient.

Depuis le départ, nous conseillons aux collègues de s'engager avec prudence dans ces procédures et d'attendre l'arrivée effective de moyens pour les mettre en œuvre. Les faits nous donnent raison.

Nous n'avons pas à subir les conséquences des effets d'annonce ministériels, sur des remplacements « à volonté ». Nous mettons en œuvre la politique nationale, en tant que représentants de l'État, dans les limites définies par l'État. Cependant, avec la LOLF, il faut savoir qu'il s'agit là d'une déclinaison académique et que les politiques varieront désormais d'une académie à l'autre.

Nous mettons en œuvre les protocoles dans la limite de l'enveloppe d'heures qui a été octroyée à chaque établissement. Nous devons bien sûr annoncer à nos conseils d'administration les moyens qui nous ont été attribués en précisant bien que seulement 20 % de ces heures pourront être mises en paiement à un taux majoré. Nous ne serons pas responsables des blocages que ceci entraînera : lorsque le seuil des 20 % sera atteint, il ne faudra donc plus accepter de remplacements entrant dans le cadre de cette majoration ! Nous sommes une fois encore mis en porte à faux.

Derniers ouvrages reçus

PRENDRE DES FONCTIONS DE DIRECTION DANS UN COLLÈGE OU UN LYCÉE

**Colette Woycikowska
Hachette Éducation
Collection Management & Éducation
240 pages – 21,80 €**



« L'arrivée à un poste de direction est à chaque fois un défi, une épreuve qui va conditionner la suite du parcours ».

Dans cette nouvelle édition de « Prendre des fonctions de direction dans un collège ou un lycée », Colette Woycikowska, chef d'établissement depuis 1977, et actuellement proviseur du lycée Carnot à Dijon, se propose ainsi d'accompagner le nouveau chef d'établissement (ou adjoint) dans son premier poste, depuis sa nomination jusqu'à la fin de l'année scolaire, en passant en revue les grandes étapes de la fonction : les premières rencontres, la rentrée, le premier conseil d'administration... et en n'oubliant pas d'aborder les points sensibles et les épines du métier.

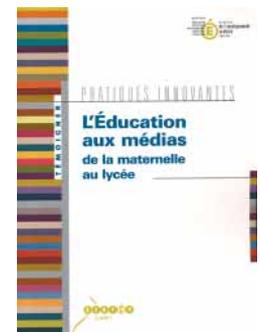
L'ouvrage, qui offre une vision pratique et concrète de la fonction, propose également d'accompagner le chef d'établissement dans sa mutation professionnelle, qui suppose l'acquisition de nouveaux réflexes liés à l'exercice de nouvelles responsabilités et à une nouvelle position au sein de la communauté éducative. Cette nouvelle version de l'ouvrage devrait être suivie d'un autre tome, actuellement

en préparation, consacré au passage d'un poste d'adjoint à un poste de chef.

• *Colette Woycikowska est également auteur d'autres ouvrages parus chez le même éditeur : « Préparer le concours de personnel de direction » (2004 - Direction 124 page 58), « Préparer le concours de CPE » (2004), « S'occuper du travail des autres : le management dans les établissements » (2003 - Direction 114 page 52).*

L'ÉDUCATION AUX MÉDIAS, DE LA MATERNELLE AU LYCÉE

**Collection Pratiques innovantes – CLEMI/DESCO
135 pages**



« L'Éducation aux médias, de la maternelle au lycée » éditée dans la série « Témoigner » de la collection « Pratiques innovantes » est le fruit d'un partenariat d'écriture entre le Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias de l'Information (CLEMI) et la Direction de l'enseignement scolaire.

Nourri de témoignages d'équipes pédagogiques innovantes, issues de tous niveaux scolaires, cet ouvrage permet d'appréhender les enjeux de l'éducation aux médias : maîtrise des langages, ouverture sur le monde, développement de l'esprit critique... Il met en lumière des problématiques et démarches sur lesquels s'appuient les enseignants pour développer cette éducation aux médias et propose des pistes de réflexion et d'action pour la mettre en œuvre.

...suite page 63

Questions des parlementaires

Réponses des ministres



Christiane SINGEVIN

3 TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

AN (Q) n° 55160
du 18 janvier 2005
(M. Armand Jung): revalorisation des rémunérations des fonctionnaires et agents publics

Réponse (JO du 6 décembre 2005 page 11325): l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires résulte du rapprochement entre l'indice des prix à la consommation et le revenu brut disponible des fonctionnaires. Ce dernier comprend: le traitement indiciaire brut calculé à partir d'un indice brut multiplié par la valeur du point d'indice; l'indemnité de résidence; le supplément familial de traitement; les primes et indemnités. Pour 2005, le Gouvernement a annoncé trois mesures salariales: une revalorisation des traitements de 1,8 % en niveau; le versement d'une indemnité exceptionnelle de sommet de grade pour les fonctionnaires dont la progression indiciaire est bloquée depuis au moins trois ans; la reconstruction du bas de la grille de la catégorie C en raison de la hausse du SMIC qui est intervenue le 1^{er} juillet 2005. A ces mesures s'ajoutent une évolution catégorielle moyenne de 0,53 %, ainsi que des évolutions de carrière liées au glissement vieillesse technicité (GVT). L'ensemble de ces mesures devrait permettre de garantir une progression du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires sur l'année 2005. Pour l'année 2006, une négociation est prévue avec les organisations syndicales à l'automne 2005, sur différents volets, social, statutaire et salarial, ces trois volets pouvant concourir à l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

4 VIE DES ÉTABLISSEMENTS

AN (Q) n° 62517
du 12 avril 2005
(M. Francis Falala) et n° 75072
du 4 octobre 2005
(M. Thierry Mariani): développement de l'utilisation du papier recyclé

Réponse (JO du 15 novembre 2005 page 10585): le volet État de la Stratégie nationale de développement durable, adoptée en CIDD le 3 juin 2003, fixe comme objectifs principaux l'intégration du développement durable dans les politiques publiques et le fonctionnement de l'administration. Il s'agit donc pour les administrations de veiller à développer l'écoresponsabilité au sein de leurs services. Le MENESR, conscient de l'importance du sujet évoqué par l'honorable parlementaire, s'est donc engagé récemment dans l'achat de papier recyclé pour ses services déconcentrés (rectorats, inspections académiques et service interacadémique des examens et concours) et/ou centraux, contribuant ainsi à promouvoir l'utilisation de ce type de papier. Des critères environnementaux ont été intégrés dans les documents de l'appel d'offres relatif à la fourniture et à la livraison de papier pour usage bureautique concernant les services du ministère. Le marché a été notifié le 14 décembre 2004. Ainsi figure, dans le cahier des clauses particulières, une clause intitulée « conformité des produits au niveau environnemental » prévenant les soumissionnaires que « le ministère entend s'engager dans une politique d'achats plus respectueux de l'environnement », conformément aux objectifs de la

stratégie nationale de développement durable. A l'issue de cet appel d'offres, le ministère a retenu un papier 100 % recyclé.

5 DÉCENTRALISATION

S (Q) n° 19604
du 6 octobre 2005
(M. Jean-Louis Masson): effets de la politique de décentralisation sur la gestion des retraites des fonctionnaires

Réponse (JO du 8 décembre 2005 page 3180): en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les collectivités territoriales sont appelées à exercer de nouvelles compétences. L'exercice de ces compétences s'accompagne d'un transfert de personnels de l'État vers les collectivités territoriales. Ces personnels que l'on peut évaluer à 125 000 fonctionnaires se répartissent principalement entre le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère chargé de l'équipement de la façon suivante: 90 000 et 35 000. L'âge moyen des personnels concernés, situé aux alentours de 45 ans, fait apparaître que ceux-ci entament la seconde partie de leur activité professionnelle. Compte tenu de l'entrée souvent tardive dans la fonction publique, on peut donc considérer, dans la perspective d'allongement des carrières lié à la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites, que la durée d'affiliation au régime de la CNRACL des personnels intégrés sera voisine de celle constatée au régime de la Cade des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, rien ne permet d'anticiper sur l'option qui sera effectuée par les personnels

transférés, qui pourront choisir soit l'intégration au sein de la fonction publique territoriale, soit le détachement sans de limitation de durée. Tout porte à croire cependant que les personnels en fin de carrière préféreront conserver leur lien statutaire avec la fonction publique de l'État, sous la forme de détachement, et que les personnels plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui cotiseront le plus longtemps à la CNRACL demanderont leur intégration à la fonction publique territoriale afin de bénéficier d'une évolution de carrière en son sein. Par ailleurs, en matière de droit à la retraite, le droit d'option emporte des conséquences pour la CNRACL et le régime des pensions de retraites des fonctionnaires de l'État. Dans ce contexte, si les fonctionnaires de l'État optent pour le statut de fonctionnaire territorial, la pension des intéressés sera versée par la CNRACL pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique (avec un taux de contribution employeur de 27,3 % à partir de 2005). Ceux de ces agents qui opteront pour le statut de fonctionnaire territorial seront affiliés à la CNRACL à compter de la date de leur intégration dans leur nouveau cadre d'emploi. En application du principe d'interpénétration des carrières, la pension des intéressés sera versée par la CNRACL pour la totalité de leur carrière dans la fonction publique. Si les fonctionnaires de l'État optent pour le maintien de leur statut, en matière de droit à la retraite, la pension des intéressés sera versée par le budget de l'État pour la totalité de leur carrière (avec un taux de contribution employeur payé par les employeurs locaux de 33 %). Cette intégration générera une croissance immédiate du montant des cotisations salariales et des contributions employeurs versées à la CNRACL mais

c'est ce dernier régime qui en tout état de cause versera les pensions de retraite des intéressés. Les missions étant transférées de façon définitive, les anciens agents de l'État, qu'ils aient opté ou non pour leur intégration dans la fonction publique territoriale, ont vocation à être remplacés par de nouveaux fonctionnaires territoriaux lorsqu'ils partiront à la retraite, générant de ce fait des ressources pérennes pour la CNRACL. Enfin, les conséquences de l'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels transférés sur l'équilibre du régime de retraite de la CNRACL seront mesurées chaque année dans un rapport établi par le Gouvernement et remis au Parlement afin que ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi du 13 août 2004 précitée, puisse ainsi avoir connaissance pleinement des effets de la décentralisation sur ce régime de retraite.

13 MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS

**S (Q) n° 18905
du 28 juillet 2005
(M. Serge Lagache):
remplacement des professeurs absents dans les établissements publics**

Réponse (JO du 17 novembre 2005 page 2988) : le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attentif à la question du remplacement des professeurs absents, auquel il consacre des moyens très significatifs. Dans le second degré, le remplacement est relativement complexe à réaliser en raison des nombreuses disciplines enseignées. Il convient, à cet égard, de distinguer le remplacement des absences de moyenne et longue durée – supérieures à quinze jours – des remplacements de courte durée. S'agissant des absences supérieures à deux semaines, la mise en place d'outils de mesure au niveau académique a permis de définir des indicateurs d'efficacité et de rendement et de prendre conscience des progrès qui restaient à accomplir pour une

utilisation efficace du potentiel de suppléance. Cette approche a permis d'améliorer la couverture des besoins de remplacement de plus de quinze jours. Le taux de rendement net a ainsi progressé de 74,14 %, en 2003-2004, à 82,54 % en 2004-2005, ce qui signifie que les remplacements supérieurs à deux semaines ont été couverts à plus de 95 %, pour moitié par des titulaires des zones de remplacement et pour l'autre par des non titulaires. En ce qui concerne les absences de courte durée, les modalités du remplacement font l'objet d'un récent décret applicable depuis la rentrée 2005. Ce nouveau dispositif permet, dans le cadre d'un protocole propre à chaque établissement d'enseignement du second degré, de demander à des personnels enseignants volontaires d'effectuer des remplacements ponctuels dans leurs établissements, sous forme d'heures supplémentaires, conformément au nouvel alinéa de l'article L. 912-1 du code de l'éducation introduit par la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, qui prévoit que les enseignants « contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires ». Le chef d'établissement ne peut demander plus de 60 heures supplémentaires sur l'ensemble de l'année scolaire ; ces heures sont rémunérées à taux majoré.

24 HYGIÈNE-SÉCURITÉ-SANTÉ

**AN (Q) n° 57761
du 15 février 2005
(M. Jacques Godfrain)...
et 86 autres posées par d'autres parlementaires
entre le 15 février 2005
et le 26 juillet 2005 :
financement du fonctionnement des mutuelles de fonctionnaires**

Réponse (JO du 15 novembre 2005 page 10615) : d'après une étude du cabinet Bernard Brunhes Consultants, le niveau de protection sociale des salariés du secteur privé serait, sur certains aspects, plus protec-

teur que celui applicable aux agents du secteur public. Les mutuelles considèrent, en s'appuyant sur ce rapport, que leur régime est menacé, les fonctionnaires devant supporter, seuls, contrairement aux salariés du secteur privé, le financement de leur protection sociale complémentaire. Il faut cependant préciser que cette étude ne porte que sur quelques grandes entreprises du secteur privé (une quarantaine au total). Par ailleurs, les mutuelles estiment que les aides qui leur sont accordées par l'État sont insuffisantes et que des incertitudes juridiques pèsent sur leur partenariat avec celui-ci, eu égard à des contentieux européens. Face à ce constat, celles-ci souhaitent redéfinir un nouvel équilibre entre les responsabilités incombant à l'État employeur et leur place qui se traduirait par une augmentation de la participation de l'État dans la prise en charge de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. A cette fin, les mutuelles de fonctionnaires demandent que des négociations soient ouvertes sur le sujet, en liaison avec les organisations syndicales. En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires. L'article 20 du titre 1^{er} de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient dans ce cadre d'éléments de rémunération spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoit que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par

arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 mars 1962 prévoit notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne des cotisations. Ce chiffre qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers notamment des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en œuvre de la complémentaire santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a en septembre 2005 remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. A cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Enfin les propositions seront soumises à concertation des partenaires sociaux avant la fin de l'année, de façon à pouvoir mettre en œuvre un nouveau cadre juridique courant 2006.

À suivre...

Brèves...

www.asthmeacademy.com

Un programme ludique et éducatif sur internet pour les adolescents asthmatiques

Fort du succès rencontré en 2004 par le programme pédagogique Asthme Academy (sous forme d'une mallette pédagogique), parrainé par le ministère de l'Éducation nationale, l'Association ASTHME ALLERGIES, avec le soutien des laboratoires MSD-Chibret, a souhaité développer une plateforme interactive, à la fois ludique et éducative, sous forme d'un site internet et d'un CD-Rom éducatif. Ces outils ont pour objectif d'informer les adolescents asthmatiques et de sensibiliser le grand public, pour améliorer la prise en charge de cette maladie et la qualité de vie des jeunes patients.



Spécifiquement adapté aux adolescents, le contenu pédagogique du programme AsthmeAcademy.com, en ligne depuis novembre 2005, propose ainsi un jeu de simulation et d'aventure illustrant la journée d'un jeune asthmatique au collège, 2 jeux d'adresse et de réflexe sur l'asthme et la rhinite allergique associée, une synthèse des informations sur ces maladies, 1 test d'évaluation des connaissances et un espace dédié aux personnels de santé scolaire et aux enseignants.

Le site s'adresse aux collégiens, et plus particulièrement aux élèves de 5^e,

pour lesquels l'étude de la fonction respiratoire est inscrite au programme; il s'adresse également aux relais d'éducation et de santé que constituent les médecins et infirmières scolaires, les enseignants de SVT et d'EPS, ainsi que des associations régionales de patients et écoles de l'asthme.

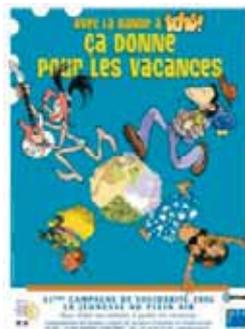
ÇA DONNE POUR LES VACANCES !

En 2006, le constat est toujours le même, 3 enfants sur 10 ne partent toujours pas en vacances en France.

Pour permettre à certains d'entre eux de vivre un moment de vacances collectives, la Jeunesse au plein air (JPA), confédération de 43 organisations, lance, comme chaque année, sa campagne de solidarité « ça donne pour les vacances ». Réalisée en partenariat avec les éditions Glénat et la CASDEN, cette 61^e campagne se déroulera cette année, du 18 janvier au 12 février prochains, avec quête sur la voie publique le dimanche 5 février.

L'opération comprend deux axes :

- l'éducation à la solidarité et à la citoyenneté, d'une part, à travers des dossiers pédagogiques téléchargeables sur www.jpa.asso.fr et à travers l'opération BD Tchôliodaires consistant à l'écriture, par des groupes d'élèves, de scénario de BD sur le thème de la solidarité des vacances et des loisirs;



- d'autre part, la collecte de fonds par la vente d'autocollants et par les dons.

**Pour plus d'informations: JPA, 21 rue d'Artois - 75008 PARIS
Tél.: 01 44 95 81 20 et www.jpa.asso.fr**

« QU'AVONS-NOUS FAIT DU DROIT À L'ÉDUCATION ? »

Un colloque organisé par la Fondation Ostad Elahi - Éthique et solidarité humaine - (www.fondation-ostadelahi.fr) le mercredi 8 mars 2006 de 9h00 à 17h30 au Ministère de la Recherche, Carré des Sciences.

Sous le patronage du Ministre de l'Éducation nationale, en partenariat avec le Forum Européen des Administrateurs de l'Éducation (EFEA), l'Association Européenne des Chefs d'Établissements Scolaires (ESHA France), l'Association Européenne Des Enseignants (AEDE), le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), et avec le soutien de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif.

Au programme, deux tables rondes :

- Matin: Quels choix éthiques pour fonder la relation d'enseignement ?
- Après-midi: Comment développer le respect de soi et le respect des autres chez les jeunes ?

Informations pratiques

Ministère de la Recherche, Carré des Sciences, 25 rue de la Montagne Sainte-Geneviève (Métro: Maubert Mutualité ou Cardinal Lemoine). **Se munir d'une pièce d'identité**

Inscription : Tél. : 01 45 05 33 63

www.fondationostadelahi.fr/colloque.html

Nos peines

Nous avons appris avec peine le décès de :

- Roger AMORSI, proviseur honoraire du lycée Beausite, NICE
- Aimé BERTHIER, principal honoraire du collège de LATRONCHE-CORENC
- Daniel BERTHAUT, proviseur adjoint honoraire du LP Colard Noël, ST-QUENTIN
- Jacques CORBISEZ, principal adjoint honoraire du collège Léo Lagrange, ANICHE
- Charles ELBEZ, principal honoraire du collège de Rochebrune, MEGEVE
- Henriette KISTNER, proviseure honoraire du lycée professionnel de BORDEAUX
- PAULO Monique, principale du collège les Roches Gravées, TROIS RIVIERES
- BOILEAU Gilles, principal du collège Europe, OBERNAI

Nous nous associons au deuil de leurs familles.

...suite de la page 59

La totalité de l'ouvrage est téléchargeable sur le site eduscol.education.fr/ à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/D0124/medias.pdf.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF FRANÇAIS ET SON ADMINISTRATION

AFAE
perso.wanadoo.fr/afae/
Numéro spécial
(10^e édition)
327 pages - 25 €



Publié pour la première fois en 1982, ce supplément de la revue trimestrielle *Administration & Éducation* de l'Association Française des Administrateurs de l'Éducation paraît dans une nouvelle édition, augmentée et actualisée, dont l'objectif est non seulement de proposer une description détaillée du système éducatif français, de son administration et de son fonctionnement, mais aussi de poser un regard à la fois analytique et prospectif sur ses évolutions récentes et sur les problématiques nouvelles (évaluation, relations École-Collectivités territoriales, contractualisation, LOLF...).

Destiné aux personnels, aux usagers, aux partenaires et aux interlocuteurs étrangers de l'Éducation nationale, cet ouvrage est aussi fréquemment utilisé pour la préparation des divers concours de recrutement de l'Éducation Nationale et dans le cadre d'actions de formation.

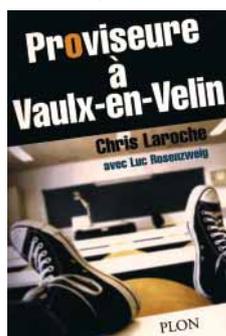
La table des matières est en ligne sur le site de l'AFAE.

Par ailleurs, la revue d'*Administration et Éducation* a publié dernièrement le n° 107 de sa revue qui présente les Actes du XXVII^e colloque natio-

nal de l'AFAE, « **De la classe à l'établissement: responsabilité individuelle, responsabilités collectives** ». Les prochains titres de la revue à paraître sont : *L'inspection en questions, L'école et l'argent, L'école au féminin*.

PROVISEURE À VAULX EN VELIN

Chris Laroche, avec Luc Rosenweig - Éditions Plon
206 pages - 14 €



Alors que depuis de nombreuses années, Vaulx en Velin traîne une lourde réputation de foyer de violence, Chris Laroche, proviseure depuis la rentrée de 2000 au lycée Robert Doisneau, un établissement scolaire situé au cœur de cette ville de la banlieue lyonnaise, raconte le quotidien de l'établissement et le combat de toute l'équipe éducative pour amener le savoir et la réussite scolaire dans un milieu difficile et faire sortir les jeunes qui y vivent de la culture de « quartier ».

Elle y témoigne d'une réalité « *plus complexe et moins dramatique que celle que les gens imaginent* » et tente ainsi de montrer que « *ce n'est pas parce que les gamins ont des difficultés qu'ils sont difficiles [...]* ».

Et, « *même si la situation est fragile, que tout peut s'écrouler l'instant suivant* », écrit-elle dans l'épilogue de l'ouvrage, « *une impression partagée par beaucoup de chefs d'établissement, renforcée par l'expérience d'un métier où le quotidien, consiste souvent à gérer de l'imprévu...* » ajoute-t-elle, il est possible de renvoyer des réalités largement positives de cet établissement de Vaulx en Velin, à travers notamment l'attachement des élèves à leur établissement et l'engagement des personnels.

L'ÉTAT DE L'ÉCOLE

Direction de l'Évaluation et de la Prospective (MEN)
87 pages - 16 €

Combien coûte notre système éducatif ? Qui le finance ? À quoi sont consacrés les moyens investis et quel est le résultat de cet investissement ? Quelles sont les grandes évolutions qui ont marqué notre École depuis 40 ans, 20 ans ou 10 ans ?

Autant de questions auxquelles tente de répondre cette 15^e édition du recueil annuel de statistiques publié par le Ministère de l'Éducation Nationale, *L'État de l'École*, qui propose comme chaque année une analyse synthétique des coûts, des activités et des résultats du système éducatif, à travers 30 indicateurs (dépense en éducation, personnels, scolarisation et conditions d'accueil dans le 1^{er} et second degré, éducation prioritaire, résultats scolaires, sorties sans qualification...), couvrant l'ensemble du système éducatif français de la maternelle à l'enseignement supérieur, formation continue comprise.

Des indicateurs internationaux permettent également de mieux situer la France par rapport aux États-Unis, au Japon et aux principaux pays européens.

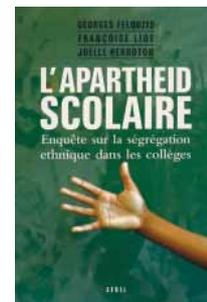
• **Le document est consultable à l'adresse suivante :**
<http://www.education.gouv.fr/stateval/etat/etat.htm>
et peut être commandé auprès du Service Diffusion/Vente de la DPE, 58 boulevard du Lycée 92170 Vanves - 015555 7204

L'APARTHEID SCOLAIRE

Enquête sur la ségrégation ethnique dans les collèges - Georges Felouzis, Françoise Liot, Joëlle Perrotton
Éditions Seuil
233 pages - 19 €

Pour la première fois, un travail scientifique, de terrain, mené sur l'ensemble d'une académie, celle de Bordeaux, par trois sociologues rattachés aux universités de Bordeaux et tous trois chercheurs au

Laboratoire d'analyse des problèmes sociaux et de l'action collective (Lapsac), démontre qu'une sorte d'apartheid traverse notre école autant que la société française elle-même, que la discrimination ethnique est devenue un critère de choix prépondérant pour élire l'établissement dans lequel les parents souhaitent inscrire leurs enfants.



Cette étude scientifique montre ainsi qu'une « *part infime des collèges (10 %) scolarise plus de 40 % des élèves immigrés ou issus de l'immigration* ».

« *Comment cet apartheid scolaire est-il possible ? Quelle est la part de responsabilité des familles qui « évitent » les collèges perçus comme néfastes, pas seulement parce qu'ils hébergent une population socialement défavorisée, mais parce qu'on n'y est pas blanc ? Comment agissent et réagissent les acteurs de l'école : enseignants, chefs d'établissement, collectivités locales, Éducation nationale ? Quelles politiques scolaires sont mises en œuvre pour remédier à ce fléau ?* »

« *Ce livre nous interroge tous..., il nous questionne sur notre république, sur notre service public d'éducation, sur le lien social que nous entendons tisser ou défaire* ».

LES AUTEURS

Georges Felouzis, professeur de sociologie à l'université Bordeaux-2, dirige le Laboratoire d'analyse des problèmes sociaux et de l'action collective (LAPSAC). Il a notamment publié *Devenir collégien* (avec O. Cousin, 2002) et *Radiographie du peuple lycéen* (avec K. Establet, 2005). **Françoise Liot** est sociologue, maître de conférences à l'IUT Michel-de-Montaigne de l'université Bordeaux-3. Elle poursuit ses recherches au LAPSAC sur les politiques publiques et la sociologie des professions. **Joëlle Perrotton** est maître de conférences en sociologie à l'université Bordeaux-3, chercheur au LAPSAC, et travaille sur l'école et l'immigration.